



Révision du Plan Local d'Urbanisme de CALONNE SUR LA LYS

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N



Révision du PLU prescrite le 08/09/2008

Projet du PLU arrêté le 10/01/2011

PLU approuvé le.....



ZI des Prés Loribes
BP 60200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tel : 03.62.07.80.00
Fax : 03.62.07.80.01

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation
2. Le bilan du POS et la révision du PLU de Calonne sur la Lys

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

- I.1 Localisation géographique et situation administrative
- I.2 Généralités historiques
- I.3 Environnement géographique

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

- II.1 Evolution démographique
- II.2 Origines de l'évolution démographique
- II.3 Structure de la population
- II.4 Evolution et composition des ménages
- II.5 Prévisions démographiques

III. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

- III.1 Contexte économique environnant
- III.2 Contexte économique de la commune
 - III.2.1 Evolution de la population active
 - III.2.2 Activités en place
- III.3 Contexte social de la commune
- III.4 Prévisions économiques

IV. ANALYSE DE L'HABITAT

- IV.1 Evolution du parc de logements
- IV.2 Composition du parc de logements
- IV.3 Type d'occupation des logements
- IV.4 Qualité des logements
- IV.5 Occupation des logements
- IV.6 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

- V.1 Déplacements à titre privé
 - V.1.1 Commune la plus fréquentée
 - V.1.2 Nombre de voiture par foyer
 - V.1.3 Modes de déplacements collectifs à partir de la commune
- V.2 Déplacements à titre professionnel
 - V.2.1 Analyse des flux (INSEE 1999)
 - V.2.2 Modes de transport utilisés
- V.3 Déplacements intra-communaux

VI. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

- VI.1 Niveau d'équipements
- VI.2 Equipements de superstructure
- VI.3 Equipements d'infrastructure

VII. ANALYSE DE LA STRUCTURE COMMUNALE

- VII.1 Formes du tissu urbain
- VII.2 Espaces publics et centralité

VIII. ANALYSE DES BESOINS

- VIII.1 Besoins en matière de développement économique et agricole
- VIII.2 Besoins en matière d'aménagement de l'espace
- VIII.3 Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat
- VIII.4 Besoins en matière de transports
- VIII.5 Besoins en matière d'équipements et de services

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. MILIEU PHYSIQUE

- I.1 Relief
- I.2 Géologie et Pédologie
 - I.2.1 Géologie
 - I.2.2 Pédologie
- I.3 Hydrogéologie - Ressources en eau
- I.4 Contexte hydrographique
 - I.4.1 Réseau hydrographique
 - I.4.2 Ouvrages hydrauliques
 - I.4.3 Objectif et qualité des eaux superficielles
- I.5 Contexte climatique
- I.6 Qualité de l'air

II. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

- II.1 Risques naturels
- II.2 Risques technologiques
- II.3 Sites et sols potentiellement pollués
- II.4 Nuisances
- II.5 Exposition au plomb

III. PAYSAGES ET MILIEUX BIOLOGIQUES

- III.1 Paysages
- III.2 Milieux biologiques
 - III.2.1 Milieux biologiques inventoriés
 - III.2.2 Zones humides

IV. PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL LOCAL

V. ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

I.1 Contraintes et enjeux d'aménagement et de développement

I.2 Justifications du PADD

I.2.1 Choix en termes de développement urbain

I.2.2 Choix en termes d'équipements et de services

I.2.3 Choix en termes de développement économique

I.2.4 Choix en termes de déplacements et de sécurité

I.2.5 Choix en termes de protection de l'environnement, de préservation du paysage et de développement des loisirs

II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

II.1 Justifications des limites de zones

II.1.1 Zones urbaines

II.1.2 Zones à urbaniser

II.1.3 Zone agricole

II.1.4 Zones naturelles

II.1.5 Secteurs à risque

II.1.6 Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

II.1.7 Secteurs touchés par un pourcentage du programme de logements affecté à certaines catégories

II.1.8 Tableau de surfaces des zones

II.2 Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

II.2.1 Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

II.2.2 Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

II.2.3 Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5

II.2.4 Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

II.2.5 Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

II.2.6 Stationnement : l'article 12

II.3 Justifications des orientations d'aménagement

II.3.1 Site nord

II.3.2 Site sud

III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

III.1 Sur le zonage

III.2 Sur le règlement

IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

IV.1 Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU

IV.1.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

IV.1.2 Servitudes d'utilité publique

IV.1.3 Informations et obligations diverses

IV.2 Prise en compte des documents supra-communaux

IV.2.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

IV.2.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

IV.2.3 Programme Local de l'Habitat de la CAL

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

I.1 Sur le relief

I.2 Sur la géologie

I.3 Sur les ressources en eau

I.4 Sur la qualité de l'air

II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

II.1 Prise en compte des risques

II.1.1 Prise en compte des risques naturels

II.1.2 Prise en compte des risques technologiques

II.2 Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

II.3 Prise en compte des nuisances

II.4 Prise en compte de l'exposition au plomb

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS

IV. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

IV.1 Sur les typologies urbaines

IV.2 Sur le patrimoine historique et architectural local

V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. [...] Il est accompagné d'annexes. [article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet :

- d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune (diagnostic et état initial de l'environnement),
- d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement et les règles retenues,
- d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'exposer le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement. [article R.123-2 du code de l'urbanisme]

2. Le bilan de l'application du POS et la révision du PLU de Calonne sur la Lys

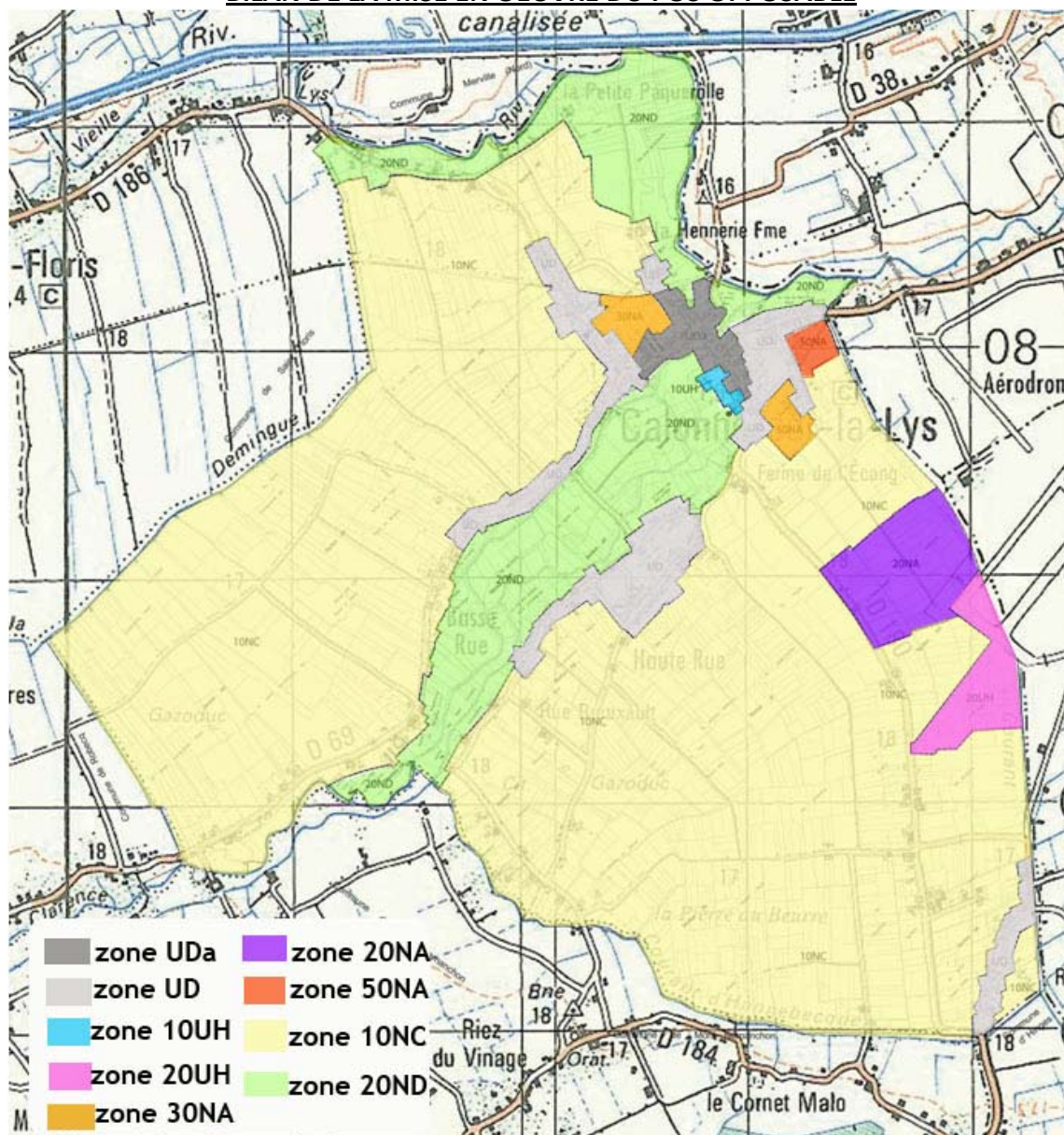
La commune de Calonne sur la Lys dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 17 décembre 2001, et ayant fait l'objet de 2 procédures de modification le 7 avril 2008 et en septembre 2010.

Le POS comprenait 3 entités urbaines : celle du tissu urbain principal comprenant le centre-bourg (UDa), celle reprenant la basse rue des Vaches et la haute rue des Vaches, et celle correspondant au Grand Chemin. Les zones U ont accueilli la totalité des constructions neuves ; en effet, le POS était doté de 3 zones mixtes à aménager (2 zones 30NA et 1 zone 50NA) dont aucune n'a été consommée : l'opportunité de les reconduire au PLU a été étudiée en fonction de leur localisation par rapport au tissu urbain actuel au regard des nouveaux objectifs législatifs.

La zone spécifique aux équipements d'intérêt collectif (zone 10UH) a été complétée par l'aménagement d'un parking et voirie sur l'emplacement réservé n°2, à côté de la mairie et de l'école.

La zone à vocation économique à aménager (zone 20NA) en continuité de l'aérodrome de Merville-Calonne (zone 20UH) n'a pas été aménagée ; elle constitue une réserve économique pour la Communauté de communes Artois-Lys (CAL).

BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DU POS OPPOSABLE



Par délibération du 9 septembre 2008, le conseil municipal de la commune de Calonne sur la Lys a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Cette révision a pour objectif :

- de doter la commune d'outils permettant la maîtrise de la production de logements notamment à destination des jeunes ménages et des personnes âgées,
- d'intégrer les politiques intercommunales,
- d'apporter de la lisibilité et de la cohérence aux pièces réglementaires (zonage et règlement),
- de permettre la réalisation d'un projet d'équipement communal,
- de mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois.

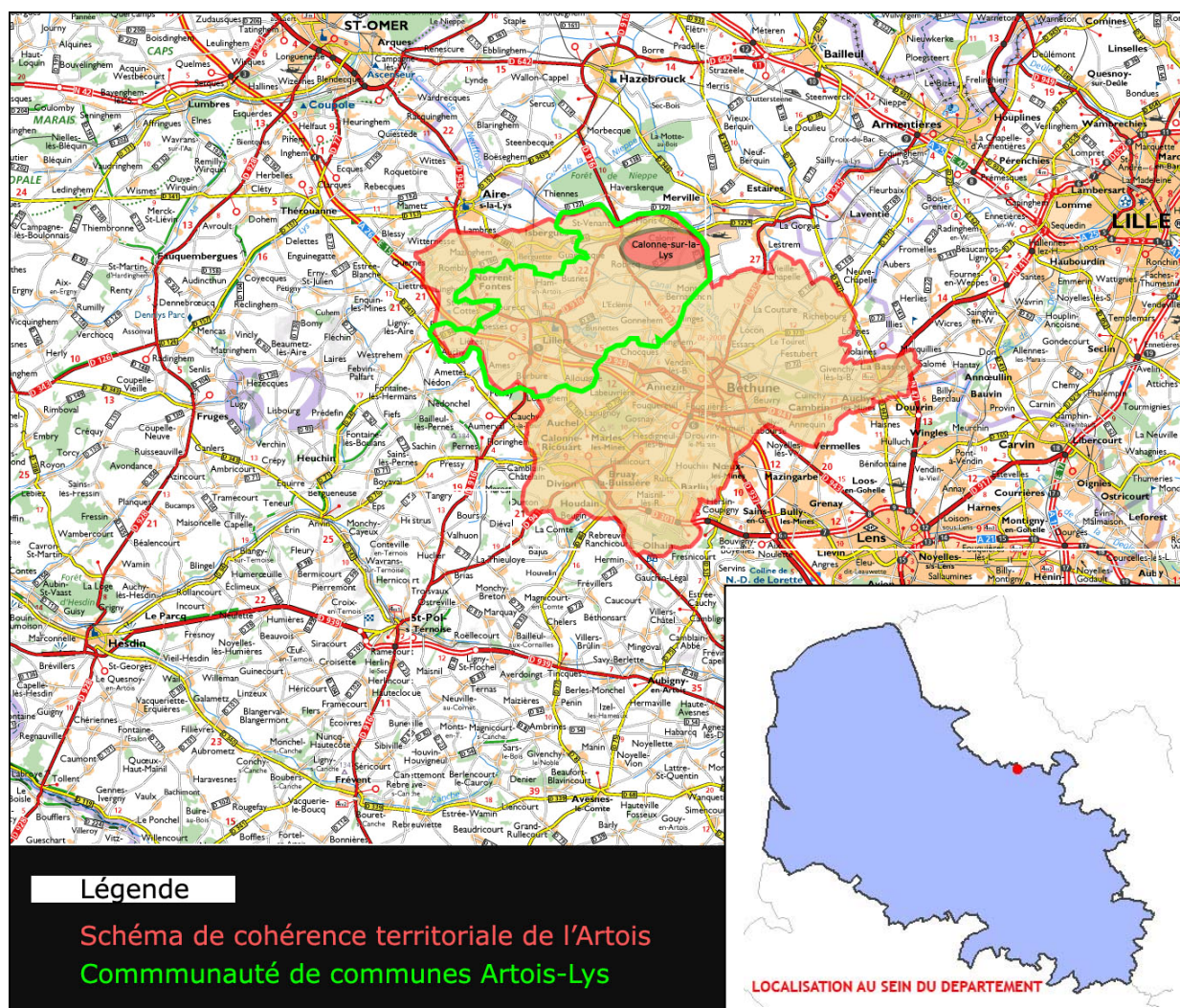
La commune a lancé parallèlement à la révision du PLU une étude urbaine sur les 2 zones 30NA du POS. Cette étude, confiée à Adevia et à l'atelier Lieux et Traces, est intégrée pour partie au PLU.

PARTIE I : DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Calonne sur la Lys. Leur synthèse est destinée à révéler les éventuels dysfonctionnements de la vie communale, à faire émerger les besoins communaux et à définir les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 Localisation géographique et situation administrative



Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Calonne sur la Lys se situe au centre de la région, à la limite du département du Nord, à l'intérieur d'un triangle formé par les villes de Béthune, Saint Omer et Lille.

La commune se situe à 13 kilomètres au nord de Béthune, à 39 kilomètres à l'ouest de Lille et à environ 40 kilomètres au sud-est de Saint-Omer.

Calonne sur la Lys est rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune et fait partie du canton de Lillers. Elle adhère à la Communauté Artois-Lys (CAL) qui rassemble 21 communes organisées autour de Lillers, la ville principale.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie 1100 hectares, soit 11 km², dont 2 hectares de bois et forêts, pour une population de 1594 habitants en 2007. La densité y est de 145 habitants par km², la densité moyenne au sein du territoire du canton étant de 209 habitants au km² en 2006.

I.2 Généralités historiques

En 1193, la commune se nommait Calonna, nom originaire de la combinaison entre Cala (maison) et Onna (eau), dû à la présence de la Clarence.

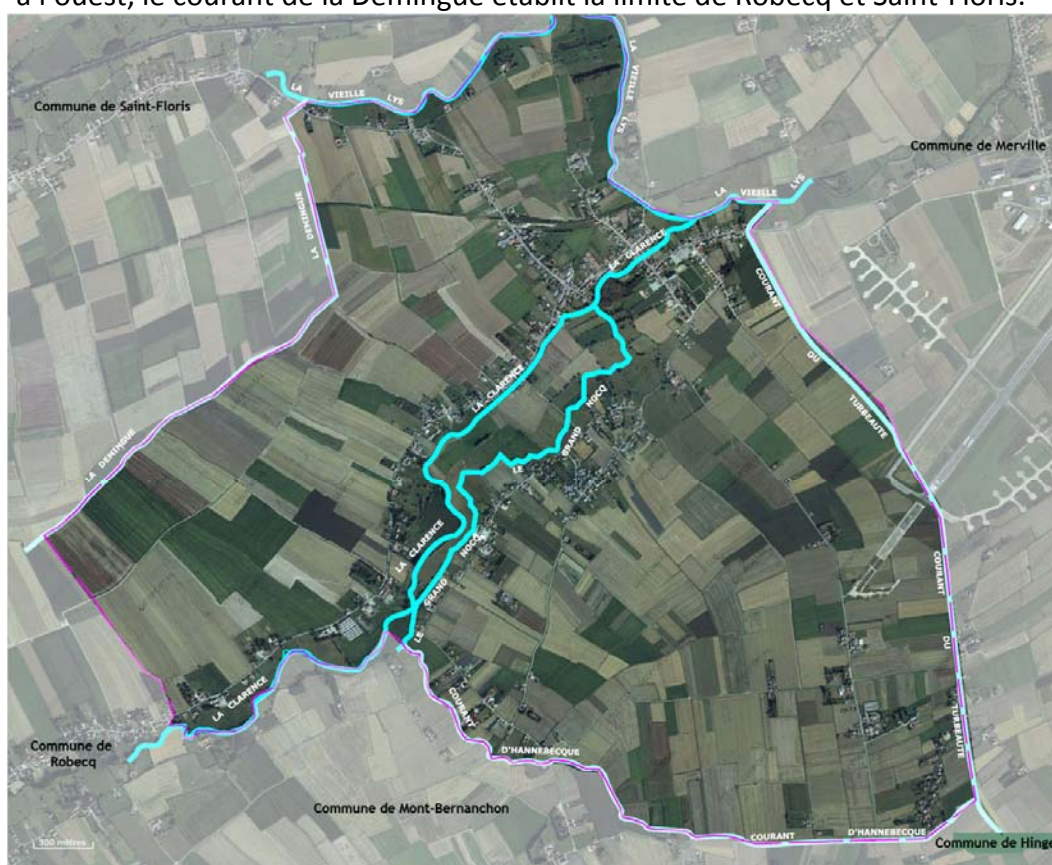
Au XVI^e siècle, on y cultivait le lin, les marais étant utilisés pour le rouissage, technique de trempage pour séparer les fibres textiles.

Aujourd'hui, les terres sont idéales pour la culture du lingot du Nord, haricot blanc ayant reçu le label rouge en mars 1999.

I.3 Environnement géographique

Son nom le suggère, Calonna étant l'ancienne dénomination de Clarence, la commune de Calonne sur la Lys est sise à la confluence de la Clarence et de la Lys. Son territoire s'étire sur environ 4,2 km du nord au sud et d'est en ouest. Ses limites, presque exclusivement des cours d'eau et courants, accréditent sa totale appartenance à cette large dépression alluviale quadrillée d'un réseau de courants et fossés qu'est la Plaine de la Lys :

- au nord et au nord-est, la Vieille Lys délimite le territoire de Merville et par conséquent celui du département du Nord ;
- à l'est et à l'extrême sud-est, le courant du Turbeauté forme les limites territoriales avec Lestrem et Hinges ;
- au sud, le courant d'Hannebecque et la Clarence démarquent le territoire de Mont-Bernanchon ;
- à l'ouest, le courant de la Demingue établit la limite de Robecq et Saint-Floris.



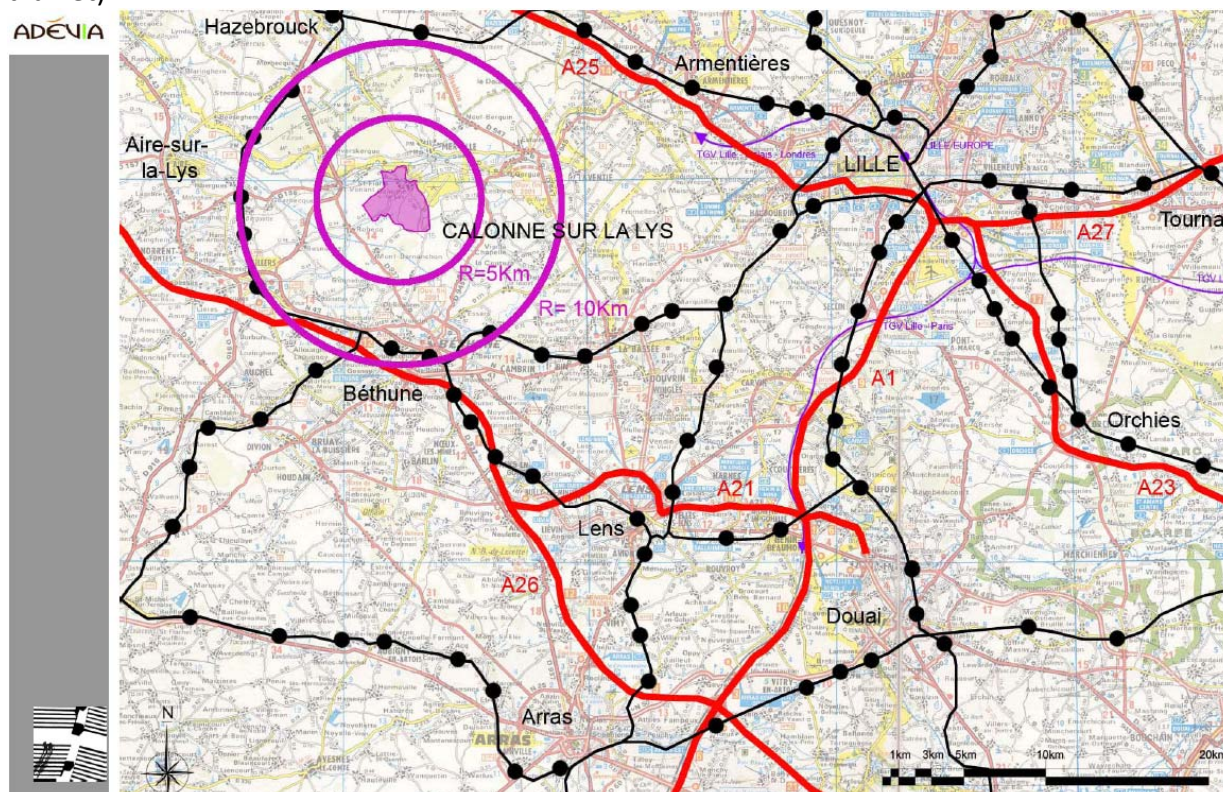
DES LIMITES ADMINISTRATIVES LIEES A L'EAU



Le site même du village est une position stratégique qui lui vaut d'être déjeté à l'est de son territoire : après avoir reçu les eaux du Grand Nocq, la Clarence se jette dans la Vieille Lys, à l'extrémité est de la commune. Les habitations se densifient et les équipements administratifs, culturels et scolaires se centralisent au niveau d'un pont entre ces deux confluences.

Toutefois, cet ensemble de constructions est relativement récent puisque la position a maintes fois été l'objet de conflits (bataille de la Lys en 1918, bombardements durant la seconde guerre mondiale, ...). A l'extérieur de ce petit centre marqué par des constructions plus hautes et des équipements, le bâti qui tire son origine de la dispersion traditionnelle des sièges d'exploitation agricole de la Plaine de la Lys s'étire le long des axes de communication. Les constructions récentes se sont implantées indifféremment dans le centre et le long des voiries renforçant le mitage existant.

A la limite du département du Nord, distante d'une quinzaine de kilomètres de ses chef-lieu de canton (Lillers) et d'arrondissement (Béthune, et éloignée de plus de 40 kilomètres de la Préfecture du Pas-de-Calais (Arras), Calonne sur la Lys se situe à l'écart des principaux axes de circulation régionaux (en rouge, les autoroutes ; en noir, les lignes ferroviaires et les points d'arrêt).



La commune est desservie par des routes départementales qui relient des axes plus importants (RD69, RD186, RD180 et RD38).

Les communes limitrophes sont : Merville, Saint-Floris, Robecq, Mont-Bernanchon, Hinges et Lestrem.

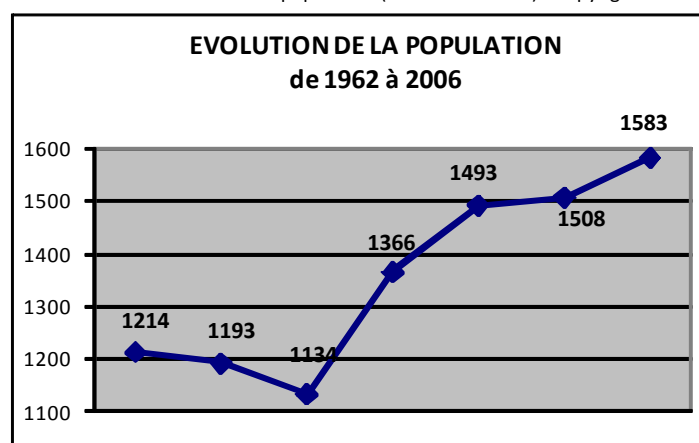
II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Calonne sur la Lys à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

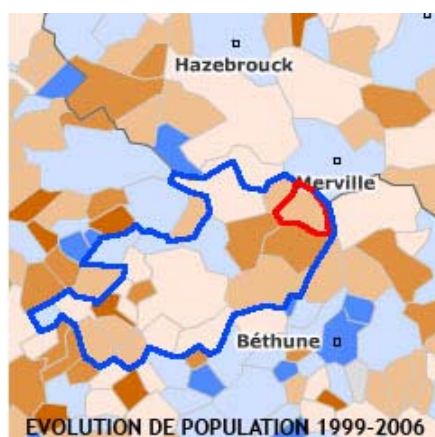
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
PSDC	1 214	1 193	1 134	1 366	1 493	1 508	1 583

Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE

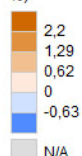


Depuis les quarante dernières années, l'évolution de la population a subi une croissance démographique globale positive (+30%). Après une légère baisse entre 1962 et 1975, l'évolution devient positive ensuite. En effet, entre 1975 et 2006, la population a augmenté de près de 40%, soit un apport de 450 habitants, avec une forte poussée démographique entre 1975 et 1990 (+360 habitants, +31,6%).

En 2007, la population de Calonne sur la Lys avoisine 1600 habitants.



Evolution de la population (var. annuelle moyenne) (en %)



source : Insee, RP1999 et RP2006, exploitations principales

Par rapport au territoire d'Artois-Lys (en bleu), la commune de Calonne (en rouge) connaît une variation moyenne de +0,7% par an. Elle se situe dans la 3^{ème} tranche d'évolution (ordre décroissant).

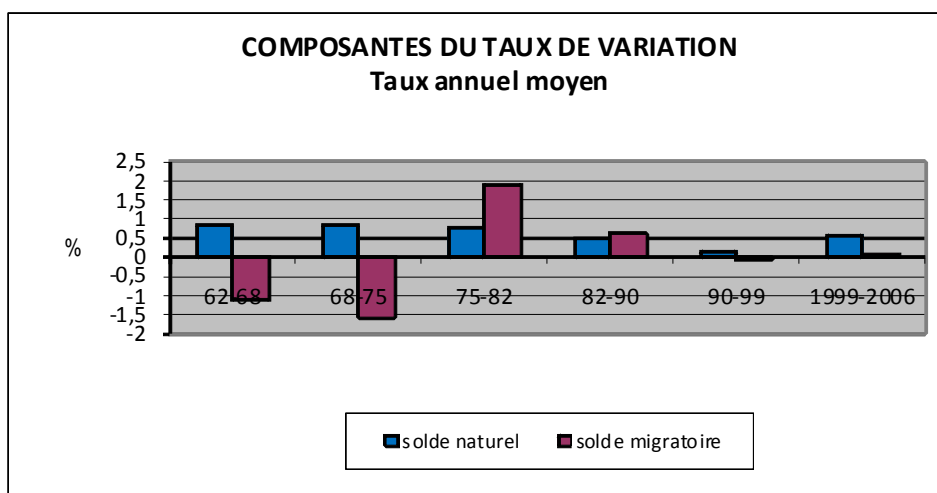
Sur l'ensemble du territoire intercommunal, la croissance démographique a été de +2,8% sur la période 1999-2006 ; sur le territoire de la commune, elle était supérieure à 5%.

II.2 Origines de l'évolution démographique

Information : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

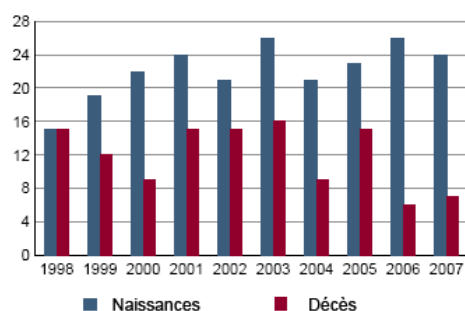
NAISSANCES, DECES, TAUX						
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Solde naturel - taux annuel (%)	0	+ 0,8	+ 0,8	+ 0,5	+ 0,1	+0,6
Solde migratoire - taux annuel (%)	- 1,1	- 1,6	+ 1,9	+ 0,6	0	+0,1
Taux de variation annuel total (%)	- 0,3	- 0,7	+ 2,7	+ 1,1	+ 0,1	+0,7

Sources: Recensements de la population (dénombrements), Etat civil- Copyright INSEE



Lorsque le solde naturel est positif, cela signifie que le nombre des naissances permet de contrebalancer le nombre des décès, ce qui révèle une capacité de la population à se renouveler naturellement. Sur Calonne sur la Lys, le solde naturel est toujours positif depuis 1962. Il était en baisse constante de 1975 à 1999, mais il tend à s'accroître sur la période 1999-2006.

POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, Etat civil.

A l'exception de l'année 1998, le nombre des naissances est toujours supérieur à celui des décès sur Calonne sur la Lys.

Le solde migratoire quant à lui était négatif de 1962 à 1975. Il s'est, à l'inverse, fortement accru entre 1975 et 1982 (+1,9% sur la période), c'est-à-dire que les arrivées sur le territoire communal étaient largement supérieures aux départs, ce qui coïncide avec la forte poussée démographique. Le solde migratoire connaît depuis une progression variable. Il est quasi-nul depuis le début des années 1990 (0% de 1990 à 1999, +0,1% de 1999 à 2006).

Le taux de variation annuel total sur le territoire communal est positif depuis 1975. Cette tendance est le signe que la commune connaît une attractivité générée par un renouvellement naturel de la population et/ou un dynamisme de la construction.

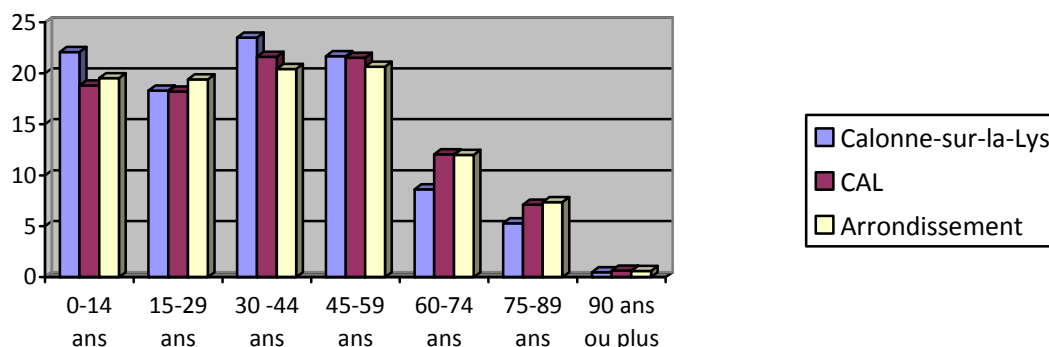
Comparativement au territoire d'Artois-Lys, la commune de Calonne connaît sur la période 1999-2006, un solde naturel plus élevé (+0,1% sur Artois-Lys / +0,6% sur la commune) en raison d'une sur-représentation des décès à l'échelle intercommunale, et un solde migratoire plus faible (+0,3% sur Artois-Lys / +0,1% sur la commune), ce qui peut s'expliquer par un essoufflement de la construction sur Calonne sur la Lys.

II.3 Structure de la population

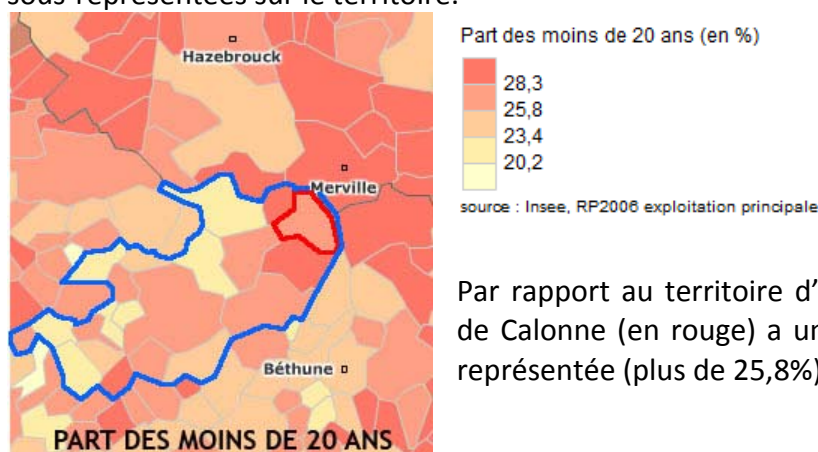
POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2006					
	Calonne sur la Lys	Communauté de communes ARTOIS LYS	Arrondissement BETHUNE	REGION Nord Pas-de-Calais	FRANCE
TOTAL	1583				
0-14 ans	22,1 %	18,9 %	19,5 %	20,2 %	18,6 %
15-29 ans	18,3 %	18,3 %	19,4 %	21,1 %	19,1 %
30-44 ans	23,5 %	21,6 %	20,5 %	20,5 %	21 %
45-59 ans	21,7 %	21,5 %	20,6 %	19,8 %	20,2 %
60-74 ans	8,6 %	12 %	12 %	11,4 %	12,9 %
75-89 ans	5,3 %	7,1 %	7,4 %	6,5 %	7,5 %
90 ans ou +	0,5 %	0,6 %	0,6 %	0,5 %	0,7 %
HOMMES	792 = 50%	48,6 %	48 %	48,2 %	48,4 %
0-14 ans	22,7 %	20 %	20,7 %	21,5 %	19,6 %
15-29 ans	18,8 %	19 %	20,5 %	21,9 %	19,8 %
30-44 ans	24,2 %	22,5 %	21,3 %	21,1 %	21,5 %
45-59 ans	21,9 %	22 %	21,3 %	20,1 %	20,5 %
60-74 ans	8,1 %	11,2 %	11 %	10,5 %	12,4 %
75-89 ans	3,9 %	5 %	5 %	4,7 %	5,8 %
90 ans ou +	0,4 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,4 %
FEMMES	791 = 50%	51,4 %	52 %	51,8 %	51,6 %
0-14 ans	21,5 %	17,7 %	18,4 %	18,9 %	17,5 %
15-29 ans	18 %	17,5 %	18,3 %	20,2 %	18,4 %
30-44 ans	22,7 %	20,8 %	19,6 %	20 %	20,6 %
45-59 ans	21,5 %	21,1 %	20 %	19,6 %	20 %
60-74 ans	9 %	12,8 %	13 %	12,2 %	13,4 %
75-89 ans	6,7 %	9,1 %	9,7 %	8,3 %	9 %
90 ans ou +	0,6 %	1 %	1 %	0,8 %	1,1 %

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR RAPPORT AUX TERRITOIRES ENVIRONNANTS



Par rapport aux territoires environnants, la structure de la population de Calonne sur la Lys se distingue par une légère surreprésentation des enfants âgés de moins de 14 ans et des personnes âgées de 30 à 44 ans. En revanche, les personnes âgées de plus de 60 ans sont sous-représentées sur le territoire.

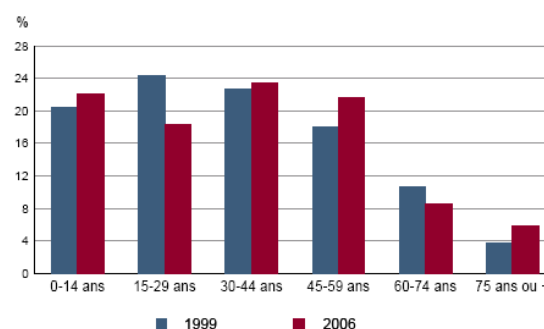


Par rapport au territoire d'Artois-Lys (en bleu), la commune de Calonne (en rouge) a une part des moins de 20 ans bien représentée (plus de 25,8%).

L'évolution de la population communale par tranches d'âge entre 1999 et 2006 démontre plusieurs tendances :

- Une augmentation des moins de 14 ans, révélateur du solde naturel positif et du nombre des naissances ;
- Une nette diminution des 15-29 ans, signe de la décohabitation des ménages (les enfants quittant le foyer familial) ;
- Une quasi-stabilité des 30-44 ans, procurant à la commune une bonne représentation des jeunes couples comparativement aux autres territoires ;
- Une augmentation des 45-59 ans ;
- Une quasi-stabilité des plus de 60 ans (compensation de la diminution des 60-74 ans et de la hausse des 75 ans ou plus).

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Cette structure démographique révèle une population d'âge intermédiaire, composée en majorité de couples avec enfants. Elle présente donc un certain dynamisme. Néanmoins, il faut appréhender le vieillissement de ces populations dans les années à venir et le départ de leurs enfants, quittant le foyer familial pour s'installer ailleurs.

II.4 Evolution et composition des ménages

Depuis 1982, le nombre des ménages sur la commune a augmenté de 33,4%. En 1982, Calonne sur la Lys comprenait 421 ménages ; en 2006, elle en comptait 562.

Alors qu'entre 1982 et 1990, l'évolution de la population et l'évolution du nombre des ménages suivent la même tendance, des décalages peuvent être relevés à partir de 1990.

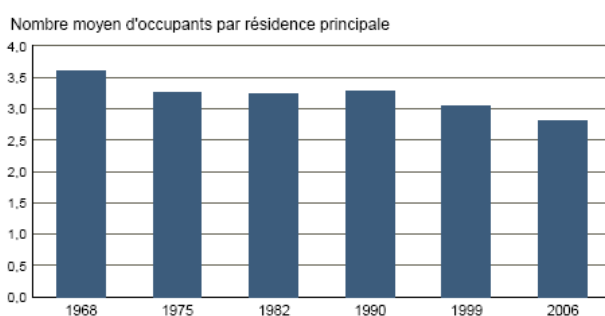
Ces décalages mettent en évidence le desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)], ainsi que le fait que la construction de logements n'est pas forcément suivie par une hausse de la population.

	Population	Ménages
1982-1990	+9,3%	+7,8%
1990-1999	+1%	+9,5%
1999-2006	+5%	+13%

Aucun rééquilibrage ne peut être relevé sur la période 1999-2006, ce qui peut être signe notamment d'un manque d'adaptation des logements aux besoins des ménages (en taille, en statut d'occupation, ...).

Confrontée aux effectifs de population des ménages, cette progression permet de relever l'évolution de la taille moyenne des ménages sur la commune :

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

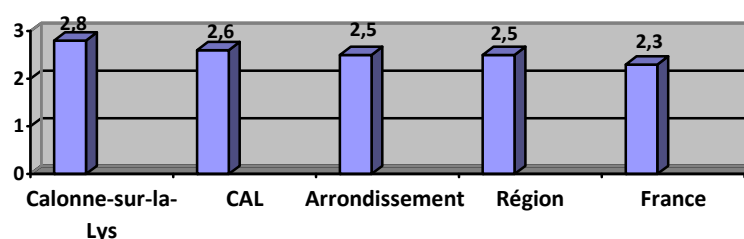


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Phénomène national, alors que le nombre des ménages augmente, la taille moyenne de ces ménages diminue.

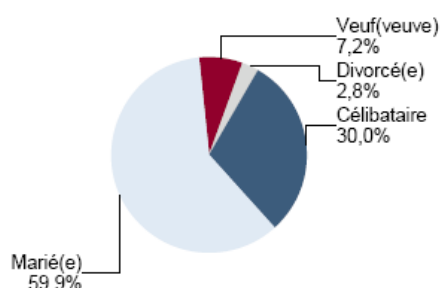
En 2006, sur Calonne sur la Lys, la taille des ménages est de 2,8 personnes par résidence principale.

TAILLE DES MENAGES PAR RAPPORT AUX TERRITOIRES ENVIRONNANTS



Par rapport aux échelons territoriaux supérieurs, la taille des ménages est plus importante à Calonne-sur la Lys : les ménages sur le territoire intercommunal étant composés en moyenne de 2,6 individus par foyer contre 2,5 pour l'arrondissement de Béthune.

FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Les ménages de Calonne sur la Lys sont en majorité des couples mariés. Ils représentent quasiment 60% de la population, contre 54,5% dans la Communauté de Communes et 49,4% dans la région.

Quant à la part des célibataires, elle est de 30%, quasiment égale à celle du territoire intercommunal (30,8%), mais inférieure à la région (35,5%).

Ce découpage reflète une structure démographique relativement jeune, composée en majorité de couples avec enfants à charge.

II.5 Prévisions démographiques

Le diagnostic a permis de relever que Calonne sur la Lys est une commune attractive, augmentant depuis 1975 son niveau de population pour atteindre en 2006 près de 1600 habitants. Cette tendance est principalement le résultat de l'accueil d'une population jeune ; en revanche, l'essoufflement de la construction que connaît la commune depuis le début des années 1990 fait ressortir la problématique de la baisse du nombre de personnes par ménage et du besoin d'adapter les nouveaux logements aux ménages (diversification en terme de taille, de statut d'occupation, ...) pour retrouver un impact positif de la construction sur le niveau de population.

Ainsi, pour les 10 à 15 prochaines années, les prévisions démographiques tendent vers :

- soit un maintien d'une population stable autour de 1600 habitants (vieillessement naturel de la population, décohabitation des ménages et venue de migrants avec enfants).
- soit un accroissement de la population, en raison d'une politique de construction réfléchie, générant une poursuite de l'augmentation du nombre de naissances et de migrants dans la commune. Cette évolution de la démographie communale est fortement liée aux types de logements qui seront réalisés dans les 10 à 15 ans à venir et à leurs localisations.

III. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 Contexte économique environnant

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2006			
CALONNE SUR LA LYS			
	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	95,3 %	92,3 %	91,3 %
Chômeurs	4,7 %	7,7 %	8,7 %
COMMUNAUTE ARTOIS LYS			
Actifs occupés	90,4 %	85 %	88 %
Chômeurs	9,6 %	15 %	12 %
ARRONDISSEMENT Béthune			
Actifs occupés	87,7 %	83 %	85,7 %
Chômeurs	12,3 %	17 %	14,3 %
ZONE D'EMPLOI Béthune-Bruay			
Actifs occupés	87,7 %	82,9 %	85,6 %
Chômeurs	12,3 %	17,1 %	14,4 %
REGION Nord Pas-de-Calais			
Actifs occupés	86,4 %	83,7 %	85,2 %
Chômeurs	13,6 %	16,3 %	14,8 %
FRANCE			
Actifs occupés	89,8 %	86,9 %	88,4 %
Chômeurs	10,2 %	13,1 %	11,6 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

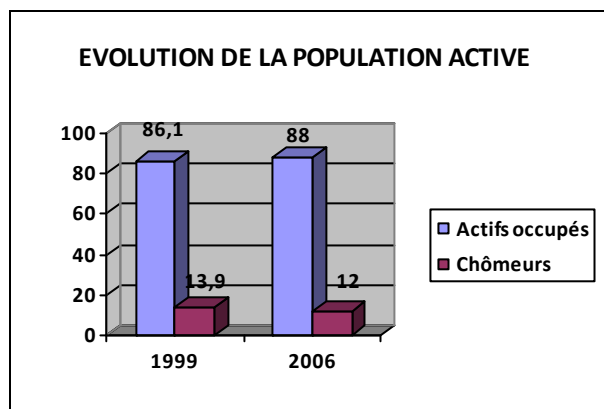
La commune de Calonne sur la Lys intègre la zone d'emploi de Béthune - Bruay, dont le contexte reflète celui de l'arrondissement et de la région Nord/Pas-de-Calais.

En 2006, le nombre d'actifs occupés sur Calonne (plus de 91%) est supérieur aux taux d'activité de l'ensemble des territoires environnants. Corrélativement, le taux de chômage reste plus faible sur la commune (moins de 9%).

III.2 Contexte économique de la commune

III.2.1 Evolution de la population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.



De 1999 à 2006, le contexte économique favorable est relativement stable sur la commune. En 2006, parmi les 1583 habitants de la commune, 757 sont actifs, soit une population active représentant 47,8% de la population totale. Sur les 757 actifs, 691 personnes ont un emploi et 66 sont au chômage.

III.2.3 Activités en place

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2007

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	35	100,0	23	9	2	1	0
Industrie	6	17,1	4	2	0	0	0
Construction	3	8,6	2	1	0	0	0
Commerce	7	20,0	5	1	1	0	0
Services	19	54,3	12	5	1	1	0

Source : Insee, CLAP

Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2007

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	102	100,0	36	34	32	0	0
Industrie	3	2,9	3	0	0	0	0
Construction	3	2,9	3	0	0	0	0
Commerce	19	18,6	3	16	0	0	0
Services	77	75,5	27	18	32	0	0

Source : Insee, CLAP

Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

Fin 2007, 35 établissements étaient recensés sur le territoire de Calonne sur la Lys. Ces établissements créaient plus de 100 postes salariés.

En 2009, les emplois recouvrent plusieurs domaines d'activité :

- commerce : meubles, boulangerie, boucherie, café, décoration
- service : coiffeur, garage, infirmière
- artisan/entreprise : agencement de cuisines, transport routier, nettoyage, travaux publics, fioul, électricité générale, alimentation animale

L'offre commerciale et de services est donc assez restreinte ; les entreprises industrielles et artisanales sont plus variées. Néanmoins, les emplois présents sur la commune permettent de satisfaire aux premiers besoins de la population.

Il n'existe pas de site spécifiquement occupé par des activités. Les entreprises, qu'elles soient industrielles, agricoles, commerciales, artisanales ou de services sont situées dans le village, ou à l'instar de la l'occupation traditionnelle de la plaine de la Lys, disséminées au sein de l'espace agricole.

L'activité agricole

L'activité agricole est également bien représentée sur Calonne sur la Lys.

Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	35	60	27	16
dont exploitations professionnelles	23	40	37	22

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

Superficies agricoles

Cheptel

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	35	60	939	985
Terres labourables	32	57	811	872
dont céréales	31	54	416	467
Superficie fourragère principale	18	31	152	137
dont superficie toujours en herbe	18	31	120	108
Superficie en fermage (2)	29	50	739	804

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	10	20	405	466
dont vaches	8	13	188	178
Volailles	4	31	25 160	31 009

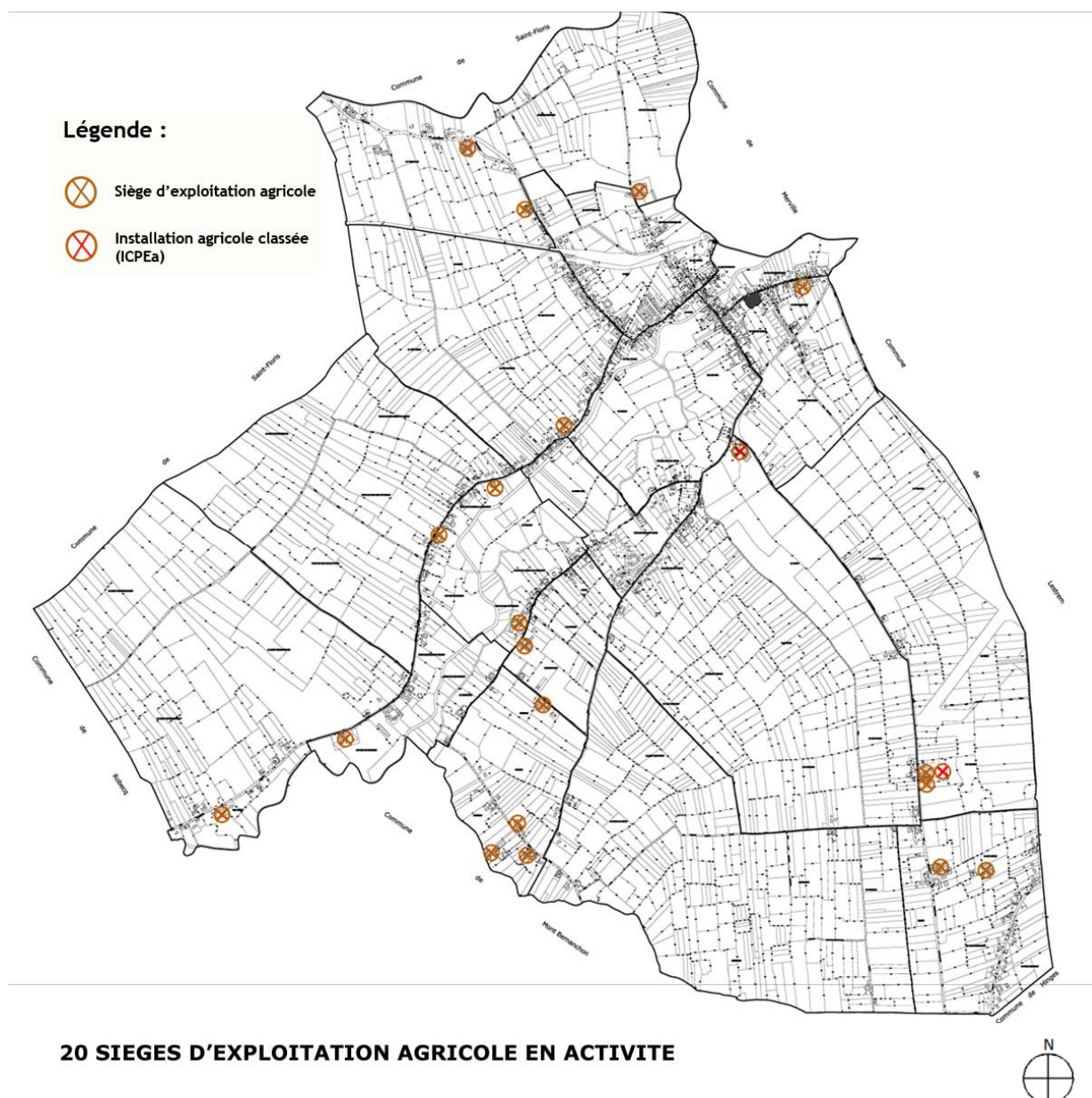
Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

En 2009, le nombre des exploitations a encore diminué, 18 sièges d'exploitation étant recensés.

La majorité des exploitations pratiquent les cultures céréalières et les cultures de légumes (petits pois, haricots, ...) et de pommes de terre, sous serre, maraîchères et de plein champ, destinées au négoce et à l'industrie de transformation.

Il existe deux exploitations agricoles et une annexe rattachée à un siège d'exploitation implanté sur la commune de St-Venant soumises à la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPEa) :

- Exploitation CARLIER, 658 rue du Bois pour des vaches laitières et des vaches allaitantes ;
- Exploitation MARTIAUX, 2355 rue du Bois pour des poulets.



L'aérodrome de Merville-Calonne

En 1937, l'armée crée un terrain d'aviation de secours sur une centaine d'hectares au sud de Merville.

En 1940, les Allemands, installés sur le terrain, procèdent à son agrandissement : aménagement de 3 pistes de 1610 mètres de long et construction de hangars, blockaus et d'un casernement. Toutefois, en août 1944, après 3 bombardements américains en juin et l'approche de la défaite, les Allemands incendient le reste des installations et se retirent.

En 1952, l'OTAN prend en charge l'aérodrome et fait construire une piste en dur d'une longueur de 1840 mètres.

En 1963, l'aérodrome est enfin civil.

En 1999, il couvre 240 ha dont 96 ha sur le territoire de Merville et 144 ha sur les communes de Lestrem et Calonne sur la Lys, mais l'accès se situe sur le territoire de Merville où est localisé l'essentiel des installations aéroportuaires.

La base sud de l'aérodrome de Merville a été aménagée par la Communauté de Communes Flandre-Lys en une base de loisirs aéronautiques (Eolys).

L'emprise de l'aérodrome sur le territoire de Calonne correspond au prolongement de la piste en dur, d'une longueur totale de 1840 mètres sur 30 mètres de large, orientées nord-est sud-ouest, rénovée en 1997.

III.3 Contexte social de la commune

	2006	Evolution 2004-2006 en %
Ensemble des foyers fiscaux	797	4,7
Revenu net imposable (K Euros)	15 241	///
Revenu net imposable moyen (Euros)	19 123	///
Impôt moyen (Euros)	421	-27,1
Foyers fiscaux imposés	395	7,0
Proportion	49,6 (%)	1,1 points
Revenu net imposable (K Euros)	10 976	///
Revenu net imposable moyen (Euros)	27 786	///
Impôt moyen (Euros)	850	-28,7
Foyers fiscaux non imposés	402	2,6
Proportion	50,4 (%)	-1,1 points
Revenu net imposable (en K Euros)	4 266	///
Revenu net imposable moyen (Euros)	10 611	///

Source : DGI, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

En 2006, sur les 797 foyers fiscaux de la commune, 395 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion équivalant à 49,6%. Le niveau de fiscalité de la commune se situe au-dessus de la moyenne départementale, la part de foyers fiscaux imposés étant à cette échelle de 43,4%.

En 2001, la part des foyers fiscaux imposables sur la totalité des foyers fiscaux était de 47,4%. Elle a donc augmenté sur la période 1999 à 2006.

Le revenu annuel net imposable moyen par foyer fiscal en 2006 est de 19 123 euros à Calonne sur la Lys. Il est supérieur au département : 17 828 euros.

III.4 Prévisions économiques

Pour les 10 à 15 ans à venir, les perspectives en matière économique sur le territoire de Calonne sur la Lys se basent sur :

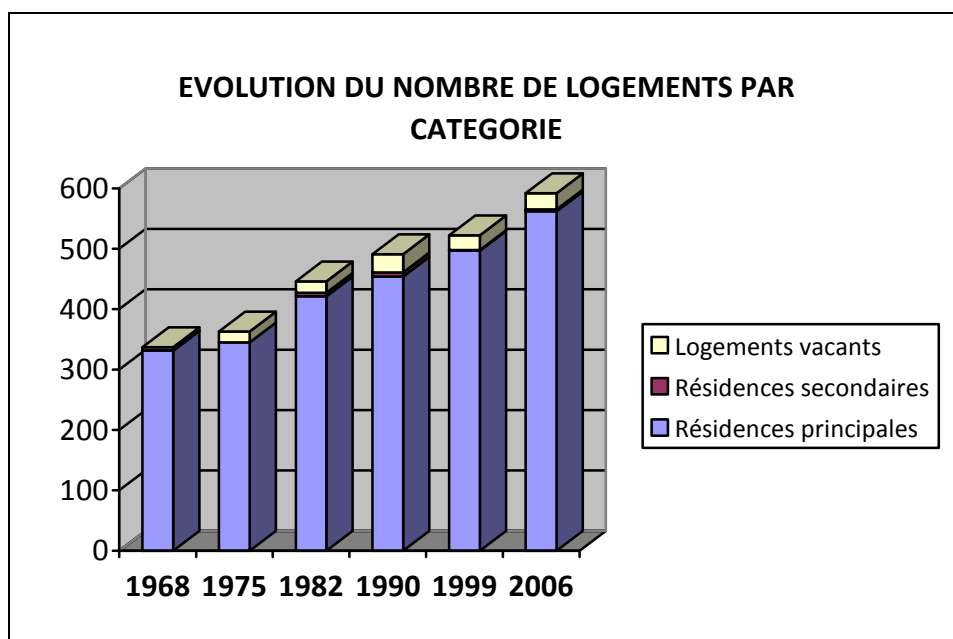
- un développement des activités économiques de toute nature (industries, services aux entreprises et aux particuliers, ...)
- une stabilisation ou une diminution des sièges d'exploitation agricole
- un accroissement des activités de services : éducation, santé et action sociale.

Au niveau du contexte économique de la population, il est prévisible que le phénomène de résidentialisation se poursuive, pérennisant un taux de population active occupée élevée et un taux de chômage relativement faible.

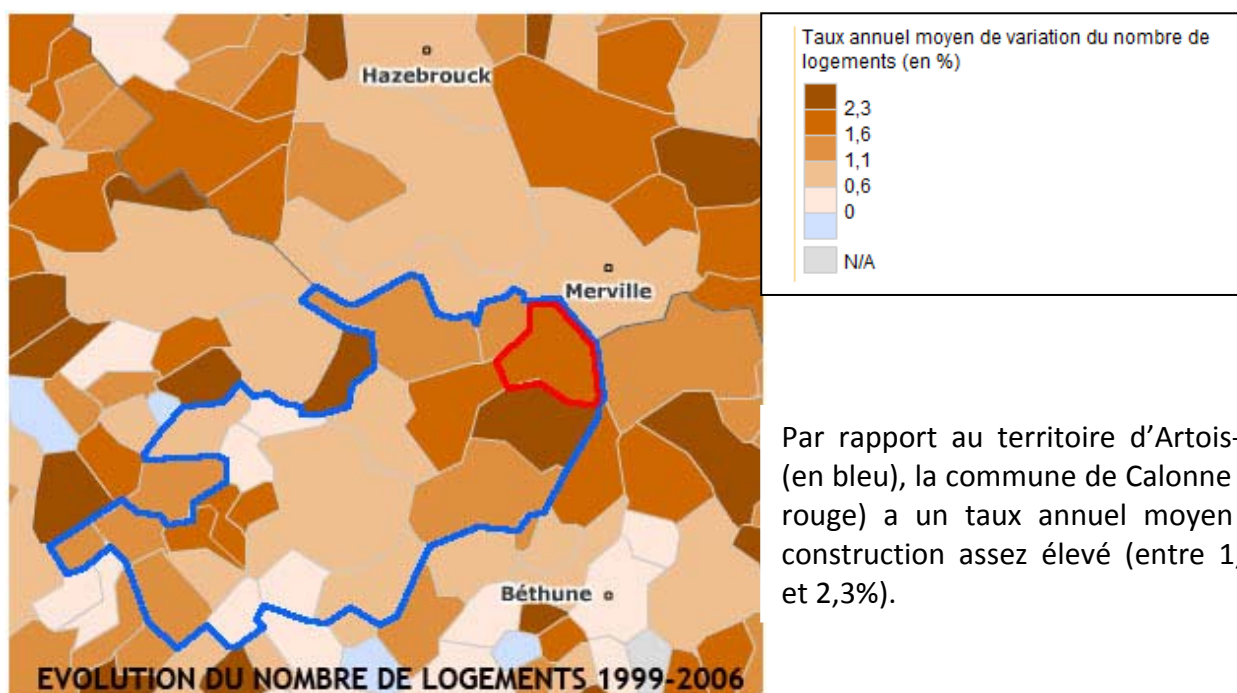
A une échelle un peu plus large, les prévisions économiques sur Calonne dépendent également des perspectives de développement de l'entreprise Roquette.

IV. ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Evolution du parc de logements



L'évolution du nombre de logements depuis 1975 sur la commune révèle une corrélation forte avec l'évolution démographique, puisque le nombre de logements ne cesse d'augmenter depuis 1975, notamment en 1975 et 1982 (+22%). Cette hausse s'explique par la construction de la résidence « les Verts Feuillages » entre les rues des Vaches.



Par rapport au territoire d'Artois-Lys (en bleu), la commune de Calonne (en rouge) a un taux annuel moyen de construction assez élevé (entre 1,6% et 2,3%).

IV.2 Composition du parc de logements

PARC DE LOGEMENTS 2006					
	Calonne sur la Lys	CAL	ARRONDISSEMENT Béthune	REGION	FRANCE
Nombre de logements	592				
Résidences principales	94,9 %	92,9 %	94 %	91,5 %	83,9 %
Résidences secondaires	0,5%	0,9 %	0,5%	3,3 %	9,7 %
Logements vacants	4,6%	6,2 %	5,5 %	5,1 %	6,4 %

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE

TYPE DE LOGEMENTS en 2006			
	Calonne sur la Lys	CAL	Arrondissement
Maison	97,7 %	93,7 %	87,4 %
Appartement	2,3%	5,5 %	11,6 %

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE

En 2006, la commune de Calonne sur la Lys comprenait 592 logements composés de 562 résidences principales représentées quasi-exclusivement par des maisons individuelles – habitat traditionnel, corps de ferme ou pavillons.

Cette proportion de résidences principales (94,9%) est très légèrement supérieure à celles enregistrées au sein de la Communauté de communes Artois-Lys (92,9%), et de l'arrondissement (94%), en raison du taux de vacance, plus faible sur le territoire communal.

De 1999 à 2006, les résidences principales ont quelque peu évolué sur Calonne sur la Lys. En effet, il n'y avait en 1999 aucun appartement dans le parc de logement. Ils sont au nombre de 14 en 2006, et représentent 2,3% des logements.



Réhabilitation des bâtiments à l'arrière en appartements

La structure des résidences principales révèle donc une représentation majoritaire de logements individuels, ainsi qu'un peu de collectifs. Elle est caractéristique du milieu rural ; tous les logements sont construits sur de faible hauteur et sont signes d'une urbanisation aérée.

Le taux de vacance est estimé à 4,6% du parc de logements de la commune en 1999, soit 24 habitations. Ce taux est identique en 2006. Il peut être lié à la vétusté ou à des logements vides. Ce taux est très faible, il est insuffisant pour assurer la rotation de la population dans le parc et une certaine fluidité du marché.

IV.3 Type d'occupation des logements

Définition : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

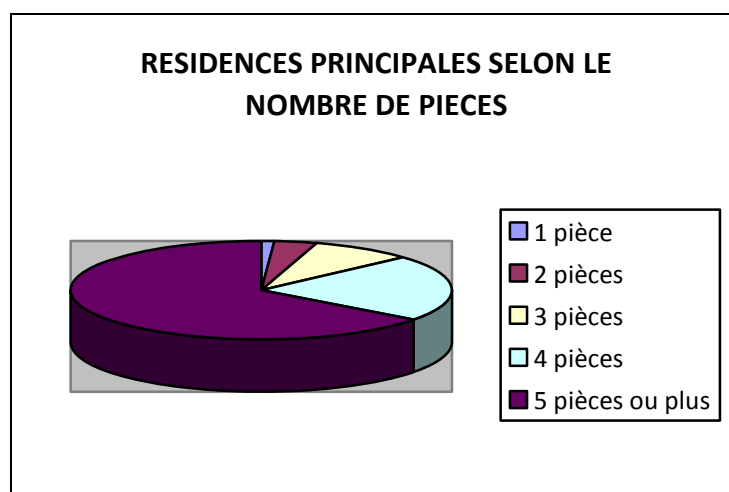
RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION 2006					
	Calonne-sur-la-Lys	Artois Lys	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	82,9 %	74,7 %	59 %	56,3 %	57,2 %
Locataire, sous-locataire	15%	23,2 %	36,6 %	40,9 %	39,8 %
Logé gratuitement	2,1 %	2,1 %	4,4 %	2,8 %	3,0 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Le parc des résidences principales est majoritairement occupé par des propriétaires (82,9%). Cette proportion est plus élevée qu'aux échelles territoriales supérieures ; celle des locataires (15%) est en revanche sous-représentée. L'évolution des statuts d'occupation entre 1999 et 2006 est marquée par une augmentation des propriétaires (80,7 % en 1999) et un déclin des locataires (16,5% en 1999).

Les locatifs aidés représentent 4,1% du parc en 2006, soit une vingtaine de logements (7 logements de Pas-de-Calais à la résidence des Verts Feuillages, 16 logements de LofiFIM – Béguinage rue Dumont).

IV.4 Qualité des logements



	1999	2007
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5	5,1
maisons	5	5,1
appartements	///	2

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE

Les résidences principales de Calonne sur la Lys sont en majorité constituées de plus de 5 pièces (64,7%). En 2007, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 5,1 pour une maison et de 2 pour un appartement. Cette variable est à mettre en relation avec la sur-représentation des ménages des classes d'âge intermédiaires et des maisons individuelles.

	2006	%	1999	%
Ensemble	562	100,0	497	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	532	94,7	441	88,7
Chauffage central collectif	4	0,7	1	0,2
Chauffage central individuel	281	50,0	172	34,6
Chauffage individuel "tout électrique"	129	23,0	86	17,3

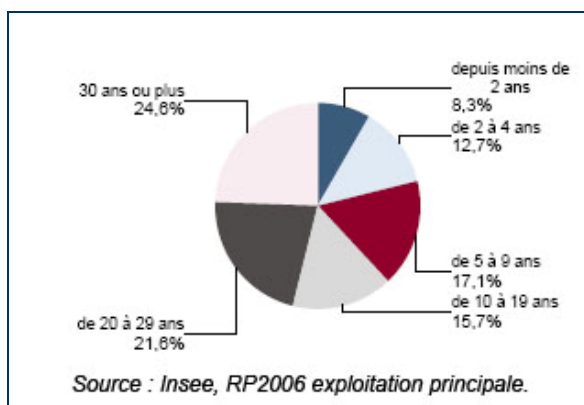
Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Au niveau du confort, 94,7 % des résidences principales comprennent au moins une salle de bain avec baignoire ou une douche en 2006. Le taux des logements ne disposant pas du "tout-confort" est similaire à celui de la Communauté de communes Artois Lys. En revanche, il est inférieur à celui du département (95,6%). En outre, 15% des résidences principales n'ont ni chauffage central, ni chauffage individuel « tout électrique » contre 20,8% sur le territoire intercommunal.

IV.5 Occupation des logements

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de pièces par personne
Ensemble	562	100,0	1 583	5,1	1,8
Depuis moins de 2 ans	47	8,3	136	4,7	1,6
De 2 à 4 ans	72	12,7	220	4,6	1,5
De 5 à 9 ans	96	17,1	323	5,2	1,5
10 ans ou plus	348	61,8	904	5,2	2,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.



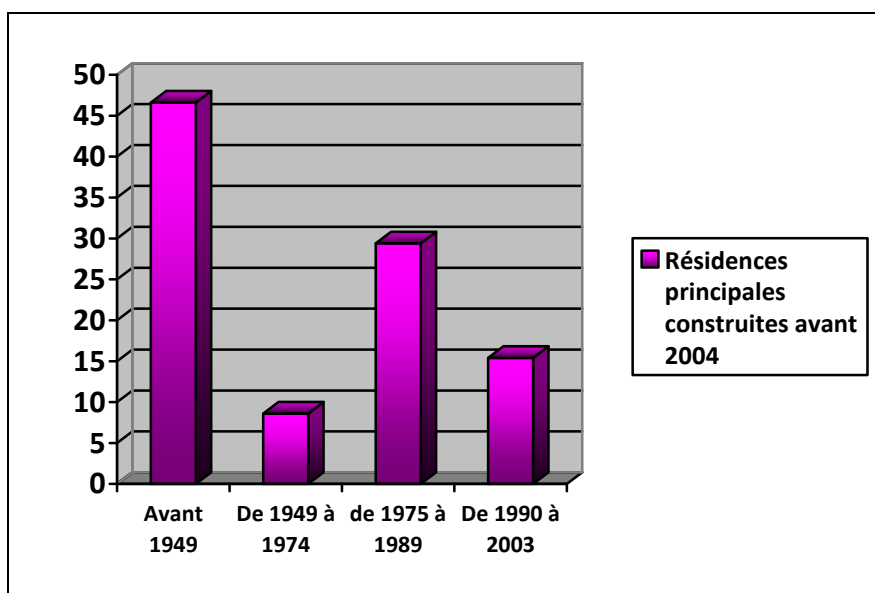
Les ménages résident en majeure partie depuis de nombreuses années dans la commune : 24,6% depuis plus de 30 ans, 21,6% depuis plus de 20 ans.

Le renouvellement de la population est faible. Cette situation s'explique principalement par le phénomène de décohabitation des ménages : les personnes d'âge intermédiaire, voire les personnes âgées, restent dans leur habitation malgré le départ des enfants.

IV.6 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

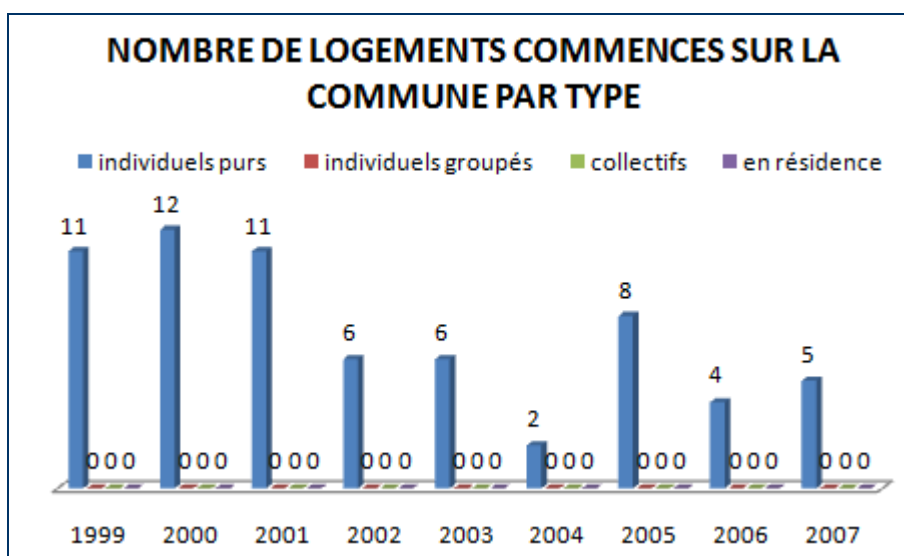
ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)						
	Calonne sur la Lys					
	530	%	Artois Lys	Arrondissement	Région	France
Avant 1949	247	46,6%	40,7 %	41,2 %	38,3 %	30,6 %
De 1949 à 1974	46	8,6%	24,1 %	24,4 %	30,0 %	30,3 %
De 1975 à 1989	156	29,4 %	23,2 %	23,4 %	21,4 %	23,6 %
De 1990 à 2003	81	15,4 %	12,0 %	11,0 %	10,4 %	15,5 %

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE



Comparativement aux autres échelons territoriaux, le parc de logements sur Calonne sur la Lys est plus ancien. En effet, 46,6% des logements datent d'avant 1949, contre 40,7% pour la Communauté Artois Lys et 41,2% pour l'arrondissement.

En revanche, 15,4% des logements ont été construits entre 1990 et 2003, contre 12% pour l'EPCI et 11% pour l'arrondissement. Calonne sur la Lys connaît donc un certain dynamisme de construction, sur les dernières années.



Entre 1999 et 2006, le rythme moyen de construction est de 7 à 8 logements par an sur le territoire communal. Il s'agit uniquement de logements individuels purs. Ce rythme se situe dans la moyenne haute de la Communauté Artois Lys.

Les données transmises par l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) confirment ce rythme de développement sur la période 1999-2006 ; ce rythme est plus élevé que sur la période 1990-1998 :

NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES PAR AN (données SITADEL) :

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nbre logements	0	0	3	3	0	4	0	22	10

Total : 42 logements Soit une moy.ann de 4,7

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nbre logements	11	12	11	6	6	2	8	4

Total : 60 logements Soit une moy.ann de 7,5

Source : MEEDDAT fichiers SITADEL 1990 à 2006 (logements commencés)

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

V.1 Déplacements à titre privé

V.1.1 Commune la plus fréquentée

La commune la plus fréquentée est Béthune. Cette ville se situe à une dizaine de kilomètres de Calonne sur la Lys.

(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).

V.1.2 Nombre de voiture par foyer

NOMBRE DE VOITURES PAR RESIDENCE PRINCIPALE en 2006	
Aucune voiture	7,3 %
1 voiture	38,3 %
2 voitures et +	54,4 %

En 1999, environ 91,3% des personnes vivant en résidences principales possédaient au moins une voiture. Cette part a légèrement augmenté puisqu'en 2007, elle équivaut à presque 92,8% des résidences principales. Cette forte proportion annonce l'utilisation massive de ce mode de transport lors des déplacements.

V.1.3 Modes de déplacements collectifs à partir de la commune

Les transports en bus

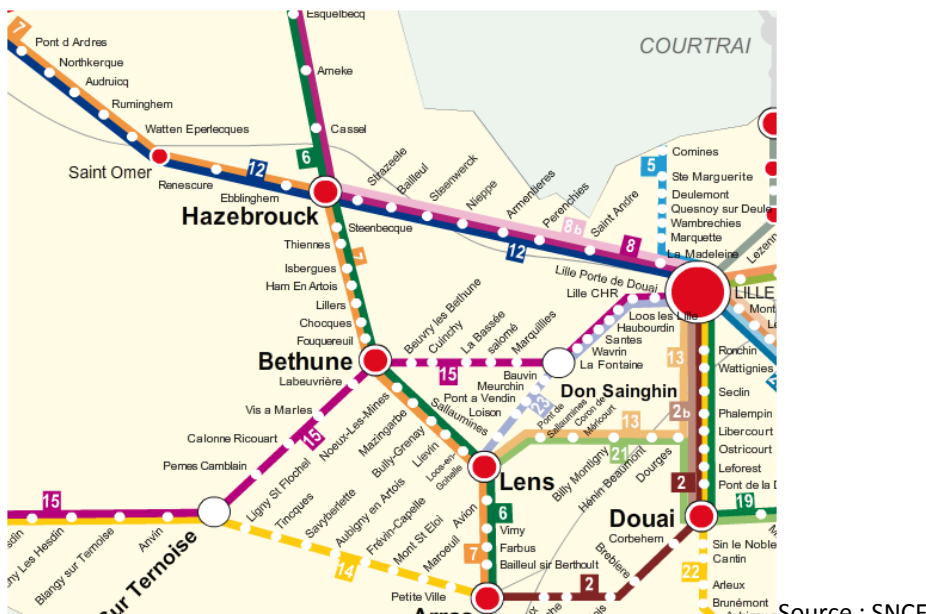
Il n'existe pas de desserte régulière et quotidienne de transport collectif sur le territoire de Calonne sur la Lys ; seul le transport scolaire est assuré par le réseau Colvert du Conseil Général du Pas-de-Calais.

Un autobus dessert tout de même la commune le lundi matin pour le marché de Béthune.

Il existe 8 arrêts d'autobus à Calonne-sur-la-Lys :

- Un arrêt au 1707 rue de Robecq
- Un arrêt au 3081 rue de Robecq
- Un arrêt au 3736 rue de Bois
- Un arrêt au 405 rue de la Gare
- Un arrêt au 19 Haute Rue
- un arrêt au 6 Les Verts Feuillages
- Un arrêt au 2286 Basse Rue
- Un arrêt rue du Bois (parking salle polyvalente).

La commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire ; les gares les plus proches se situent sur Béthune, Lillers ou Isbergues.

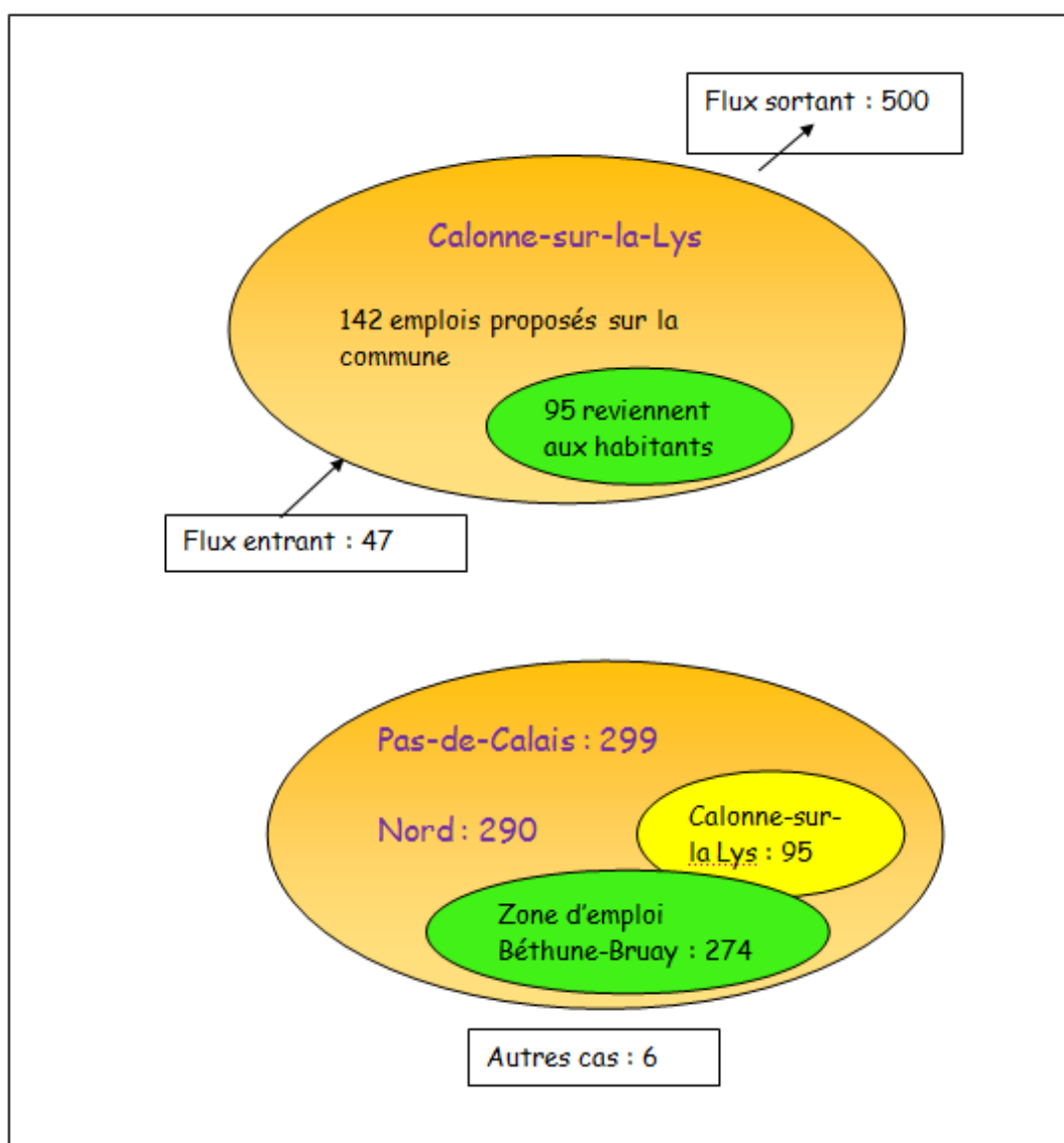


Le territoire est traversé par l'ancienne voie ferrée reliant Armentières à Berguette. Cette ancienne voie désaffectée coupe le territoire d'est en ouest au nord du tissu urbain. Ayant fait l'objet d'une procédure de déclassement, la plate-forme a été mise en vente. Le Conseil Général s'est porté acquéreur de l'emprise située à l'est de la rue de la Gare ; la portion ouest est propriété de la Société de Chasse.

L'ancienne gare est, quant à elle, transformée en habitation.

V.2 Déplacements à titre professionnel

V.2.1 Analyse des flux (INSEE 1999)



En 1999, 16% des actifs occupés travaillaient dans la commune et 46% dans la zone d'emploi Béthune-Bruay, qui présente donc une certaine attractivité. Les emplois proposés par Calonne sur la Lys étaient au nombre de 142, et 95 d'entre eux revenaient aux habitants.

	2006	%	1999	%
Ensemble	691	100,0	595	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	89	12,9	95	16,0
dans une commune autre que la commune de résidence	602	87,1	500	84,0
située dans le département de résidence	332	48,0	299	50,3
située dans un autre département de la région de résidence	262	37,9	195	32,8
située dans une autre région en France métropolitaine	5	0,7	6	1,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	3	0,4	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

En 2006, 691 habitants de Calonne sur la Lys ont un emploi : 89 travaillent dans la commune et 602 en dehors, c'est-à-dire que 87,1% de la population active occupe un emploi en dehors de Calonne sur la Lys. 48% travaillent dans le Pas-de-Calais et près de 38% se déplacent dans le Nord.

Calonne sur la Lys est donc une commune aux influences partagées entre le Pas-de-Calais (attractivité de Béthune, Lillers, St-Venant) et du Nord (Merville – Entreprise Roquette notamment, Hazebrouck, Lille).

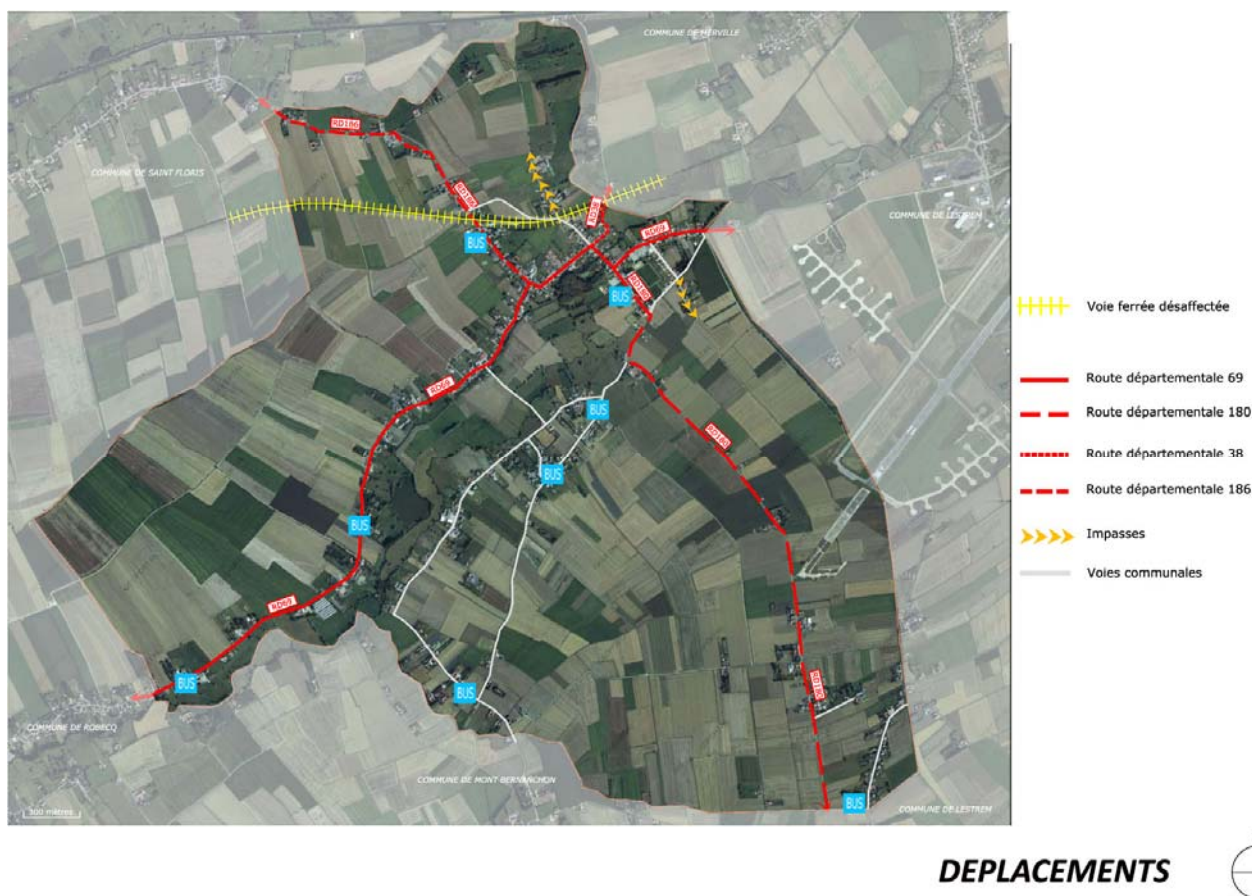
V.2.2 Modes de transport utilisés

Les possibilités de transport et les lieux de travail des habitants laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture et autres modes motorisés individuels représentent 93,4% des modes de transport utilisés par les personnes travaillant à l'extérieur de la commune; les transports en commun sont peu fréquentés dans le cadre d'un déplacement professionnel (1,2%).

Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail						
		ensemble	CALONNE	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		58	56	2	1	1	2	0
Un seul mode de transport	marche	15	13	2	0	0	0	2
	2 roues	20	9	11	7	7	11	0
	voiture	483	16	467	254	277	463	4
	transport en commun	6	0	6	5	6	6	0
Plusieurs modes de transport		13	1	12	7	8	12	0
Total		595	95	500	274	299	494	6

Source : INSEE 1999

V.3 Déplacements intra-communaux



● Les voies routières

La commune est concernée par plusieurs infrastructures routières. Quatre routes départementales desservent la commune :

- la RD69 qui est le principal axe de circulation sur le territoire communal. Elle relie Calonne sur la Lys à Robecq et mène à la RD937, axe Béthune-Hazebrouck, puis à l'autoroute A26 à Lillers.
- la RD180 qui relie la commune à Hinges ;
- la RD38 qui conduit à Merville ;
- la RD186 qui relie la commune à Saint-Floris.

Ce sont ces routes départementales qui supportent la grande majorité des déplacements en voiture, car elles donnent la direction vers les principaux pôles d'attractivité : Béthune, Lillers, Merville.

Le territoire est ensuite desservi par des voies communales qui assurent, pour la plupart, leur fonction de liaison ; toutefois, deux voies finissent en impasse : la rue des prés de Minques et la rue Saint-Martin.

Les entrées de commune

Les entrées principales dans la commune s'effectuent à partir de 3 routes départementales :

- l'entrée nord, depuis la RD186 en venant de Saint-Floris. L'arrivée se fait sur la rue de la Gare, elle est précédée par des espaces agricoles ouverts ; le panneau matérialise l'entrée dans le tissu urbain.
- l'entrée est sur la RD69 (rue de Merville), en venant de Lestrem. Il s'agit de l'entrée de commune la plus « marquante ». En effet, le pont en brique au-dessus du courant du Turbeauté permet d'attirer l'attention et de matérialiser clairement l'entrée dans le tissu urbain qui suit.
- l'entrée ouest depuis la RD69 en venant de Robecq. Cette entrée est complètement déconnectée des limites du tissu urbain. Ainsi, de Robecq à Calonne, se dégage l'impression d'une continuité d'urbanisation linéaire, entrecoupée par quelques espaces agricoles qui offrent des respirations et des vues sur l'extérieur.
- l'entrée sud. Il n'y a pas d'entrée matérialisée par un panneau d'agglomération au sud du centre-village depuis la RD180 en venant de Hinges. Toutefois, l'entrée dans le hameau « le grand chemin » est signalée au sud du territoire.

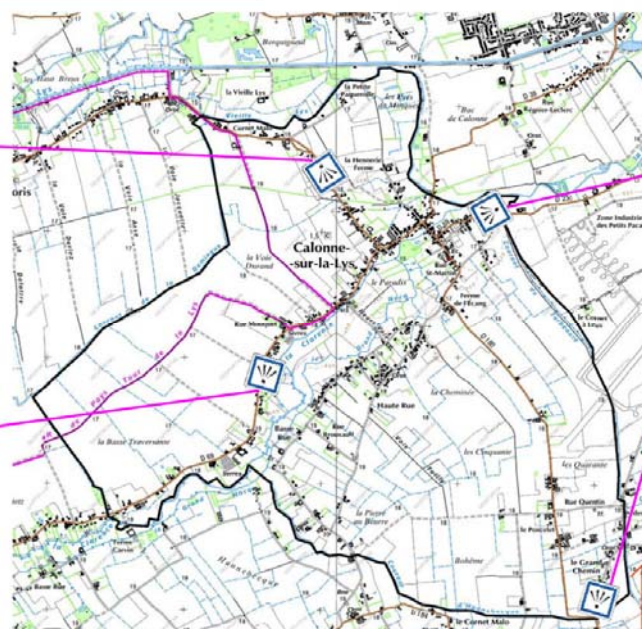
Les portes et itinéraires du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Elles nécessitent une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère. Quatre entrées principales peuvent être relevées sur Calonne-Sur-La-Lys.



Entrée depuis la RD186
en venant de St Floris



Entrée depuis la RD69
en venant de Robecq



Entrée depuis la RD69
en venant de Lestrem



Entrée depuis la RD180
en venant de Hinges

ENTREES DE COMMUNE MATERIALISEES

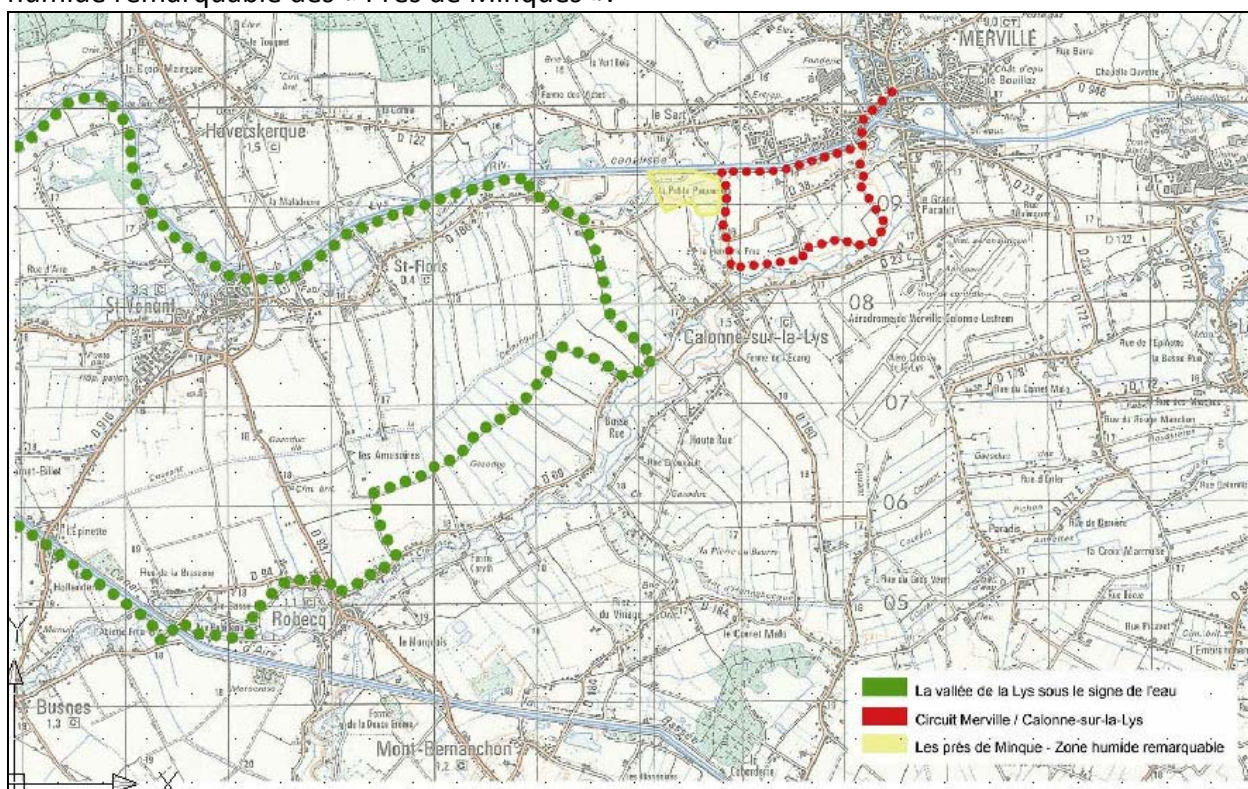


● Les chemins

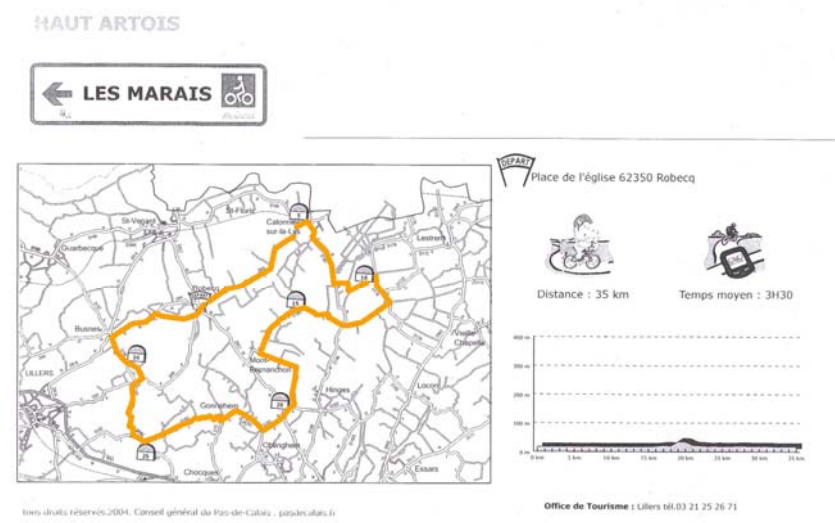
Il n'existe pas de voyette ou chemin piéton au sein du bourg qui permettrait aux piétons d'accéder en toute sécurité aux équipements, les déplacements piétons se font uniquement sur les trottoirs.

En revanche, les chemins d'exploitation permettent de sillonner largement le territoire agricole. Ces chemins servent de support à des itinéraires de randonnée de la Communauté Artois-Lys (la Vallée de la Lys sous le signe de l'eau) et du Conseil Général (Grande Randonnée du Tour de Lys).

Un autre circuit provenant de Merville traverse Calonne sur la Lys, et notamment la zone humide remarquable des « Prés de Minques ».



Il existe également un itinéraire cyclable 009 « Les Marais » :



VI. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

VI.1 Niveau d'équipements

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	3,2 km
Eloignement moyen des produits et services	3,2km
Niveau d'équipements de CALONNE SUR LA LYS	12

Le niveau d'équipements de la commune est moyen (12 sur 36). Les équipements produits et services manquants se trouvent majoritairement sur Merville, Lillers ou Béthune.

VI.2 Equipements de superstructure

• Enseignement

La commune est dotée d'une école publique, l'école « Marcel Pagnol ». Elle compte 129 élèves répartis en 5 classes : 2 maternelles et 3 primaires.

Elle dispose aussi d'une école privée, l'école « Sacré Cœur ». Elle compte 74 élèves répartis en 3 classes : 1 maternelle et 2 primaires.

Les enfants scolarisés bénéficient d'un restaurant scolaire et d'une garderie.

• Sport, loisirs et culture

Concernant les activités de sports et de loisirs, la commune est animée par plusieurs associations :

- Associations sportives (football, tennis de table...).
- Club du troisième âge
- Associations culturelles
- Associations sociales et de santé (solidarité...).

La commune dispose de quelques équipements spécifiques permettant la pratique d'activités du sport de plein air ou de loisirs ou d'activités culturelles.

- Un terrain multisports, un city-stade,
- Un terrain de football,
- Une bibliothèque,
- Une salle des fêtes, « les Saules ».

● **Santé et action sociale**

La commune ne comprend pas d'établissements de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe à Béthune/Beuvry.

Concernant l'action sociale, les habitants, personnes âgées ou non, peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère et soins).

● **Services généraux**

Les services administratifs sont assurés par la mairie. La gendarmerie la plus proche se situe à Merville (3,5 kilomètres), le commissariat de police à Lillers (11,5 kilomètres), les pompiers à Estaires (8 kilomètres), la Poste à Merville (3 kilomètres).

VI.3 Equipements d'infrastructure

● **Eau potable**

Le Syndicat Intercommunal des eaux de Gonnehem assure l'alimentation en eau potable de Calonne sur la Lys. Il a été créé le 25 août 1956 et couvre le territoire des communes de Busnes, Gonnehem, Mont-Bernanchon, Robecq, Saint-Floris et Calonne sur la Lys.

L'alimentation en eau potable est assurée par l'exploitation de deux forages : le premier se situe à Gonnehem, le second à Chocques. Ils ont une capacité de 110 m³/heure. Il n'y a pas de traitement particulier, une simple défermentation et une chloration sont effectuées au passage de l'eau dans les cuves de la station.

Le stockage est assuré par un réservoir d'une capacité de 1000 m³ situé à Gonnehem.

● **Défense incendie**

La couverture incendie sur la commune est assurée par 28 points d'eau (27 poteaux et une citerne). La défense incendie n'est pas conforme sur l'ensemble du territoire. La commune de Calonne sur la Lys a engagé une étude d'amélioration de la défense incendie (étude confiée à B&R Ingénierie Nord) ; un schéma d'amélioration sera validé au 1^{er} trimestre de l'année 2011.

● **Assainissement**

Cette compétence appartient à la Communauté Artois-Lys. Seule la rue du Béguinage Ersélie Dumont est dotée d'un réseau d'assainissement collectif. La capacité de l'unité de traitement est de 50 EH.

Le zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté Artois-Lys est en cours de révision.

● **Ordures ménagères**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés, la commune est rattachée à la zone du Béthunois.

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont pris en charge par la Communauté de Communes Artois-Lys. Les ordures ménagères sont déposées au CET d'Hersin-Coupigny. Les déchets triés sont déposés au centre de Tri d'Aire sur la Lys.

Les déchèteries les plus proches se situent à Saint-Venant et Lillers, auxquelles viennent se rajouter la mise à disposition par la Communauté de Communes de 2 bennes (ferraille et encombrants) trois fois dans l'année. La collecte du verre est aussi réalisée en apport volontaire (4 colonnes à verre réparties sur la commune).

VII. ANALYSE DE LA STRUCTURE COMMUNALE

VII.1 Formes du tissu urbain

Calonne sur la Lys a une superficie de 1100 hectares dont 2 hectares de bois et forêts.

Son urbanisation est caractéristique du Bas-Pays de Béthune – Plaine de la Lys sud : un habitat dispersé le long du linéaire de voirie et le long d'un réseau hydrographique extrêmement ramifié.

En effet, Calonne sur la Lys se situe au cœur de la plaine humide de la Lys, où l'habitat est traditionnellement dispersé de part et d'autre des axes de communication et donne naissance à de nombreux écarts et des hameaux.

Son site est une double confluence en rive droite de la Lys : celle du Grand Nocq et de la Clarence, puis celle de la Clarence et de la Lys (Vieille-Lys). Des atouts naturels qui furent l'objet de convoitises par divers stratèges. Le village a notamment été incendié par les Français en 1347, détruit en 1918 lors de la bataille de la Lys, bombardé pendant la seconde guerre (le clocher de l'église Saint-Omer, reconstruite en 1923, date de 1948).

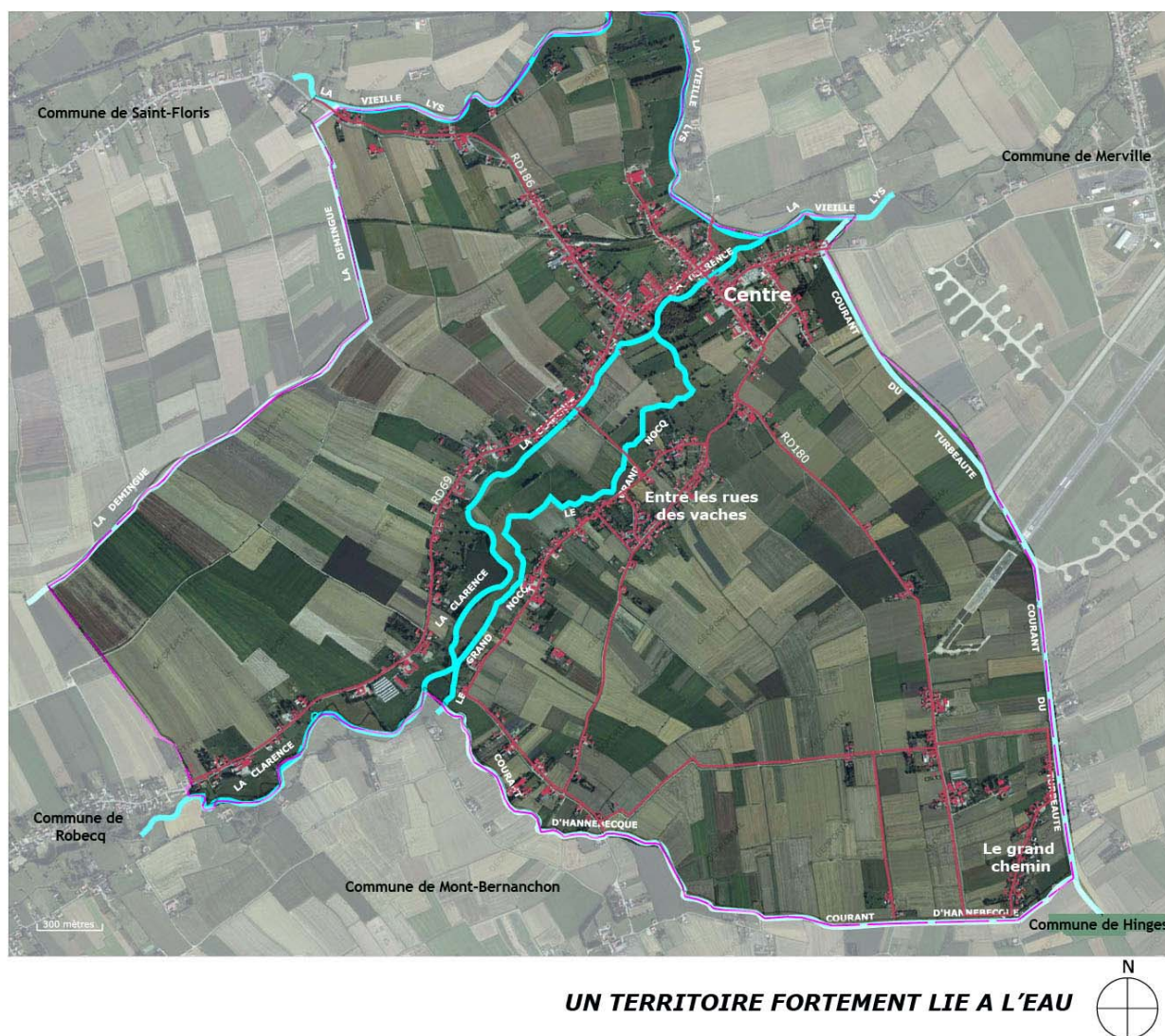
Ce site naturel est également un carrefour de communication : sur le RD69, qui suit le cours de la Clarence, se branchent la RD186 en direction du nord, et la RD180 en direction du sud.

Si l'on se réfère à la toponymie, le village ancien s'est étoffé de part et d'autre du point de passage de la Clarence. En rive gauche, au niveau du coude de la RD69, l'intersection des rues du Vert Touquet, des Prés de Minques et d'Enfer, est dénommé « la Place ». Au sud du pont, rive droite, au lieu-dit « la Tour de l'Eglise », sont implantés le long de la rue du Bois, l'église Saint-Omer, la mairie et l'école attenante, l'école Sacré-Cœur et la salle Saint-Omer dans un style architectural typique de la reconstruction. Les autres constructions aux murs de brique et aux toitures à deux versants principaux symétriques, en tuiles et parfois en ardoises, en majorité des habitations, s'élèvent sur 2 niveaux en bordure de voirie ou avec un léger retrait.

Des voies transversales ont été le support à l'extension du site, vers l'est en direction de Merville : rue d'Enfer et rue de Merville où se situe le cimetière. Plus à l'ouest, l'arrivée de la voie ferrée et la construction de la gare ont contribué à étirer ce village originel au nord-ouest de la confluence du Grand Nocq et de la Clarence. Ces constructions datant de la reconstruction ou plus récente, réalisées également en briques et en tuiles, ne s'élèvent généralement que sur un niveau. De fait, le tissu semble moins dense que dans les secteurs les plus anciens, impression concrétisée par la structure du parcellaire qui a conduit à une urbanisation disséminée dans le temps et dans l'espace.

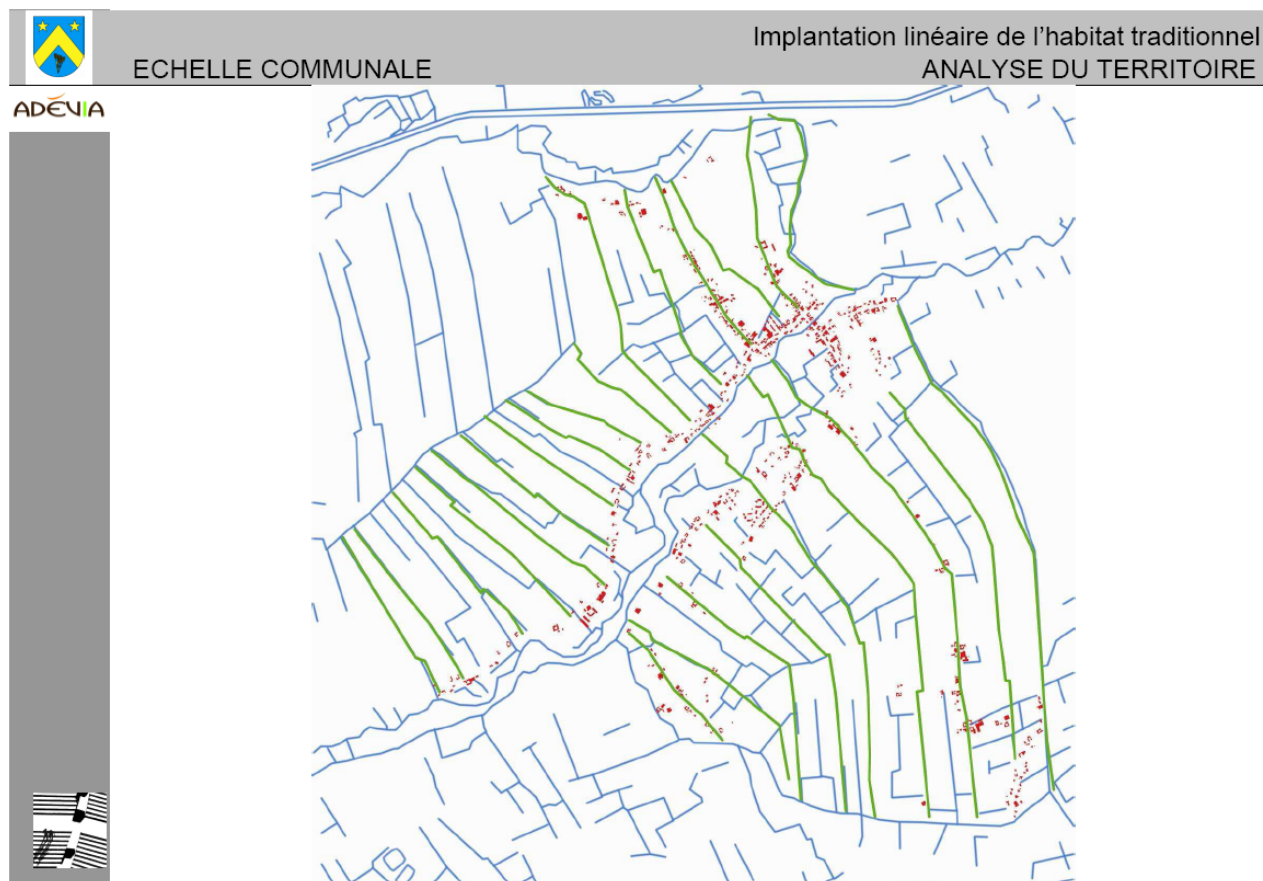
Une opportunité foncière est à l'origine du second secteur densément bâti de la commune. A l'écart du centre, dans un secteur principalement égrené de corps de ferme et d'habitat rural, a été réalisée au milieu des années 1970 une opération groupée, la résidence du « Vert Feuillage ».

Ensuite, s'appuyant sur la dispersion des corps de ferme, de nombreuses parcelles agricoles ont été grignotées pour laisser place à une urbanisation le long des routes. A l'exception d'une opération de logements locatifs aidés par un organisme HLM rue Dumont, l'habitat récent est de type pavillonnaire.



Sur Calonne sur la Lys, les voies de communication sur la base desquelles s'est développé l'habitat traditionnel, sont organisées par rapport au réseau hydrographique.

Ainsi, le bâti revêt des continuités géométriques : soit il est parallèle aux cours d'eau, soit il est implanté perpendiculairement, formant des carrefours à 90°.

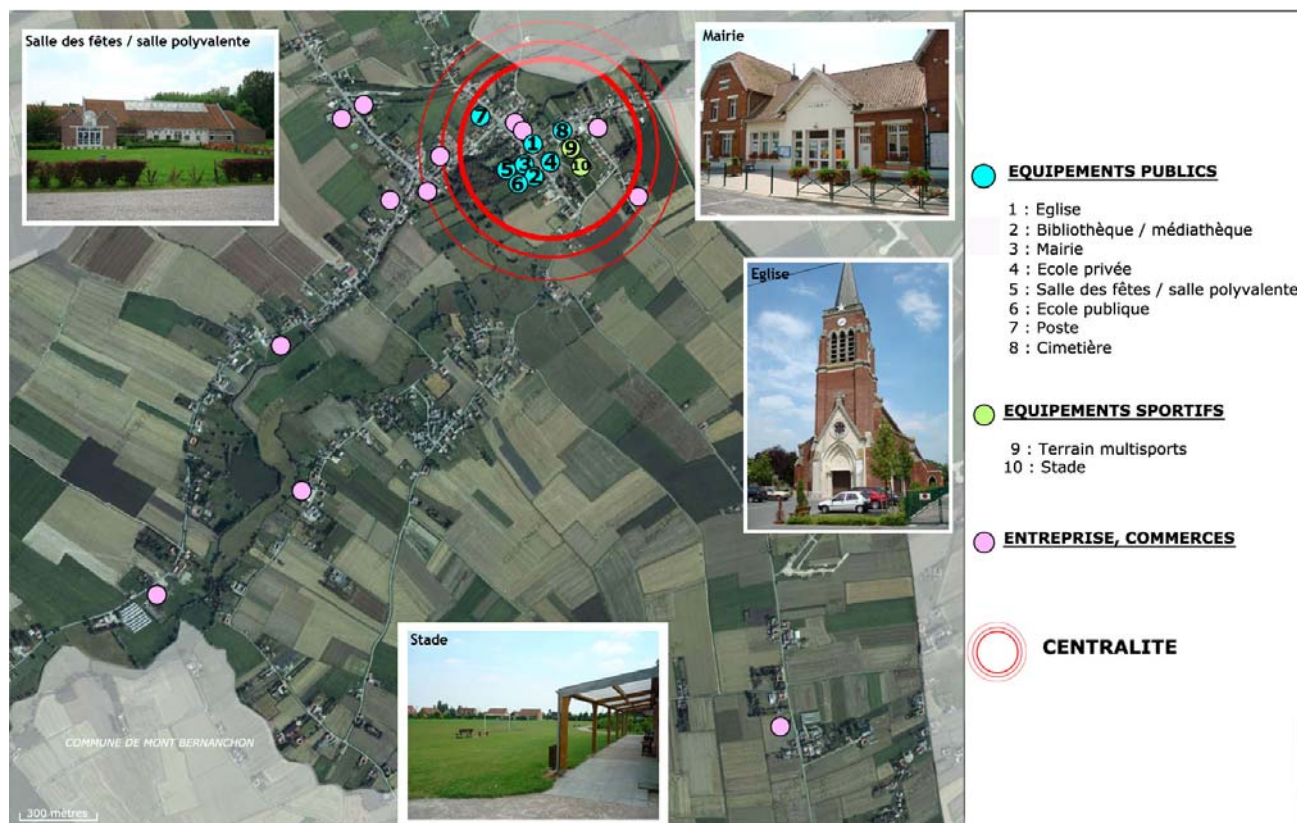


VII.2 Espaces publics et centralité

La centralité d'une commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire.

Sur Calonne, contribuent à la définition de la centralité : les équipements et espaces publics, et les activités de proximité (commerces notamment). En revanche, ne sont pas pris en compte les arrêts de bus car il s'agit uniquement de transport scolaire, la commune n'étant pas desservie par un réseau de transport collectif.

La commune de Calonne sur la Lys dispose d'un centre bourg affirmé, les équipements étant bien regroupés à proximité de la mairie. En revanche, il n'y a pas d'espace public central identifiant clairement le centre-bourg ; en effet, les équipements sont principalement alignés de part et d'autre de la rue du Bois.



UNE CENTRALITE AU POINT DE PASSAGE DE LA CLARENCE



VIII. ANALYSE DES BESOINS

La commune de Calonne sur la Lys est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29 février 2008. L'analyse des besoins doit donc s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis dans le cadre de ce document supra-communal.

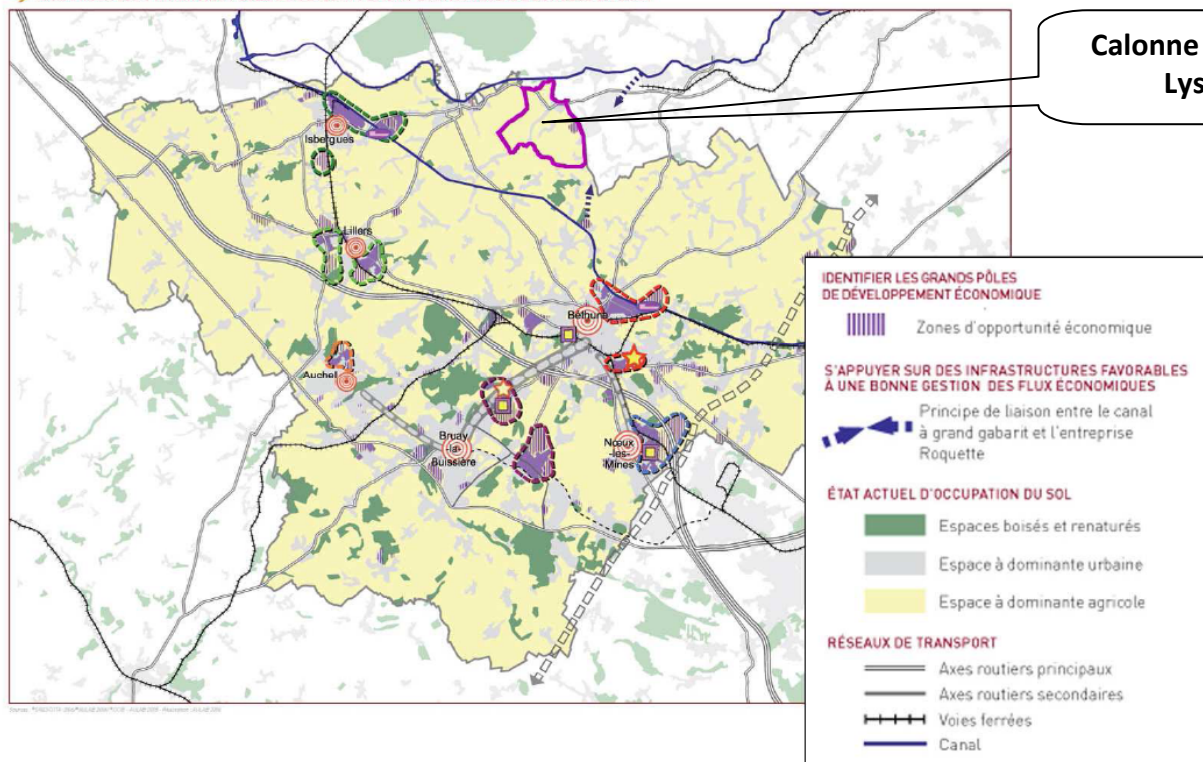
VIII.1 Besoins en matière de développement économique et agricole

Si les besoins concernant le développement économique sont des objectifs relevant principalement d'une compétence communautaire au niveau de la Communauté Artois-Lys, la commune doit porter une attention particulière au maintien d'un bon rapport entre l'habitat et l'emploi.

Les besoins communaux ont pour objet à la fois de :

- permettre aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services existantes de se maintenir et de s'étendre.
- favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat.
- protéger au maximum l'activité agricole en préservant l'espace agricole, en évitant les constructions éparses, en tenant compte le cas échéant du principe de réciprocité de 100 mètres d'une installation agricole classée vis à vis des tiers.
- permettre la diversification de l'activité agricole (vente de produits, logements étudiants, ...).

→ ORGANISER LES PRINCIPAUX PÔLES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ÉCHELLE DU SCOT



Source : SCOT de l'Artois

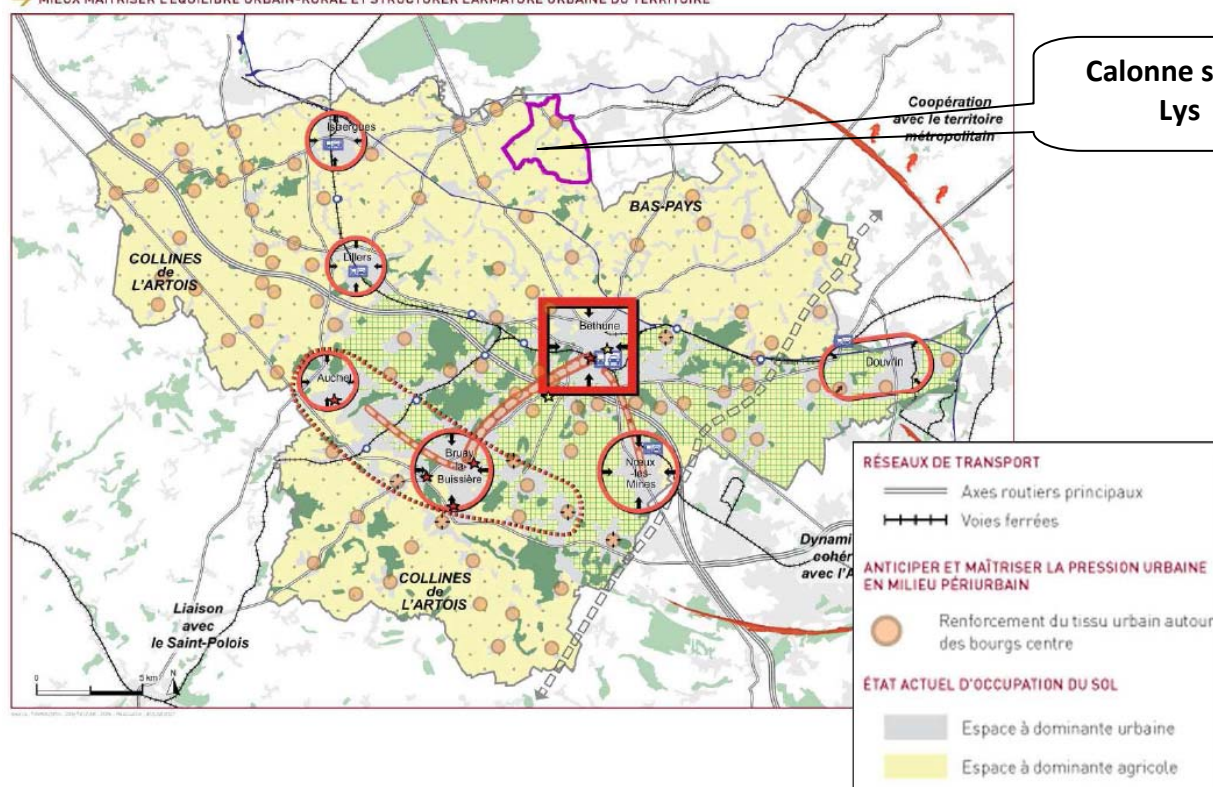
De plus, à l'échelle du SCOT de l'Artois, « il est nécessaire de garantir le maintien et la protection de 3 grands types d'espaces agricoles, (...) dont le bassin légumier situé sur le Bas-Pays et sur la plaine de la Lys : il s'agit d'un espace de production légumière et maraîchère à forte valeur ajoutée pour le territoire ».

Au pied de l'aérodrome de Merville-Calonne, le SCOT identifie une zone d'opportunité économique sur le territoire de Calonne. La Communauté Artois-Lys, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, s'attache à mettre en œuvre une action communautaire qui vise un développement harmonieux de son territoire ; cette zone d'opportunité économique a été déclarée d'intérêt communautaire par la CAL.

Le SCOT de l'Artois acte enfin un principe de liaison entre le canal à grand gabarit et l'entreprise Roquette. Cette orientation vise une amélioration de la desserte fluviale des établissements Roquette à Lestrem, afin de garantir le développement du site et également de promouvoir des solutions alternatives au tout routier pour le transport de marchandises. Calonne sur la Lys pourrait être concernée par le tracé de ce barreau fluvial.

VIII.2 Besoins en matière d'aménagement de l'espace

→ MIEUX MAÎTRISER L'ÉQUILIBRE URBAIN-RURAL ET STRUCTURER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE



Source : SCOT de l'Artois

Au vu du SCOT de l'Artois, Calonne fait partie de la zone agricole du Bas-Pays et de la Plaine de la Lys. Dans ce secteur, « la préservation de l'espace agricole dépend du développement d'une forme urbaine compacte pour lutter contre le mitage des paysages agricoles et naturels. »

Agir sur le tissu urbain existant doit rester une priorité pour la commune. Ainsi, les logements vacants qui peuvent être réhabilités auront la possibilité d'évoluer ; ceux qui sont vétustes et en état d'être démolis ont une utilité nouvelle à déterminer.

Une gestion économe du foncier s'entend également par une priorité donnée au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant.

« Le principe de renouvellement urbain, c'est-à-dire de reconstruire la ville sur elle-même, est un enjeu fort pour le territoire et suppose l'investissement des parcelles non urbanisées classées en zones urbaines (zones U), la réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés, et la reconquête de friches urbaines, industrielles ou commerciales. »

Ce principe se traduit par une orientation du SCOT de l'Artois dite « règle des 2/3 – 1/3 » selon laquelle « Au moins 2 logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Si une commune ne possède pas assez de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser ».

« L'application de ce principe de réalisation de 2 logements sur 3 au sein des zones U est le garant d'un maintien du cadre de vie recherché par la population. » En effet, « la préservation de l'identité des communes rurales et périurbaines nécessite de limiter fortement une urbanisation diffuse et une consommation excessive des terres agricoles. »

Ainsi, « dans un souci de préservation des « fenêtres » qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. Pour l'ensemble des communes du territoire, il est ainsi essentiel d'adopter une forme urbaine compacte, moins consommatrice d'espace :

- les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants (...).
- en dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 mètres. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. »

Ainsi, « dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la « règle des 40 mètres ».

De plus, « la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation des terres agricoles nécessite d'avoir une réflexion sur les densités pratiquées. (...) A cet effet, sur un même site, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), les densités minimales devront être recherchées : »

→ DES DENSITÉS
MINIMALES À RECHERCHER

Densités minimales pour toute opération,
ou juxtaposition d'opérations,
de plus d'1 hectare

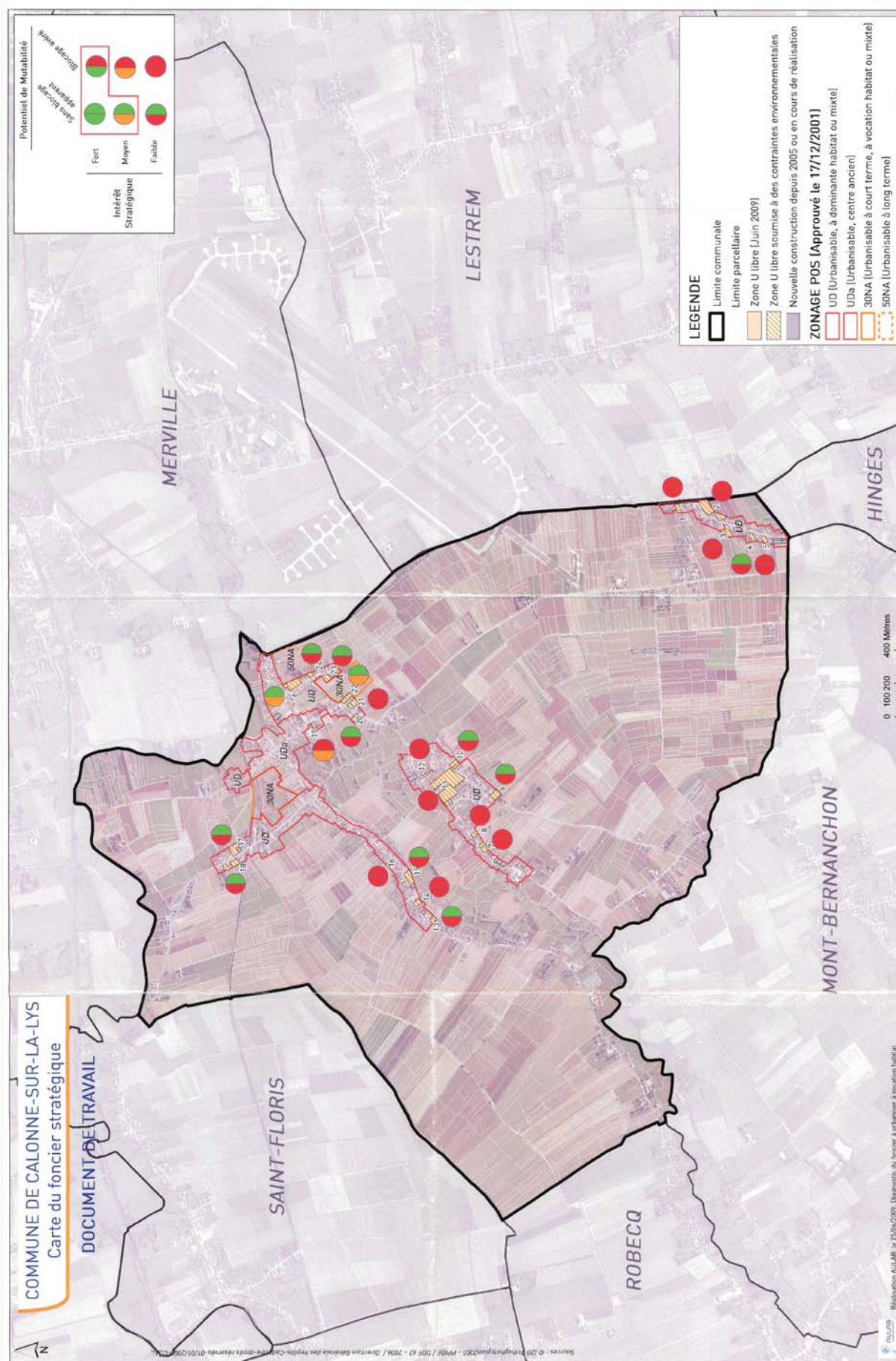
Communes de moins de 4 000 habitants		
Zones U	25	logements par ha
Zones AU	15	logements par ha

Dans cette optique, l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) a transmis à la commune de Calonne sur la Lys, un pack « diagnostic foncier », servant d'outil pour déterminer le potentiel foncier de la commune tout en le qualifiant sur la base d'indicateurs.

L'intérêt des espaces libres au sein du tissu urbain existant a été examiné au regard :

- des contraintes environnementales,
- de 6 indicateurs (proximité des services, proximité des centralités géographiques, l'accès en transports en commun et modes doux, l'accessibilité, la proximité de projets structurants et la présence de réseaux), permettant de définir un coefficient d'aménagement (CA),
- d'un coefficient de mutabilité (distinction propriété publique/privée ; évaluation par Monsieur le Maire de la mutation foncière en court, moyen ou long terme).

Il en ressort la carte du foncier stratégique suivante :





COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

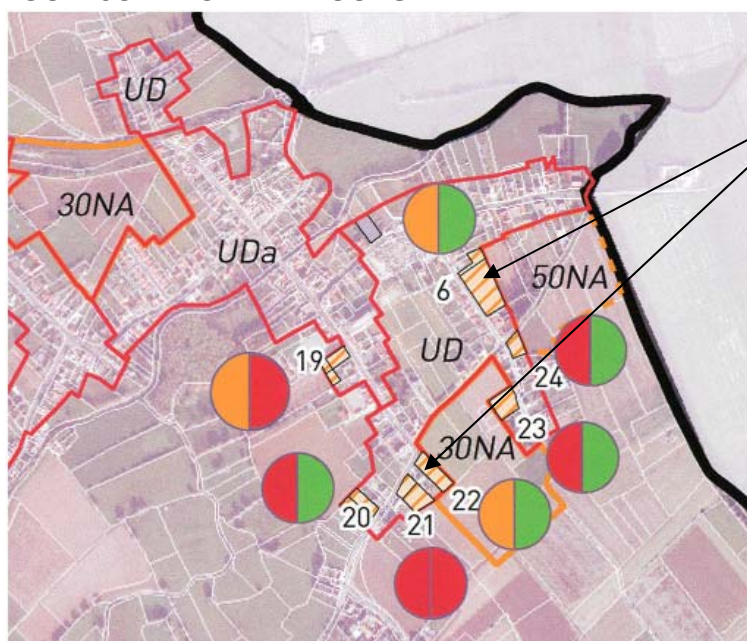
Calcul du potentiel de logements

	Zones U libres	Equivalent logement	Zones U libres stratégiques	Equivalent logement
TOTAL	67 922 m ² 67 922 m ² soumis à PE	128 logts	6 387 m ² 6 387 m ² soumis à PE	12 logts
< 1000 m²	1 845 m ² 1845 m ² soumis à PE	2 logts	-	-
1000 à 2500 m²	23 150 m ² 23 150 m ² soumis à PE	19 logts	1849 m ² 1849 m ² soumis à PE	1 logt
>2500 m²	42 927 m ² 42 927 m ² soumis à PE	107 logts (42 927*25/10000)	4 538 m ² 4 538 m ² soumis à PE	11 logts

PE = Précautions Environnementales

En conclusion, le diagnostic foncier de l'AULAB relève que la commune dispose de 6,7 ha en zone U libre à vocation d'habitat. Toutefois, au regard de la méthodologie appliquée, seul 0,6 ha est réellement stratégique et mobilisable à court terme soit l'équivalent de 12 logements. Ces dernières années, la commune a construit en moyenne 7,5 logements par an. A ce rythme là, la commune dispose d'à peine 2 ans de réserve

ZOOM SUR LE CENTRE-BOURG



La zone 6 et la zone 22 sont les 2 seules zones relevées comme intéressantes, mais pouvant être améliorées par des aménagements. Sur la zone 6 rue Saint-Martin, des certificats d'urbanisme positifs ont été délivrés.

Cette conclusion amène à se poser une question : au vu de la méthodologie utilisée, beaucoup de zones U libres ne présentent pas d'intérêt stratégique, aussi bien du point de vue de l'aménagement que de la mutabilité foncière. Ainsi, la réflexion de déclasser ces zones U n'est pas à exclure d'autant plus qu'il s'agit souvent de dents creuses éloignées du centre-bourg. Le fait de déclasser ces zones permettraient également de préserver des fenêtres paysagères cassant ainsi la logique de constructions linéaires le long de la voirie.

Ce diagnostic foncier de l'AULAB a servi de base à la définition de l'état du foncier mobilisable au sein du tissu urbain actuel de Calonne sur la Lys.

Cependant, ce diagnostic a été revu sur 2 points :

- d'une part, le coefficient de mutabilité : considérer que sur les 6,7 ha disponibles, seulement 0,6 ha serait stratégique et mobilisable, revient à exclure plus de 90% des potentialités.

Une étude comparative des possibilités offertes par le POS en comparaison du cadastre de 2009 a permis d'établir que sur les 100 potentialités du POS en zone U, 36 ont été urbanisées, ce qui permet d'en déduire que 64% sont restés libres.

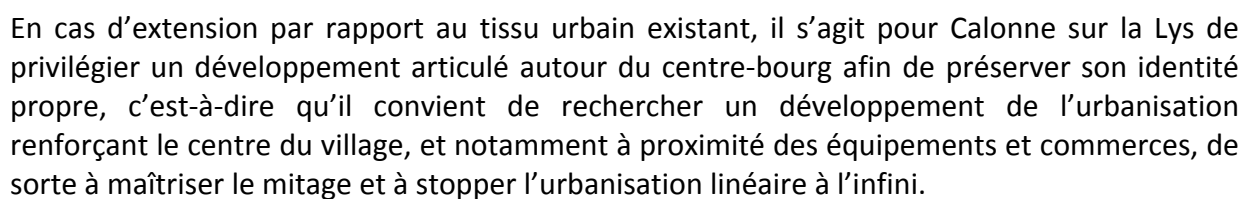
Ainsi, le vécu du POS de 2000 nous a conduit à considérer un coefficient de rétention foncière de 50% sur les dents creuses, ces terrains étant constructibles depuis plus de 10 ans et ne se libérant pas.

- d'autre part, le calcul du potentiel de logement : ce calcul a été effectué à partir des surfaces des terrains et de l'application de la densité recherchée du SCOT dès que la superficie du terrain était supérieure à 2500 m². Ce calcul a été réévalué en essayant de correspondre au plus près à la réalité des demandes et des constructions dans le secteur (habitat en front à rue, sans possibilité d'urbaniser en plusieurs rangées). Le seuil de densité à rechercher n'a en revanche pas été appliqué ; il a été considéré que cette densité de 25 logements/hectare était à appliquer pour toute opération de plus de 1 hectare, et lorsque l'espace libre présente un intérêt stratégique.

En conclusion, l'état réactualisé du foncier mobilisable au sein du tissu urbain de Calonne sur la Lys (cf. carte ci-après) a permis de relever les potentialités suivantes :

- aucun espace en friche à utiliser comme potentialité de renouvellement urbain.
- en dent creuse, c'est-à-dire en espaces libres au sein des zones U, le total du foncier disponible permet la réalisation théorique de 58 constructions, soit d'environ 30 constructions après déduction du coefficient de rétention foncière.

L'intérêt stratégique des espaces libres relevé par l'AULAB n'a pas été revu ; il a permis à la commune de s'interroger sur la pertinence de leur maintien en zones U.



Plan Local d'Urbanisme de CALONNE SUR LA LYS

VIII.3 Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

Avant de satisfaire un objectif de croissance démographique, il est nécessaire de partir de l'hypothèse selon laquelle la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement des ménages.
- Le renouvellement nécessaire du parc immobilier.
- La prise en compte de la vacance des logements.

Besoins en constructions pour maintenir le nombre d'habitants :

Le premier travail consiste à définir le "point zéro", c'est-à-dire à calculer de manière théorique le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon des 10 ans du PLU (soit 2021) pour que la commune de Calonne sur la Lys conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement. Le dernier recensement effectué par l'INSEE sur la commune date de 2007. A ce moment, Calonne sur la Lys comprenait 1594 habitants pour 597 logements.

• la réduction de la taille des ménages

La taille des ménages sur le territoire de Calonne sur la Lys est passée de 3 personnes en 1999 à 2,8 personnes en 2007. Entre 1999 et 2007, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,025 personne par an.

En 1999, la taille moyenne des ménages sur la commune est plus élevée que les moyennes du territoire cantonal (2,6) et de l'arrondissement (2,6). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2022. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit -6%.

Sera retenue donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2007-2021 correspondant à -0,35 personne par ménage (14 ans x 0,025). En suivant la tendance 1999-2007, la taille moyenne des ménages projetée en 2021 serait de 2,45, soit 2,8-0,35.

Taille des ménages projetée en 2021 : 2,45.

Cette taille des ménages reste plus élevée que les projections nationales.

Avec cette taille des ménages en 2021, calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2021 / Taille des ménages		Nombre de résidences principales nécessaires en 2021
1594	/ 2,45	650

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2021 à celui de 2007, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2021	- Nombres de résidences principales en 2007	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages
650	- 566	84

• *le renouvellement du parc*

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain (phénomènes de démolition, d'abandon, ...).

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2007 (INSEE) :

Nombre total de logements en 2007	Nombre total de logements en 1999	Variation du parc de logements entre 1999 et 2007
597	522	+75
Nombre de logements construits entre 1999 et 2007 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 2007
65		75
		=
		Logements nouvellement construits entre 1999 et 2007 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
		-10

Le taux de renouvellement annuel sur 1999-2007 est de -0,2% $(-10/597/8 \text{ ans} \times 100)$.

Pour la période 2007-2021, ce taux est reconduit. Nous retiendrons donc l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 2007-2021 de -0,2%.

Nombre total de logements en 2007	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2007 (reconduit) sur 14 ans	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
597		-0,2 x 14 = -2,8%		-16

• *la vacance*

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1999-2007

Nombre de logements vacants en 2007	-	Nombre de logements vacants en 1999	=	Evolution de la vacance
28		24		4

Soit un taux de variation annuel de 0,08%, soit $4/597/8 \text{ ans} \times 100$. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la hausse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 2007	X	Taux de variation des logements vacants entre 1999 et 2007 reconduit sur 14 ans	=	Evolution du nombre de logements vacants
597		$0,08 \times 14 = 1,12\%$		6

• *synthèse : nombre de logements à construire pour maintenir la population*

Pour la réduction de la taille des ménages :	84
Pour le renouvellement du parc :	-16
Besoins en logements vacants :	6

Soit entre 2007 et 2021, un total de logements à construire de : **74**

Soit une moyenne de construction annuelle 5 logements/an

Ce rythme permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 1600 habitants environ. Il s'agit d'un rythme de construction moins élevé que ce qu'a connu la commune sur les dernières années (rappel rythme de construction 1990-1999 = 4,7 logements/an ; 1999-2007 = 7,5 logements/an).

Besoins en construction pour maintenir 1600 habitants	
Nb habitants	1600
Logements à construire	+74
Moyenne de construction annuelle entre 2007 et 2021	Rythme de 5 logements par an
Besoins en surface pour maintenir 1600 habitants	
Foncier disponible pour du logement au sein du tissu urbain existant	58 possibilités de construction - 50% de rétention foncière = 30 possibilités de construction
Logements restant à construire en extension	44
Surface nécessaire (en considérant 666m ² de besoin en superficie par logement tous types de logement confondus) en compatibilité avec la densité du SCOT de 15 logements minimaux par hectare au sein des zones d'urbanisation future	= 3 ha

Ainsi, pour maintenir son niveau de population actuel de 1600 habitants, la commune ne dispose pas assez de foncier en renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant pour répondre aux besoins de 74 logements à construire, ce qui justifie de déroger à la « règle des 2/3 – 1/3 » du SCOT.

Une surface d'environ 3 hectares est donc nécessaire en extension du tissu bâti existant pour que Calonne sur la Lys parvienne à maintenir son niveau de population actuel.

Le choix a été pris de ne pas considérer de rétention foncière sur les zones en extension, en raison des outils offerts par le code de l'urbanisme pour contrer cette rétention lors de l'aménagement global d'une zone.

Besoins en constructions et en surface pour satisfaire un objectif de croissance démographique :

	Choix en terme d'évolution de la population		
	Hypothèse 1 : population stable	Hypothèse 2 : population en hausse de 5%	Hypothèse 3 : population en hausse de 10%
Nb habitants	1600	1680	1760
Logements à construire	+74	+107	+140
Moyenne de construction annuelle entre 2007 et 2021	Rythme de 5 logements par an	Rythme de 7 à 8 logements par an	Rythme de 10 logements par an
	Besoins en surface pour atteindre l'objectif démographique		
	Hypothèse 1 : population stable	Hypothèse 2 : population en hausse de 5%	Hypothèse 3 : population en hausse de 10%
Logements à construire	+74	+107	+140
Foncier disponible pour du logement au sein du tissu urbain existant	= 30 possibilités de construction		
Logements restant à construire en extension	44	77	110
Surface nécessaire (en considérant 666m ² de besoin en superficie par logement tous types de logement confondus)	= 3 ha	= 5,1 ha	= 7,4 ha
Surface nécessaire en espaces publics (+20%)	= 3,6 ha	= 6,1 ha	= 8,9 ha

Ces hypothèses de développement tiennent compte des potentialités offertes par le tissu urbain existant. Toutefois, au sein de ce tissu urbain existant, certains espaces libres ne disposent pas d'un intérêt stratégique. Ainsi, en cas de déclassement de certaines zones U, le foncier disponible au sein du tissu urbain se trouvera diminué, et génèrera une consommation d'espace en extension plus importante que celle affichée ci-dessus.

En matière de statut d'occupation de l'habitat, la commune connaît un déséquilibre en faveur de la propriété au détriment du locatif : près de 83% d'offre de logements axée sur la propriété / environ 15% pour le locatif. Il convient alors de poursuivre la diversification des logements, afin de favoriser l'accueil de nouveaux ménages, et notamment l'accès au logement des ménages plus modestes, des jeunes et jeunes couples, en accentuant l'offre en primo-accession ou en location-accession.

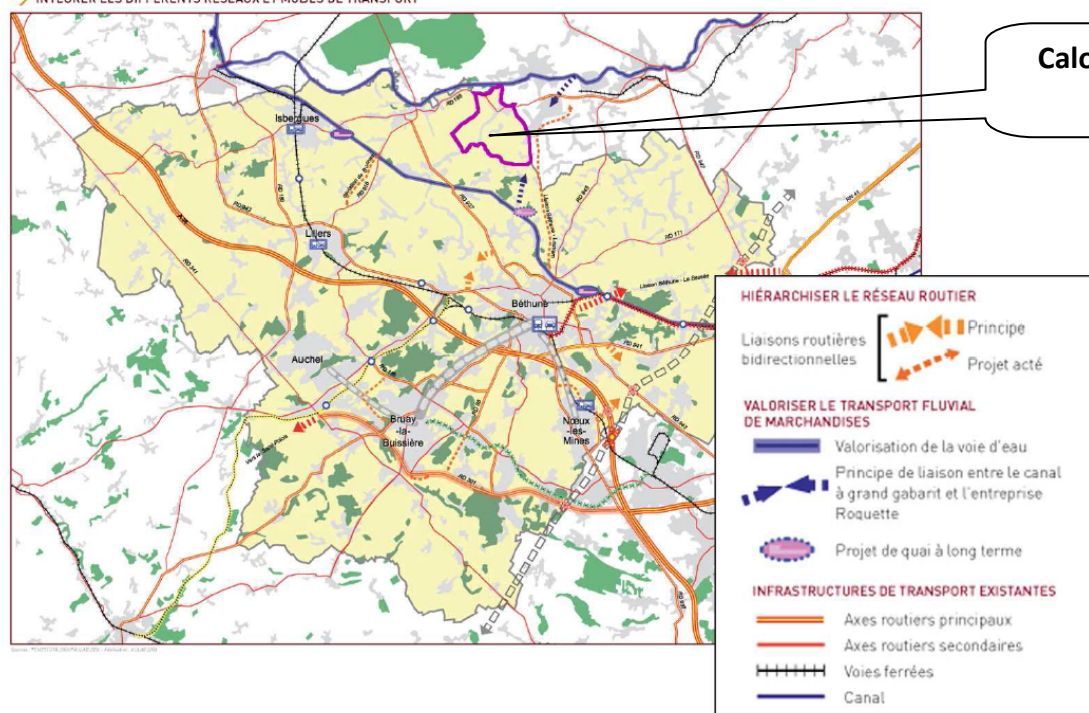
En effet, le produit « accession aidée » n'existe pas sur le territoire ; il permettrait d'offrir un produit-logement intermédiaire entre le locatif et le lot libre, l'objectif étant de pouvoir réaliser un parcours résidentiel complet sur Calonne.

Compte tenu de la majorité de grands logements (65% des logements ont plus de 5 pièces) et de l'attrait pour des logements de petite taille, une augmentation de la construction de ces petits logements pourrait favoriser l'installation d'une population jeune ou le maintien de la population de plus de 60 ans, différente des ménages installés dans les grandes maisons individuelles.

Ces lignes de conduite permettraient ainsi un rééquilibrage de l'évolution de la population par rapport à l'évolution des ménages, ce qui serait signe d'une meilleure adaptation des logements aux besoins des ménages.

VIII.4 Besoins en matière de transports

→ INTÉGRER LES DIFFÉRENTS RÉSEAUX ET MODES DE TRANSPORT



Source : SCOT de l'Artois

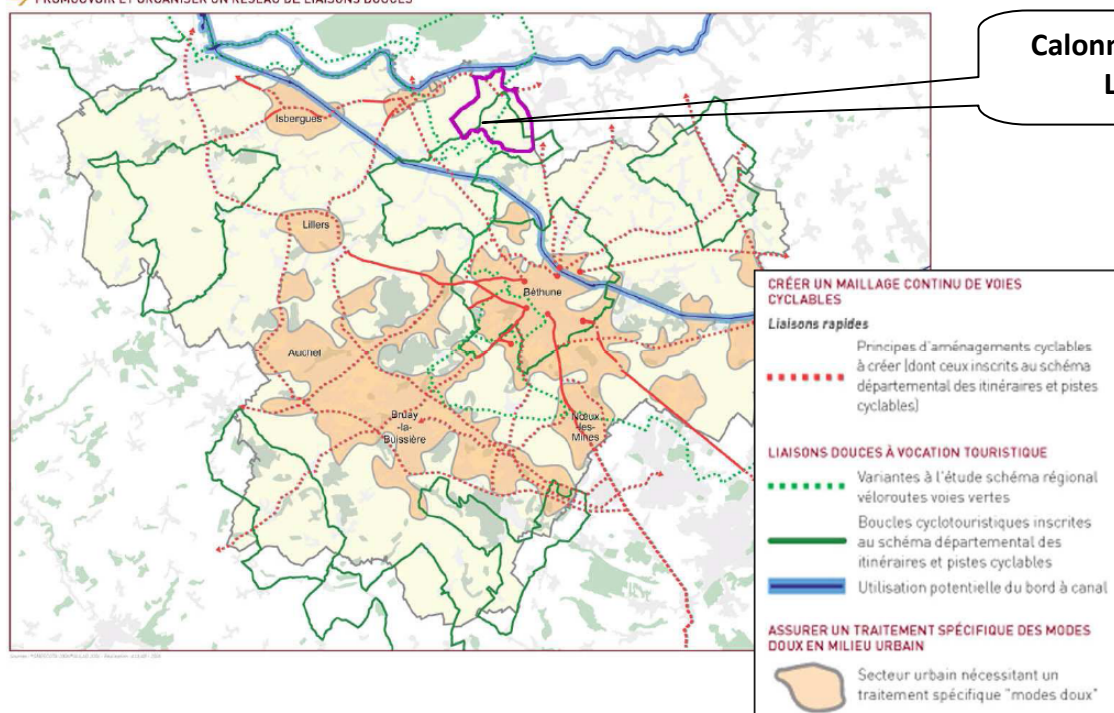
Si les besoins concernant les modalités de déplacements sont des objectifs relevant également de la Politique Générale de Déplacements (PGD) de la Communauté Artois-Lys, la commune doit porter une attention particulière aux axes de déplacement traversant son territoire. Ainsi, il apparaît nécessaire d'intégrer les contraintes liées aux infrastructures, notamment par rapport à la sécurité sur les routes départementales.

Il convient également de poursuivre le traitement des entrées dans le bourg, afin de donner à l'automobiliste la sensation d'être en tissu urbain et de canaliser ainsi la vitesse excessive. Il s'agit ici de travailler sur la signalétique (panneaux d'agglomération ou autres), sur la voirie (planches d'alerte, ...), sur la limite de l'urbanisation de la commune, etc ...

Concentrer les zones d'habitat aux centres de vie et à proximité des arrêts de transport scolaire permettra d'inciter à la réduction de l'utilisation de la voiture.

Les besoins en matière de développement économique pour l'entreprise Roquette rejoignent ceux en matière de transport, visant notamment un désenclavement du territoire sur les plans fluvial, ferroviaire et routier.

→ PROMOUVOIR ET ORGANISER UN RÉSEAU DE LIAISONS DOUCES



Source : SCOT de l'Artois

Les besoins en transports comprennent également les déplacements en modes doux qu'il conviendra de mettre en évidence tant pour favoriser la découverte de la commune et des territoires environnants, que pour permettre des connexions inter-quartiers.

VIII.5 Besoins en matière d'équipements et de services

L'enjeu tient particulièrement ici à maintenir un niveau d'équipements et de services diversifiés.

Ces besoins sont à envisager en complémentarité des besoins en matière de transports : proposer des équipements sur l'ensemble du territoire en pensant à leur fréquentation, c'est-à-dire aux connexions et aux liaisons entre les équipements.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Calonne sur la Lys : milieux physique et biologique, ressources en eau, risques, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I. MILIEU PHYSIQUE

I.1 Relief



Dans la région de la Plaine de la Lys, le relief est très peu marqué. L'altitude moyenne de la commune est de 15 mètres. Le point le plus bas est situé à 11 mètres ; le point le plus haut à 19 mètres.

Les pentes transversales dans la Plaine de la Lys (nord-sud) sont généralement de l'ordre de 0,5%, parfois inférieures. Les pentes longitudinales dans la Plaine (ouest-est) sont insignifiantes, souvent inférieures à 1 m pour 10 km.

Une étude topographique plus fine est en cours de réalisation sur l'ensemble de la Plaine de la Lys par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de Lys (l'EPTB-Lys, anciennement le SYMSAGEL – Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys).

I.2 Géologie et Pédologie

I.2.1 Géologie

La reconnaissance géologique du site étudié repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème de HAZEBROUCK, et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, Banque de données du sous sol).

Un premier aperçu d'après la carte géologique d'Hazebrouck indique que la zone est caractérisée par la région naturelle de la plaine de la Lys. Il s'agit d'une plaine uniforme (alt. 19- 16 m) parcourue par un réseau hydrographique dense, fortement modifié par l'action anthropique (canalisations, fossés de drainage) et dont l'axe est représenté par la Lys canalisée (alt. 15m). Cette platitude de surface est le résultat du colmatage par des formations limono-sableuses quaternaires d'un paléorelief développé dans l'argile Yprésienne.

Les horizons que l'on est susceptible de rencontrer sont :

Limons du pléistocène (complexe limoneux) : LP1 LP2

Il s'agit d'une formation constituée par des limons éoliens de teinte beige. Ce sont des limons de composition très diverse de composante plus ou moins argilo-sableuse. Ils appartiennent au complexe des loess et dépôts associés qui datent surtout du Pléistocène supérieur. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés. Au contact direct avec les argiles des Flandres (reposant sur l'argile de Louvil), ces sols sont bien souvent imprégnés d'eau presque jusqu'à la surface (nappe superficielle battant à faible profondeur).

Ce sont des sols défavorables à l'infiltration et à l'épuration car ils reposent directement sur l'argile des Flandres imperméable. Ces sols ont une sensibilité systématique à la saturation en période pluvieuse.

Argiles des Flandres (Yprésien) : e4, e3

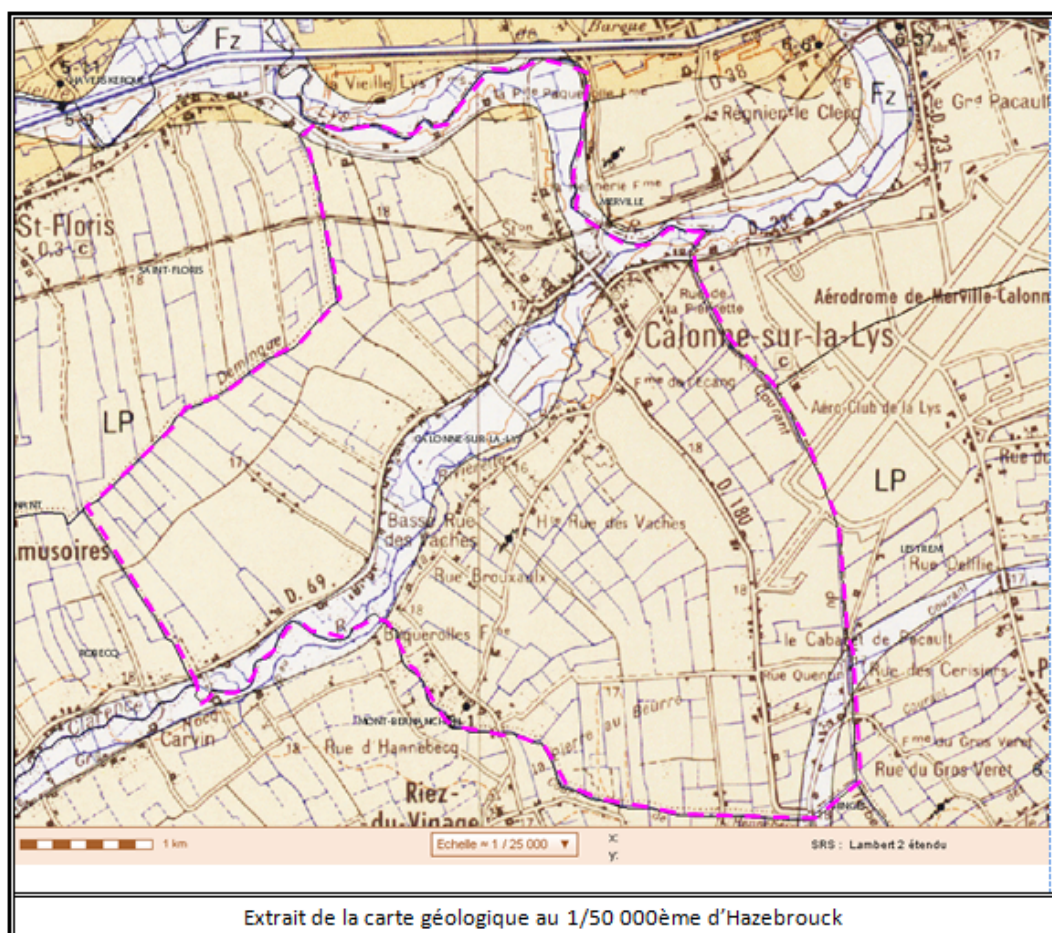
Ce sont des gris bleuâtre en raison de la présence de pyrite, elles sont plastiques et sont connues dans la région sous le nom de Clyte. Elle constitue le substratum immédiat du territoire communal. Cette formation isole et protège la nappe de la craie des pollutions de surfaces.

C'est une formation géologique très défavorable à l'infiltration du fait de son imperméabilité.

Holocène, Les Alluvions récentes (FZ)

Des alluvions récentes ont été figurées le long des axes hydrographiques superficiels qui ont été modifiés ou aménagés par l'action anthropique (drainage et canalisation). Elles sont formées de sables et de limons fortement argileux et tourbeux.

Ce sont des sols très défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe d'eau alluviale permanente battant à faible profondeur.



Lp : Complexe limoneux

Fz : Alluvions récentes

L'exploitation du sol de la plaine argileuse de la Lys, à la platitude quasi-parfaite, est en effet inféodée à ces collecteurs de réseaux de drains souterrains. Propices à l'agriculture, les limons argileux qui recouvrent l'argile de l'Yprésien sont caractérisés par une forte capacité de rétention en eau. De fait, en l'absence de dénivelé, l'eau qui ne peut s'infiltrer dans l'argile sous-jacente s'accumule dans cette couche limoneuse superficielle.

1.2.2 Pédologie

Les sols du territoire communal sont relativement homogènes et présentent en tout cas des caractéristiques similaires au plan hydrologique : on rencontre presque exclusivement des sols de type limono-argileux à argilo limoneux reposant sur une argile lourde (argile des Flandres) parfois subaffleurantes.

Ces sols présentent systématiquement des caractéristiques d'hydromorphie, qui traduit une perméabilité très moyenne à faible, avec une sensibilité systématique à la saturation en périodes pluvieuses, donc de très faibles capacités d'infiltration et de drainage naturel.

Dans le secteur d'étude, 3 nappes d'eaux peuvent être mises en évidence :

☞ **La nappe phréatique superficielle des limons de la plaine de la Lys**

Elle est retenue dans les formations quaternaires par l'argile des Flandres. Quoique de très faible débit, elle fut exploitée naguère par de nombreux puits domestiques, aujourd'hui hors d'usage pour la plupart.

Cette nappe d'accompagnement du réseau hydrographique contribue largement à l'inondabilité des zones basses de la plaine de la Lys.

☞ **La nappe de la craie**

Nappe captive, alimentée par l'amont hydrogéologique, la nappe de la craie n'est pas exploitée sur le territoire, les débits y sont également faibles en raison de l'épaisse couverture de terrains tertiaires. L'alimentation en eau potable est assurée par des captages situés plus en amont.

☞ **La nappe des sables tertiaires (sable d'Ostricourt)**

La nappe des Sables landéniens s'appuie sur l'Argile de Louvil sous-jacente. Elle alimente encore de nombreux captages, en dépit de son débit peu intéressant (3 à 8 m³/h) et des problèmes posés par la finesse de grain des sables.

⇒ **Captage à proximité**

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur le territoire communal. L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Gonnehem dont les captages se situent sur Gonnehem et Chocques.

⇒ **Vulnérabilité des nappes**

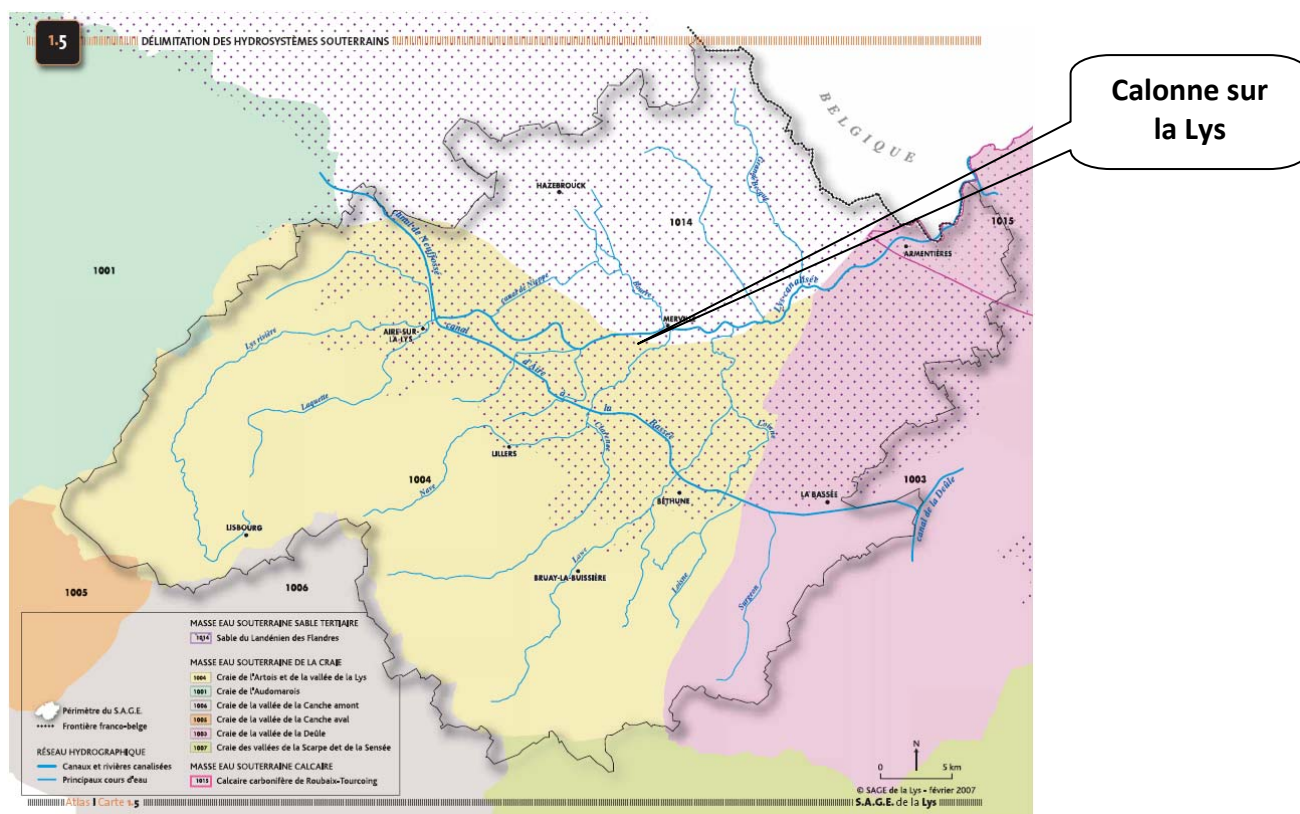
La vulnérabilité des nappes est liée à la nature de terrains qui les recouvrent et à la plus ou moins grande rapidité de la relation hydrogéologique entre les zones d'infiltration de l'alimentation des nappes. On distingue 4 degrés de sensibilité pour les eaux souterraines :

- ☞ Sensibilité très forte : zone de protection ou d'influence d'un captage ou les rejets sont interdits.
- ☞ Sensibilité forte : zone où existe une nappe importante exploitable ou non protégée par une couverture de terrain filtrant perméable.
- ☞ Sensibilité moyenne : nappe peu importante ou protégée par une couche imperméable.
- ☞ Sensibilité faible à très faible : zone aquifère réduite contenant des nappes temporaires et localisée plus ou moins protégées en surface.

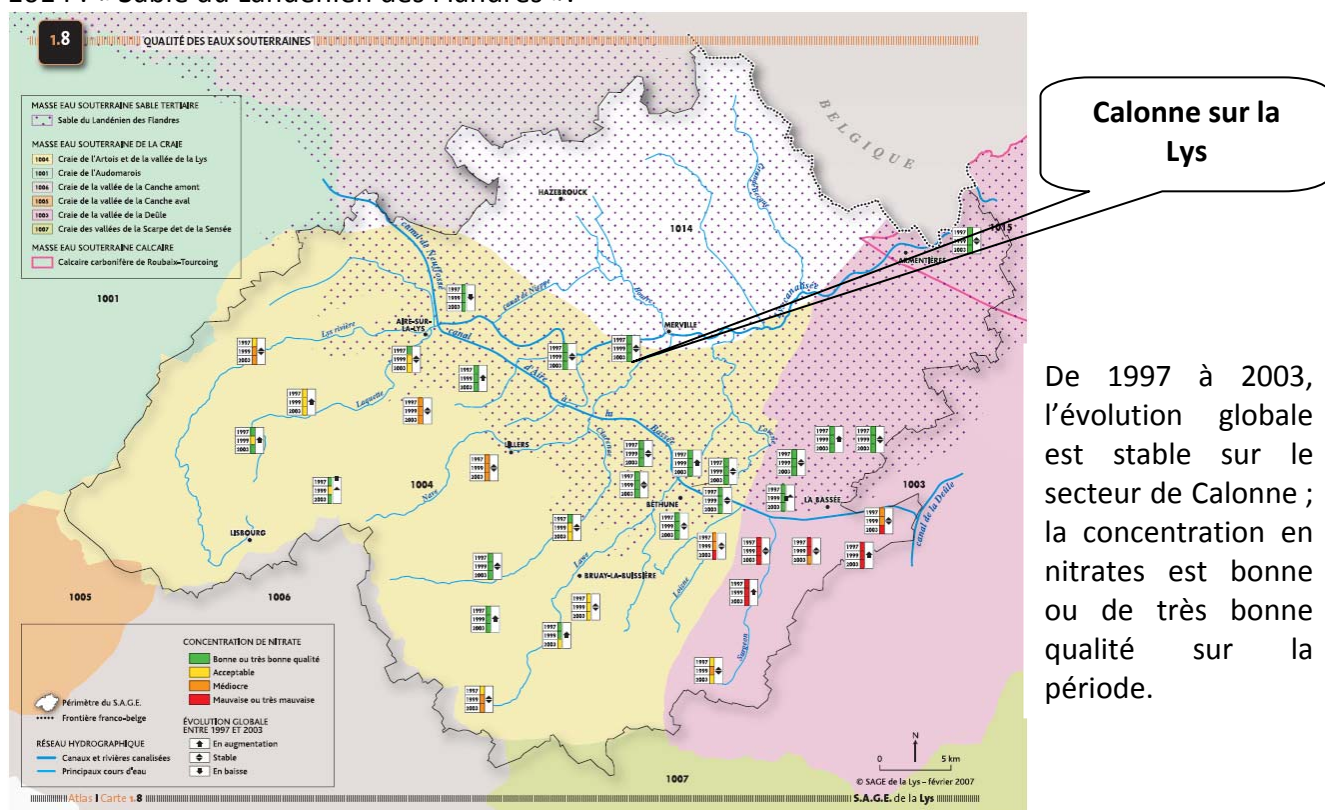
Sur le territoire communal de Calonne sur la Lys :

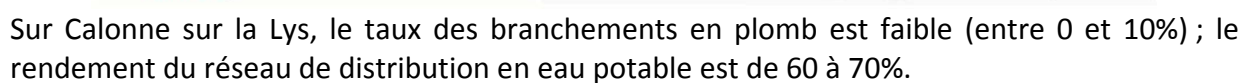
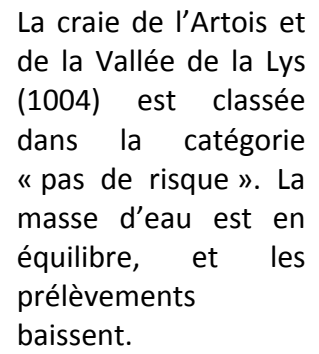
- La nappe superficielle contenue dans les limons est très sensible face aux pollutions de surfaces.
- L'aquifère des sables Landéniens des Flandres est moyennement sensible car captif sous le recouvrement protecteur de l'argile des Flandres et des limons argileux de la plaine de la Lys.
- La nappe de la craie est faiblement vulnérable car elle captive sous les argiles des Flandres. Le sondage d'indice BRGM n°00135X0001S indique une épaisseur de 20 m d'argiles de Flandres et de 45 m d'argiles de Louvil.

● **Le SAGE de la Lys : volet « eaux souterraines »** (extrait du PAGD – Atlas)



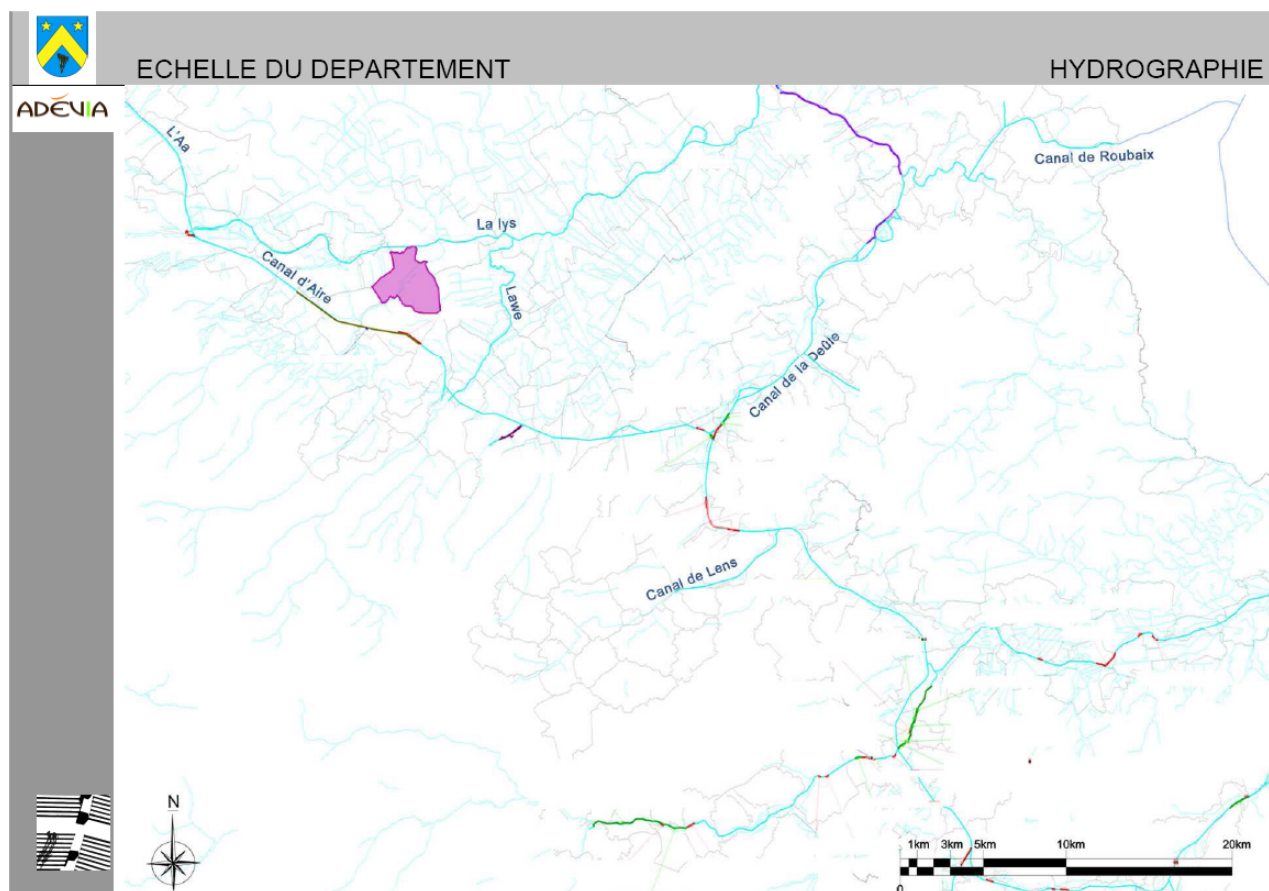
Calonne sur la Lys fait partie de 2 masses d'eau, la masse d'eau souterraine de la craie 1004 : « Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys » et la masse d'eau souterraine sable tertiaire 1014 : « Sable du Landénien des Flandres ».





I.4 Contexte hydrographique

I.4.1 Réseau hydrographique



Le réseau hydrographique de Calonne sur la Lys est très développé et très anthropisé. Les cours d'eaux naturels ont subi au cours du temps des processus d'artificialisation (déviation, busage, curage, réalisations d'ouvrages hydraulique, ...).

Le réseau hydrographique principal (issus des bassins d'apport amont) est constitué par :

- ☞ La Vieille Lys, affluent de la Lys canalisée à hauteur de Merville.
- ☞ La Clarence et le Grand Nocq qui confluent à Calonne-sur-la Lys juste avant la confluence avec la Vieille Lys.

La compétence « entretien des cours d'eau » appartient à la Communauté Artois-Lys.

La Clarence :

Son bassin versant total est estimé à 284 km² (y compris la Busnes et le courant de Turbeauté). A partir de Gonnehem, la Clarence est canalisée et passe en siphon sous le canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée (4 buses de 2 m de diamètres). Ses principaux affluents sont la Nave et le Grand Nocq. La Clarence est un affluent de la Vieille Lys à Calonne sur la Lys.

Le Grand Nocq :

Le Grand-Nocq est aussi dénommé Busnette en amont du siphon de la Clarence. Il prend sa source à Allouagne. De nombreux fossés viennent gonfler ses eaux.

Le Grand-Nocq passe en siphon sous la Clarence via une buse rectangulaire. Il est alors rejoint par son principal affluent le courant de Bellerive. Le Grand-Nocq prend alors une direction parallèle à la Clarence avec un tracé très proche. Il passe en siphon sous le canal et conflue avec la Clarence juste en amont de Calonne-sur-la-Lys.

Les affluents des cours d'eau précédents (réseaux secondaires et tertiaires), sont parfois de véritables ruisseaux, issus de petits bassins d'apports topographiquement délimités, mais la plupart d'entre eux sont des courants ou fossés dont l'artificialité ne fait quasiment aucun doute.

Il s'agit :

- ☞ du courant du Turbeauté. Il naissait autrefois à Vendin mais aujourd'hui, il draine seulement la plaine de Hinges et Calonne sur la Lys, où ses apports à la Veille Lys se conjuguent avec ceux de la Clarence et du Grand Nocq. Ce cours d'eaux n'ont pas ou plus de lien avec les bassins amont.
- ☞ du Courant de la Demingue, délestage de la Busnes.
- ☞ du Courant d'Hannebecque, affluent du Grand Nocq et en lien avec le Turbeauté. le courant d'Hannebecque permet le délestage des volumes de crues du Turbeauté vers le Grand Nocq.
- ☞ de divers fossés de moindre importance mais nombreux qui complètent le réseau hydrographique.
- ☞ des nombreux réseaux de drainages agricoles et réseaux pluviaux (fossés routiers, canalisations...).

Ces fossés présentent un manque d'entretien. Ils sont fréquemment comblés par les riverains et notamment les agriculteurs. Leur rôle est cependant essentiel dans la gestion des inondations car outre leur capacité de stockage propre, ils assurent de fréquentes interconnexions entre les différents axes et permettent ainsi un délestage des axes les plus chargés.

I.4.2 Ouvrages hydrauliques

Sur le territoire de Calonne sur la Lys, bien que le réseau hydrographique soit fortement anthropisé, il existe peu d'ouvrages sur le réseau hydrographique principal.

Sur le parcours de la Clarence, on dénombre 3 ponts routiers et deux passerelles.

Sur le Grand-Nocq, on dénombre 2 ponts routiers et quatre passerelles.

Grille de qualité

Le classement de la qualité des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau est fait selon les critères suivants :

PARAMETRES	1	2	3	4
<u>O₂ dissous (mg/l)</u>	≥ 5	≥ 3	≥ 1	< 1
O ₂ dissous (%)	≥ 70	≥ 50	≥ 10	< 10
DBO ₅ (mg/l)	≤ 5	≤ 10	≤ 25	> 25
DCO (mg/l)	≤ 25	≤ 40	≤ 80	> 80
<u>NO₃⁻ (mg/l)</u>	≤ 25	≤ 50	≤ 80	> 80
<u>NH₄⁺ (mg/l)</u>	≤ 0.5	≤ 2	≤ 8	> 8
NO ₂ ⁻ (mg/l)	≤ 0.3	≤ 1	> 1	.
NTK (mg/l)	≤ 2	≤ 3	≤ 10	> 10
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	≤ 0.5	≤ 1	≤ 2	> 2
MeST (mg/l)	≤ 70	.	> 70	.
Phosphore total (mg/l)	≤ 0.3	≤ 0.6	≤ 1	> 1
<u>Conductivité (µS/cm)</u>	≤ 2 000	.	> 2 000	.
<u>pH</u>	≥ 6.5 et ≤ 8.5	.	< 6.5 ou > 8.5	.

Grille de classement de la qualité physico chimiques des eaux superficielles de 1971

Qualité 1 (représentée en bleu) Bonne qualité : Eau apte à la vie et à la reproduction piscicoles normales. Cette qualité permet en outre : ➤ la fabrication d'eau potable avec traitement simple ➤ l'abreuvement des animaux	Qualité 2 (représentée en vert) Qualité moyenne : Eau apte à la fabrication d'eau potable - vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction. Cette qualité permet : ➤ la fabrication d'eau potable avec traitement poussé ➤ l'irrigation ➤ l'utilisation industrielle
Qualité 3 (représentée en orange) Mauvaise qualité : Vie piscicole perturbée. Cette qualité permet : ➤ l'utilisation pour refroidissement, ➤ la navigation, ➤ à la limite, l'irrigation.	Qualité 4 (représentée en rouge) Très mauvaise qualité : Cette qualité n'est bien entendu jamais un objectif.

Objectif de qualité

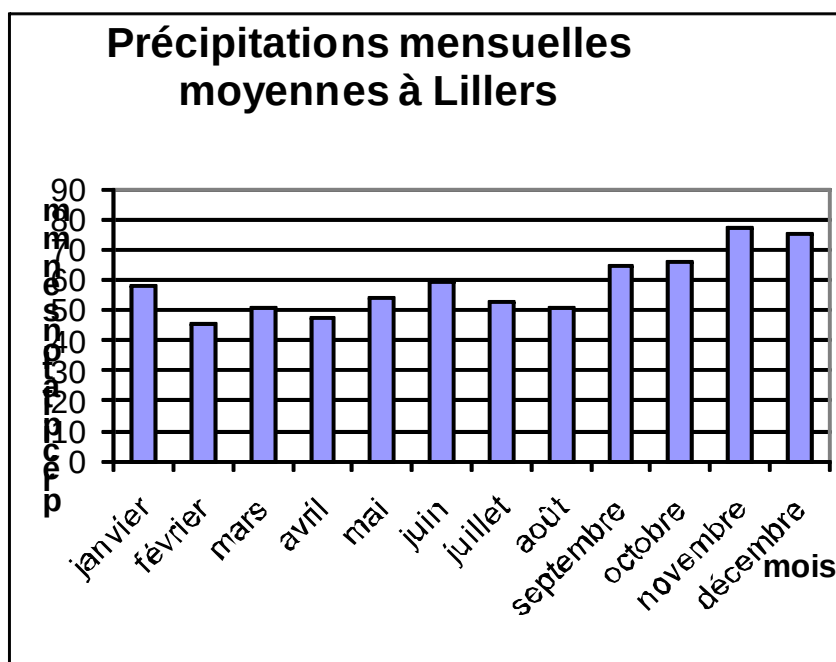
L'objectif de qualité assigné à la Clarence et à ses affluents est, par arrêté préfectoral du 18 juin 1999, la qualité 2. Elle correspond à une qualité dite "acceptable" ou "moyenne" selon les grilles définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

I.5 Contexte climatique

Les données du poste météorologique de Lillers permettent d'obtenir un aperçu de la situation climatique du secteur étudié.

La moyenne annuelle des précipitations est assez importante, elle est de 705 mm/an sur la commune de Lillers (moyennes calculées pour la période 1961-2005). Les moyennes mensuelles évoluent entre 46,3 mm en février et 74,00 mm en novembre.

Les pluies se répartissent de manière assez homogène sur l'ensemble de l'année avec quelques légères pointes en automne et au début de l'hiver (septembre à janvier).



Valeurs des précipitations maximales en 24 heures :

DUREES DE RETOUR	Hauteur d'eau à LILLERS
10 ANS	49.8
20 ANS	57.2
25 ANS	59.7
30 ANS	61.7
50 ANS	66.9
100 ANS	74.0

Données METEO France

I.6 Qualité de l'air

La proximité de l'agglomération de Béthune fait que Calonne sur la Lys se situe en zone de pollution faible et moyenne, sur une échelle décroissante allant, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de pollution assez forte, moyenne, faible et très faible. (Source : DIREN Nord Pas-de-Calais).

Localement, les émissions potentielles de pollution atmosphérique peuvent provenir de 4 origines différentes :

- les émissions d'origine automobile

La commune n'est pas traversée par des voies supportant un trafic routier important.

- les émissions d'origine industrielle

La commune est concernée par 3 installations classées industrielles.

- les émissions d'origine ferroviaire

La commune n'est pas concernée.

- les émissions d'origine domestique (chauffages)

85% des résidences principales de la commune possèdent soit un chauffage central soit un chauffage « tout électrique ». Les chauffages génèrent des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone.

II. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

II.1 Risques naturels

Nature du sous-sol et platitude sont à l'origine d'autres phénomènes caractéristiques de la Plaine de la Lys qui affectent également Calonne sur la Lys.

En période de forte pluie, les limons se saturent en eau et se dilatent. Passé le point de saturation, l'eau qui ne peut s'infiltrer ni ruisseler inonde le territoire.

A contrario, en période sèche, les limons ainsi que l'argile sous-jacente se déshydratent puis se rétractent. Le sol se fissure et parfois se crevasse provoquant des mouvements de terrains.

Traversé d'ouest en est par la Clarence, bordé à l'est par la Vieille Lys, deux rivières aux cours sinueux et de faible dénivellation, le territoire de Calonne sur la Lys est relativement sensible aux inondations, et plus particulièrement aux abords de ces rivières où le sol est presque constamment humide. Aussi, l'occupation traditionnelle des rives de ces cours d'eau est la pâture comme le révèle la toponymie : Les Prés de Baquerolle, Les Prés de Berlette, Les Bas Prés, Les Prés de Minques, ...

Huit arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire communal suite à des inondations, mouvements de terrain et coulées de boues :

- ☞ -Arrêté du 7 avril 1988 suite à des inondations et coulées de boue du 20 janvier 1988 au 25 février 1988 ;
- ☞ -Arrêté du 14 janvier 1992 suite à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 1^{er} mai 1989 au 31 décembre 1990.
- ☞ -Arrêté du 28 septembre 1995 suite à des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992 ;
- ☞ -Arrêté du 15 juillet 1998 suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 ;
- ☞ -Arrêté du 11 janvier 1994 suite à des inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994.
- ☞ -Arrêté du 21 février 1995 suite à des inondations et coulées de boue du 17 janvier 1995 au 5 février 1995.

- ☞ -Arrêté du 29 décembre 1999 suite à des inondations, coulée de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre. Cet arrêté n'est pas significatif, l'état de catastrophe naturelle ayant touché toute la France à cette période.
- ☞ -Arrêté du 10 janvier 2008 suite à des inondations et coulées de boue le 23 juillet 2007.

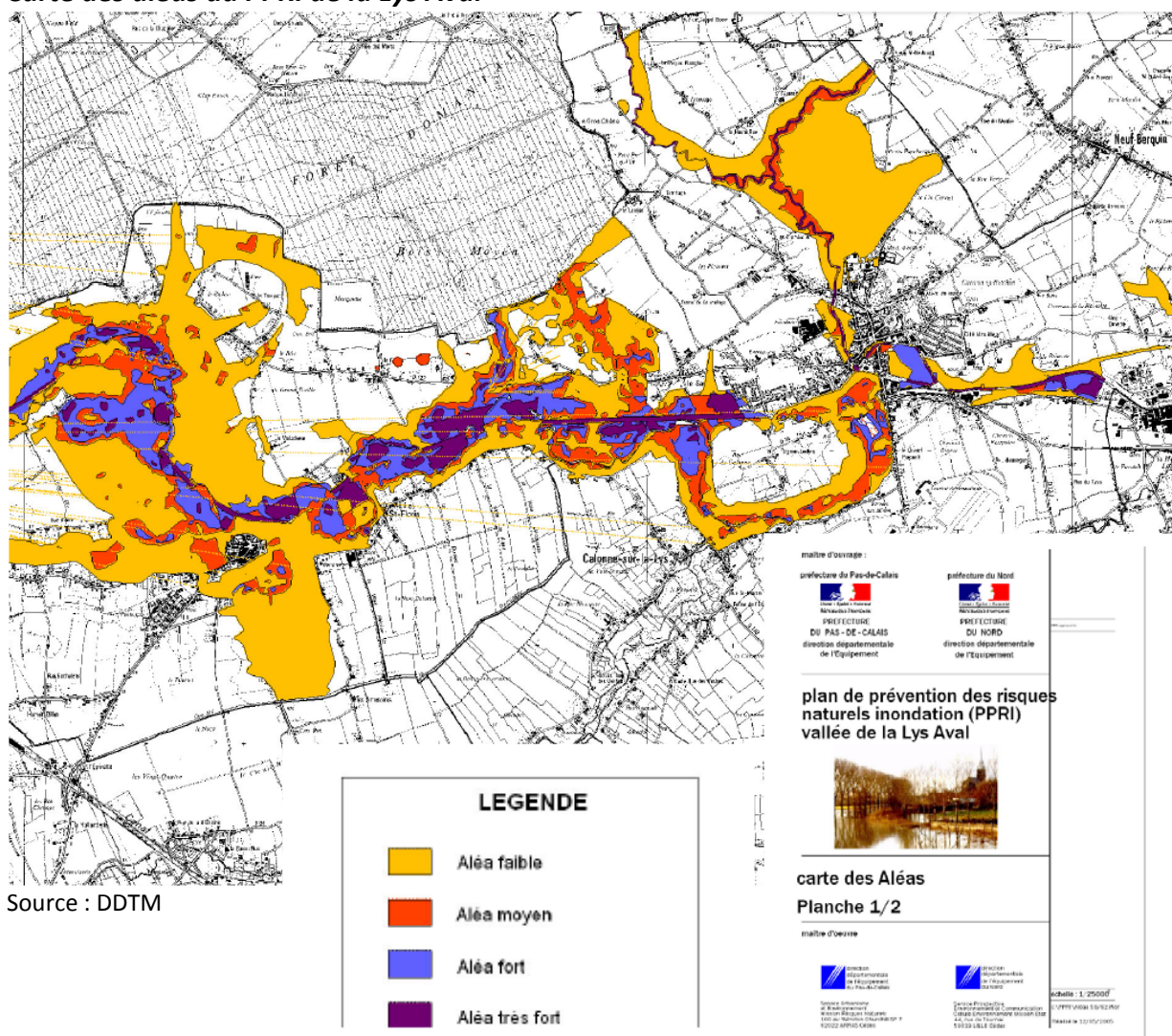
• Les inondations par débordement de cours d'eau

Les inondations de plaine se produisent lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue.

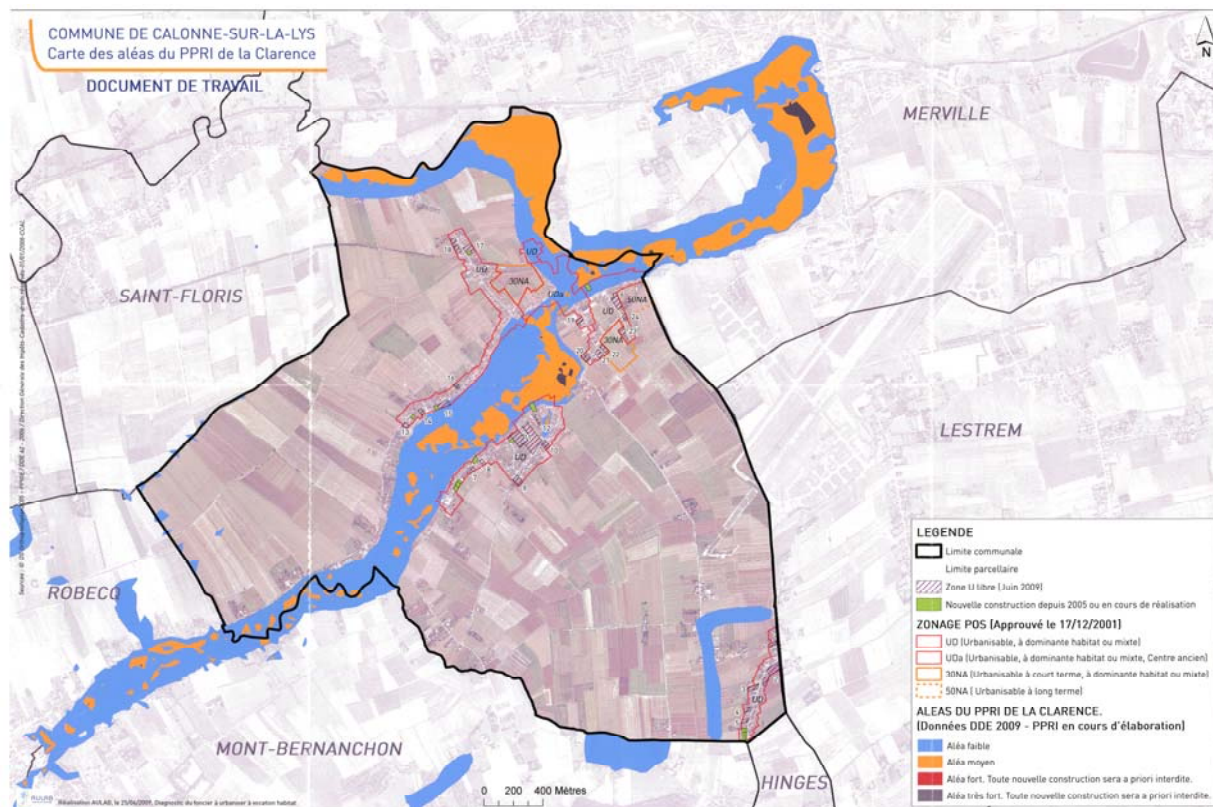
Calonne sur la Lys est concernée par 2 Plans de prévention des risques (PPR) :

- Le **PPRi de la Lys Aval** a été approuvé le 21 juillet 2005 et abrogé par arrêt du 17 septembre 2009 de la Cour Administrative d'Appel de Douai pour vice de forme. Cependant la carte des aléas reste valable.
- Le **PPRi de la Clarence**, rendu applicable par un arrêté préfectoral du 04 novembre 2003, devenu caduque depuis le 04 novembre 2006. Le PPRi sert néanmoins de référence en termes d'instruction. Ce PPRi est en cours de révision par les services de l'Etat, une carte d'aléas a été validée.

Carte des aléas du PPRi de la Lys Aval



Carte des aléas du PPRI de la Clarence



Source : Diagnostic foncier – AULAB

Les inondations de 1993/1994 dues au débordement de la Clarence ont particulièrement touché le centre du village de Calonne sur la Lys, notamment de part et d'autre du pont :



Source : photos mairie de Calonne sur la Lys

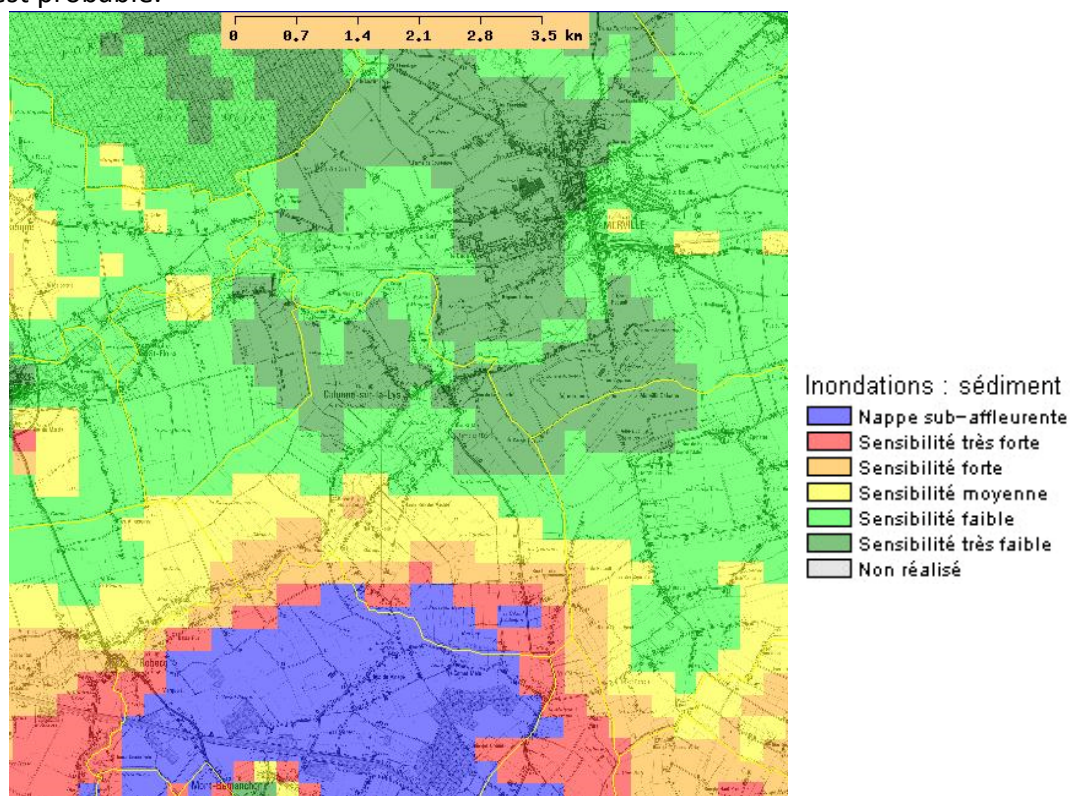


Source : photos mairie de Calonne sur la Lys

● Les inondations par remontée de nappe

Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étéage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étéage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.



Seul le sud du territoire communal est zoné en zone de sensibilité faible à forte.

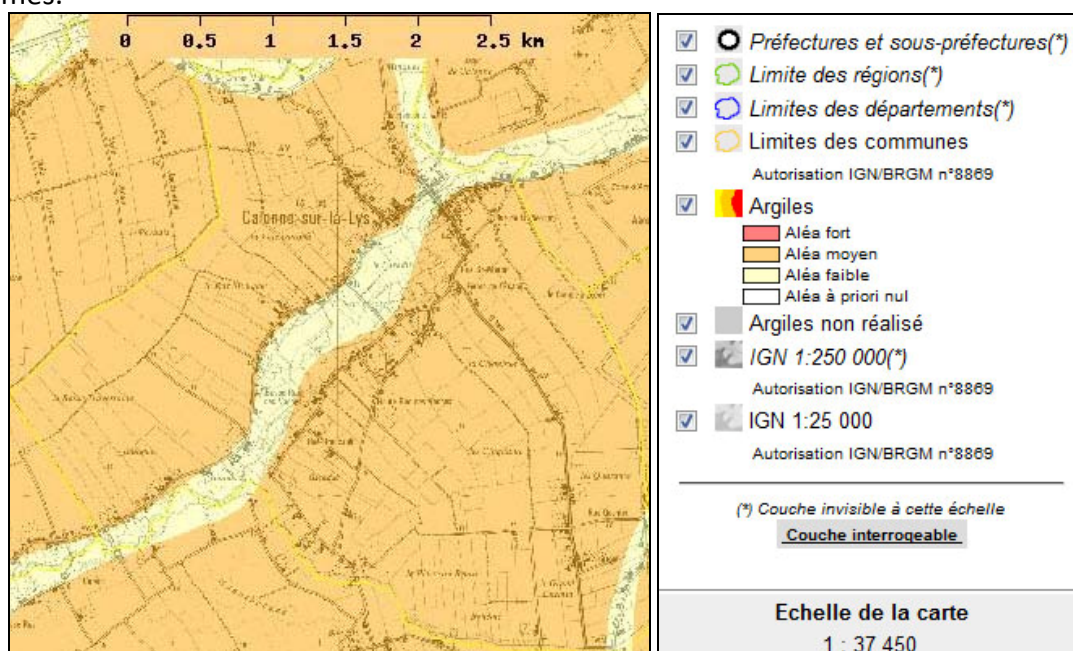
● Les mouvements de terrains

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion

des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.



L'aléa est moyen sur la majeure partie du territoire communal ; il est considéré comme faible sur les fonds de vallée (vallée de la Clarence et vallée de la Lys).

La commune a connu 3 arrêtés de catastrophe naturel suite à ce phénomène. Un PPRN communal a été prescrit le 14/03/2002 pour un aléa mouvement de terrain suite à des tassements différentiels du sol.

● Les cavités et carrières souterraines

Le risque n'est pas recensé sur le territoire.

● La sismicité

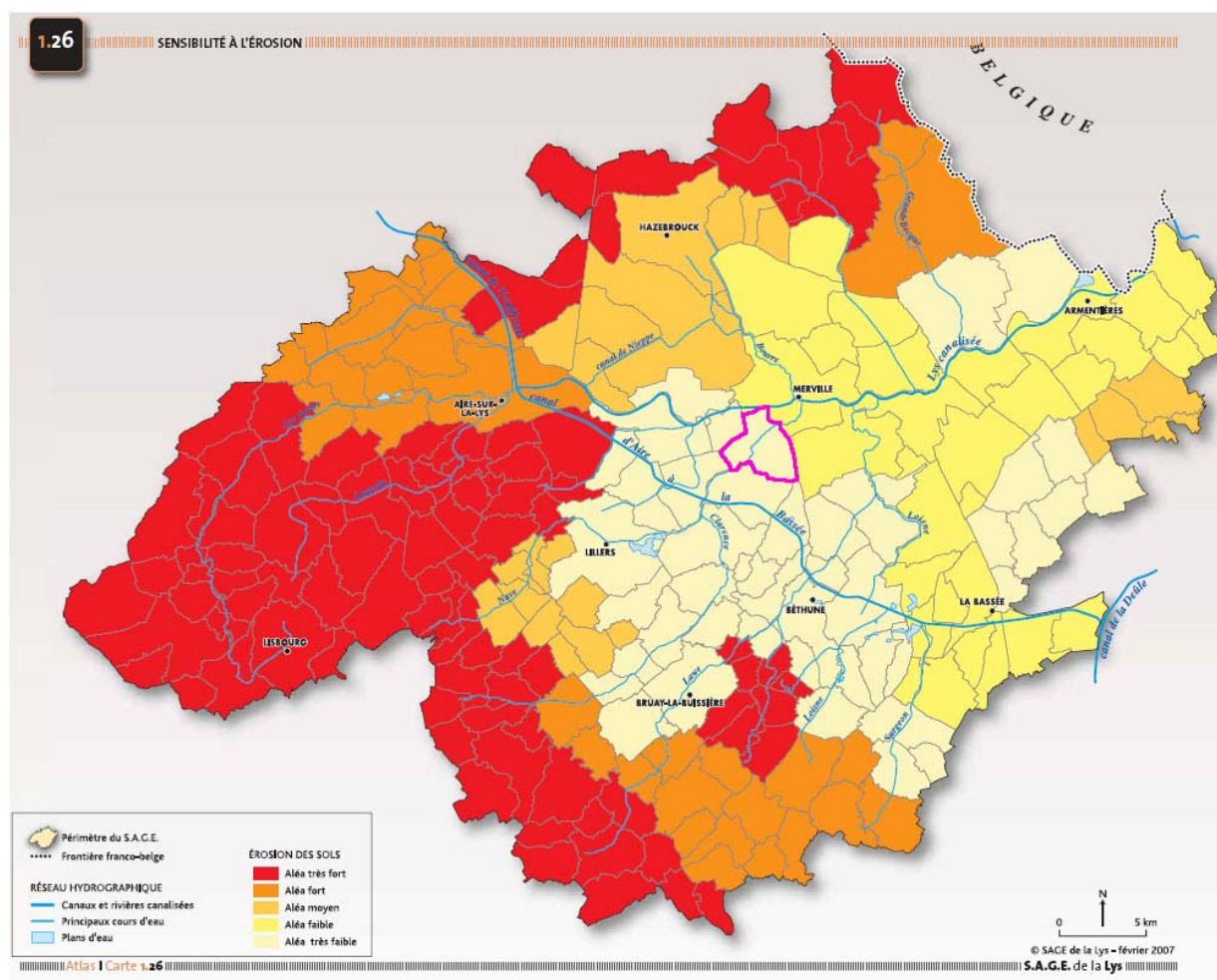
Sur Calonne sur la Lys, 2 séismes ont été ressentis :

Date	Heure	Choc	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale	Intensité dans la commune
20 Juin 1995	1 h 54 min 49 sec		HAINAUT (THUIN)	BELGIQUE	5,5	3,5
11 Juin 1938	10 h 57 min 34 sec		FLANDRES (RENAIX- OUDENARDE)	BELGIQUE	7	4,5

La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2.

Source : sisfrance.net

● L'érosion de sols



L'aléa est considéré comme très faible sur la commune.

II.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

Calonne sur la Lys est recensée comme accueillant des installations classées d'origine agricole et d'origine industrielle.

Du recensement agricole, il ressort que 2 exploitations sont des installations agricoles classées, soumises au régime de la déclaration :

- CARLIER Dominique, 658 rue du Bois, élevage de vaches laitières et allaitantes ;
- MARTIAUX Martine, 2355 rue du Bois, élevage de poulets standard et poulets lourds.

En vertu de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, un principe de réciprocité s'applique autour de chaque exploitation classée, c'est-à-dire que le siège d'exploitation agricole classé est tenu de respecter une marge de recul par rapport aux tiers et à la limite de la zone constructible d'un document d'urbanisme, et réciproquement, les tiers et le document d'urbanisme sont tenus de la respecter. La distance d'éloignement est de 100 mètres à compter de chaque coin du bâtiment agricole classé.

Installations classées industrielles

3 installations classées industrielles soumises à déclaration sont identifiées sur le territoire :

- ETS DESMET DERAM, dépôt de produits phytosanitaires ;
- SA PREMIX France Nord, atelier de fabrication d'aliments pour bétail ;
- SARL Transport FORCE SEPT, 2079 rue de Robecq, dépôt de fuel.

Ces 3 installations sont insérées dans le tissu urbain ; il n'y a pas de distance de recul imposée.

● Les risques majeurs

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

● Le transport de matières dangereuses

Toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le transport de Matière Dangereuse.

II.3 Sites et sols potentiellement pollués

La commune de Calonne sur la Lys ne dispose pas de sites industriels anciens répertoriés à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

II.4 Nuisances

Une partie du territoire communal est compris dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport Merville-Calonne. En effet, l'aérodrome est classé en catégorie « D » par décret du 29 janvier 1970, catégorie groupant les aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance.

Toute construction située sous les surfaces de dégagement doit respecter une hauteur de construction.

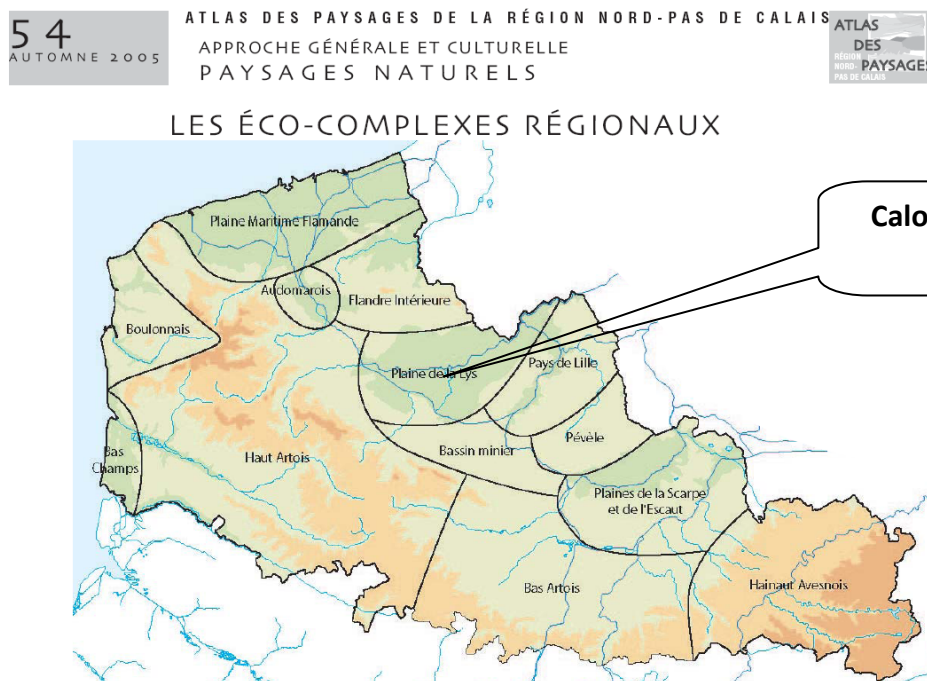
II.5 Exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

III. PAYSAGES ET MILIEUX BIOLOGIQUES

III.1 Paysages



Selon l'atlas des paysages de la région Nord/Pas-de-Calais, les caractéristiques paysages de la plaine de la Lys sont :

PLAINE DE LA LYS

Il s'agit d'une mosaïque au grain mixte à l'échelle de travail. La trame générale est fine tandis que quelques éléments de grande taille viennent émailler cet ensemble homogène.

La *matrice* reste essentiellement agricole depuis les défrichements majeurs orchestrés par les moines au XIII^{ème} siècle.

Le mitage urbain est très important et c'est l'exemple le plus dramatique d'urbanisation linéaire que compte la région Nord - Pas-de-Calais. Si aucune intervention lourde des pouvoirs publics n'a lieu dans un avenir très proche, un rideau urbanisé continu se constituera entre les principales villes (Bailleul, Hazebrouck, Aire, Lillers, Béthune, Estaires, Merville, Armentières, Comines, Halluin). C'est évidemment en terme d'écologie du paysage une cause de fragmentation majeure des paysages, bien supérieure aux grandes infrastructures de communication.

La *matrice* actuelle est dominée par les paysages de grandes cultures ouvertes (*openfield*) de manière très uniforme.

Un réseau très dense de petits fossés (*becques*) existe mais ne ressort pas à cette échelle. Il constitue un réservoir important pour la biodiversité et joue un rôle majeur dans la structuration des connexions à petite échelle.

En dehors de la vaste *tache* forestière constituée par la Forêt de Nieppe dont le maintien ne s'explique que par l'histoire (chasse royale), les *taches* sont petites et très nombreuses, de nature, de taille et de structure générale très homogènes. La trame des *taches* ici aussi est double : un premier réseau de taille petite à moyenne, est constitué par l'urbanisation souvent tentaculaire. Les surfaces

prairiales constituent le second réseau très homogène de *taches* de petite taille. À la différence de la Flandre intérieure toute proche, elles sont structurées généralement en réseau s'appuyant sur la trame urbaine et viaire. En dehors des 2600 hectares de la Forêt de Nieppe, les boisements sont rares.

C'est la géomorphologie (*graben*) qui détermine la topographie tout à fait singulière de la plaine de la Lys. Elle même a conduit à une urbanisation dans un premier temps périphérique (eau comme facteur répulsif), puis rassemblée le long de la Lys (eau comme facteur attractif). Enfin, ce sont les voies de communication qui ont fédéré l'urbanisation récente. Cette triple structure est encore très visible à l'échelle où nous travaillons.

Les corridors biologiques sont peu nombreux :

- la vallée de la Lys au sens strict avec son cordon de ripisylves et de prairies inondables constitue l'armature centrale du réseau des connexions biologiques dans la plaine ;
- les deux escarpements qui bordent au nord et au sud la plaine de la Lys (peu perceptibles à l'échelle de travail) complètent ce dispositif en milieu terrestre ;
- enfin, les très nombreux fossés constituent un réseau local de connexions très intéressant.

La fragmentation est très sensible dans l'ensemble de la plaine de la Lys : urbanisation très tentaculaire, A25, future A24, LGV, industrie au fil de l'eau, ...).

C'est un paysage très homogène à grande échelle.

Les habitats naturels sont quasiment absents. La forêt de Nieppe constitue un lambeau de la triste *silva* et des micro-zones humides subsistent çà et là.

La commune de Calonne sur la Lys s'inscrit dans l'entité paysagère de la Plaine de la Lys Sud, qui correspond aux caractéristiques du Bas Pays de Béthune. Ce sont des espaces de grande culture. L'habitat y est dispersé le long du linéaire de voirie. Les paysages sont marqués par la présence de l'eau, et les espaces bâtis se sont développés en relation avec la ramification du réseau hydrographique : canaux et rivières. Ce sont également des paysages de bocage. A proximité de l'entité paysagère du Pays d'Aire, Calonne sur la Lys se caractérise par une absence de relief.

La commune est donc caractérisée par 2 entités paysagères principales : les champs ouverts et les milieux humides liés au réseau hydrographique.

- les champs ouverts :

Les terres agricoles forment une enveloppe autour des parties urbanisées. C'est ce paysage de grandes cultures ouvertes qui domine sur Calonne sur la Lys. Ce paysage est très uniforme. Ces espaces ouverts offrent plusieurs perspectives sur le paysage environnant.



- Les milieux humides :

Le paysage est ponctué de nombreux éléments hydrauliques, tels que rivières, courants et fossés. Le réseau hydrographique est accompagné de prairies ou pâtures, principalement en bordure de la Clarence et de la Vieille Lys.



Le territoire est très peu pourvu en espace boisé. Il existe un petit boisement en plein centre-bourg, en bordure de la Clarence. Il s'agit d'un espace boisé dont le bois est exploité.



Vue sur le boisement depuis les arrières de la salle des fêtes



ELEMENTS DE PAYSAGE

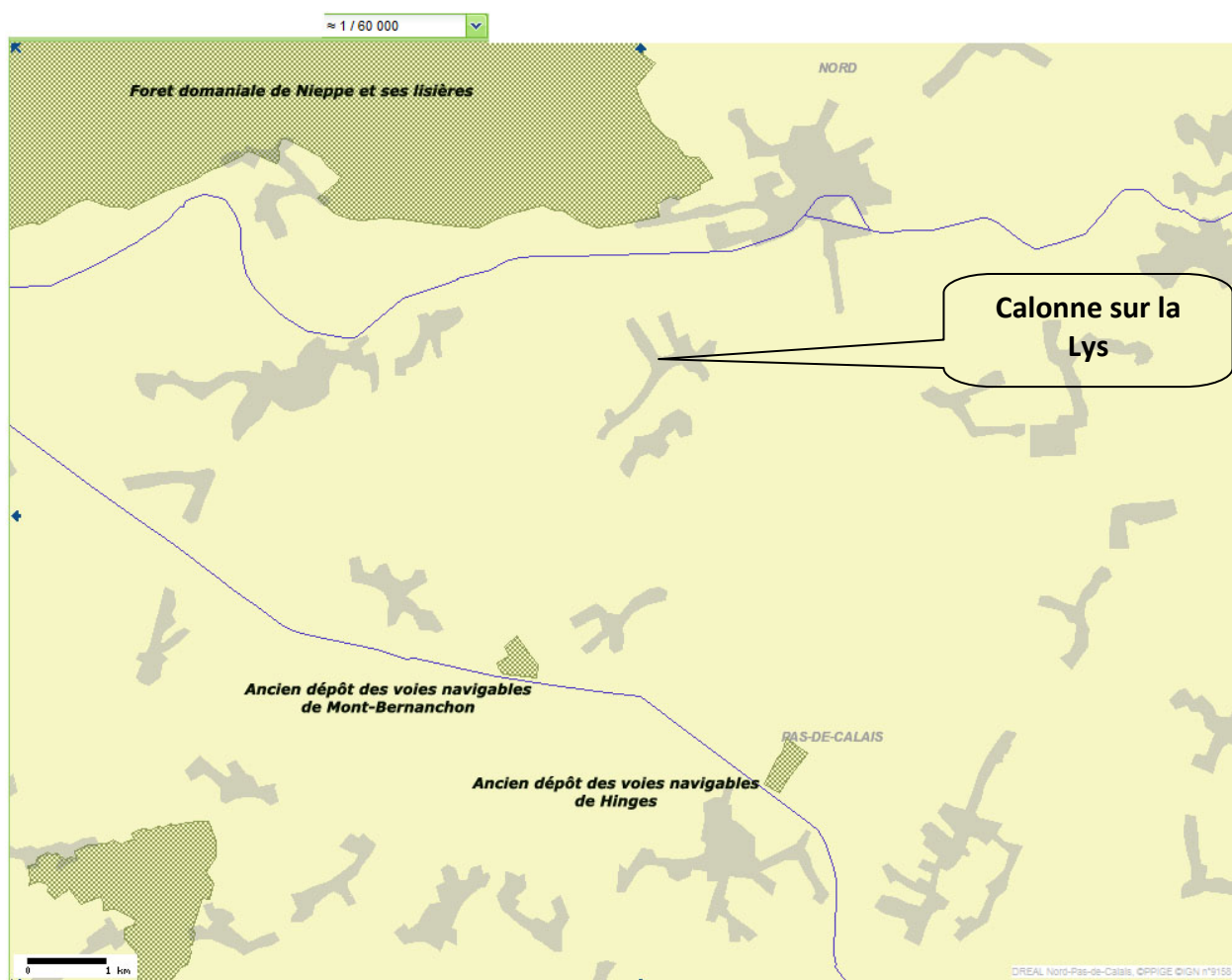


III.2 Milieux biologiques

III.2.1 Milieux biologiques inventoriés

Les inventaires effectués par la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas mis en évidence des milieux particulièrement remarquables et/ou fragiles sur la commune [dans le cadre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les inventaires "Natura 2000", ZPS (Zone de Protection Spéciale) ou ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)].

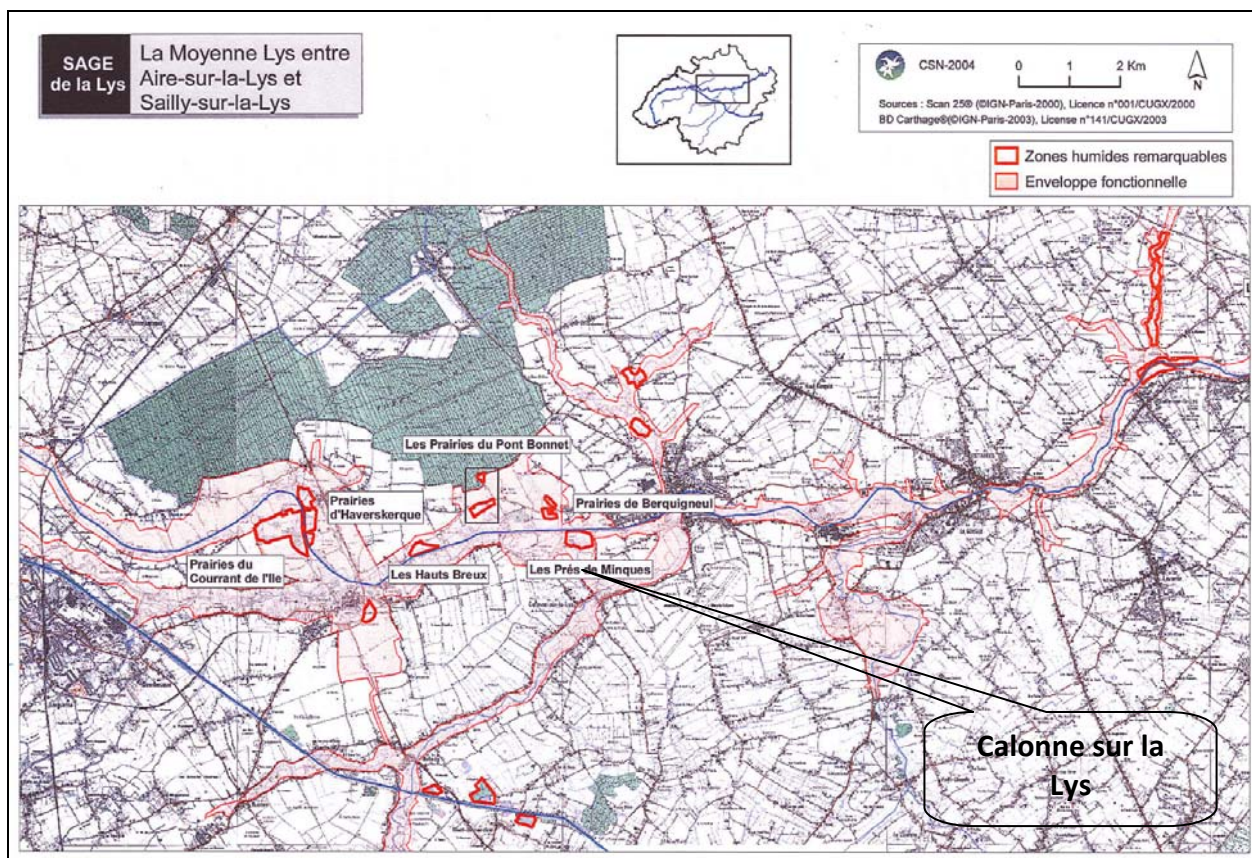
Dans l'environnement proche de la Calonne sur la Lys, 3 ZNIEFF de type 1 sont identifiées :



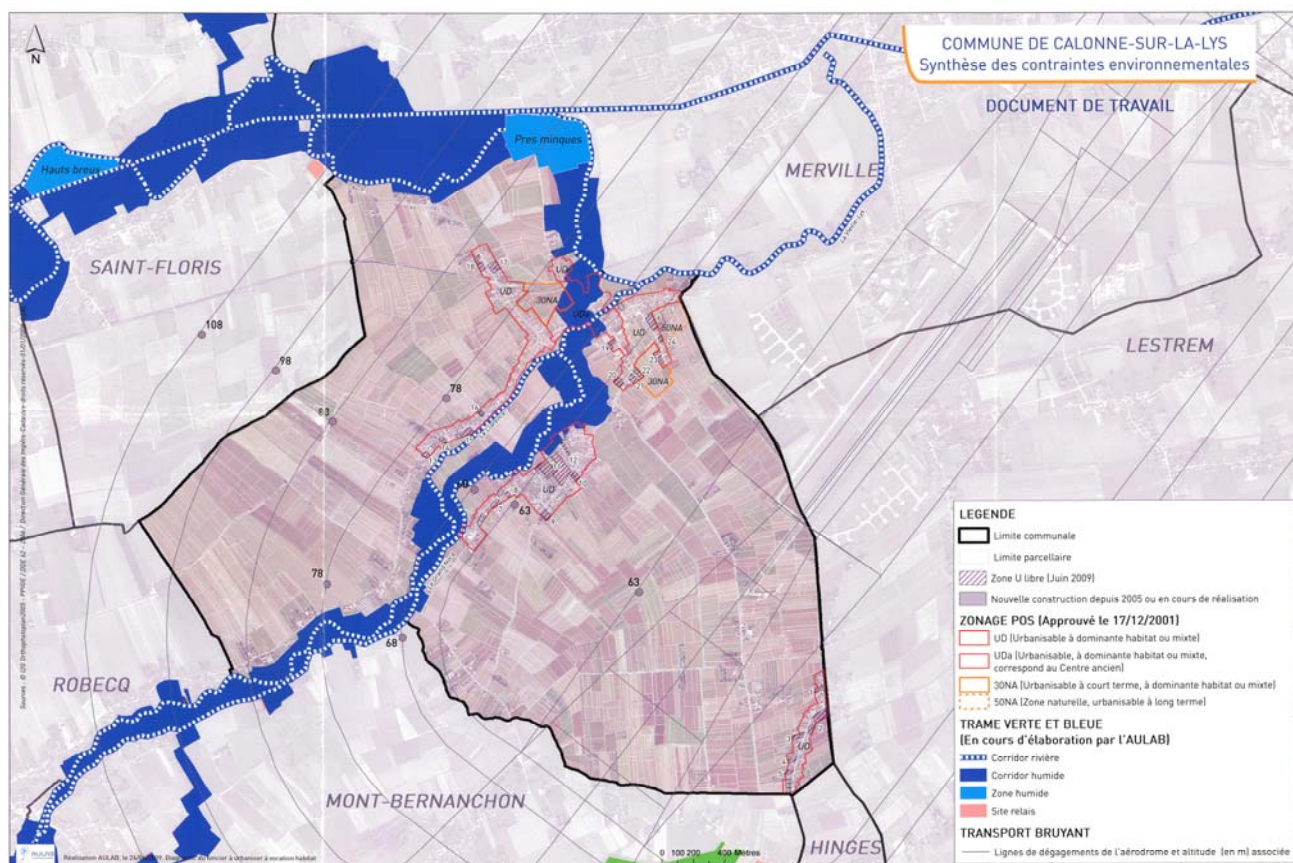
Source : DREAL Nord/Pas-de-Calais

III.2.2 Zones humides

Le SAGE de la Lys a identifié sur Calonne sur la Lys une zone humide remarquable au nord de son territoire « les Prés de Minques », ainsi qu'une enveloppe fonctionnelle en bordure des cours d'eau.



L'AULAB qui a en charge la traduction parcellaire de la Trame Verte et Bleue du Béthunois, a repris « les prés de Minques » comme zone humide au sein des corridors humides présents le long de la Clarence et du Grand Nocq, ainsi que de la Vieille Lys.

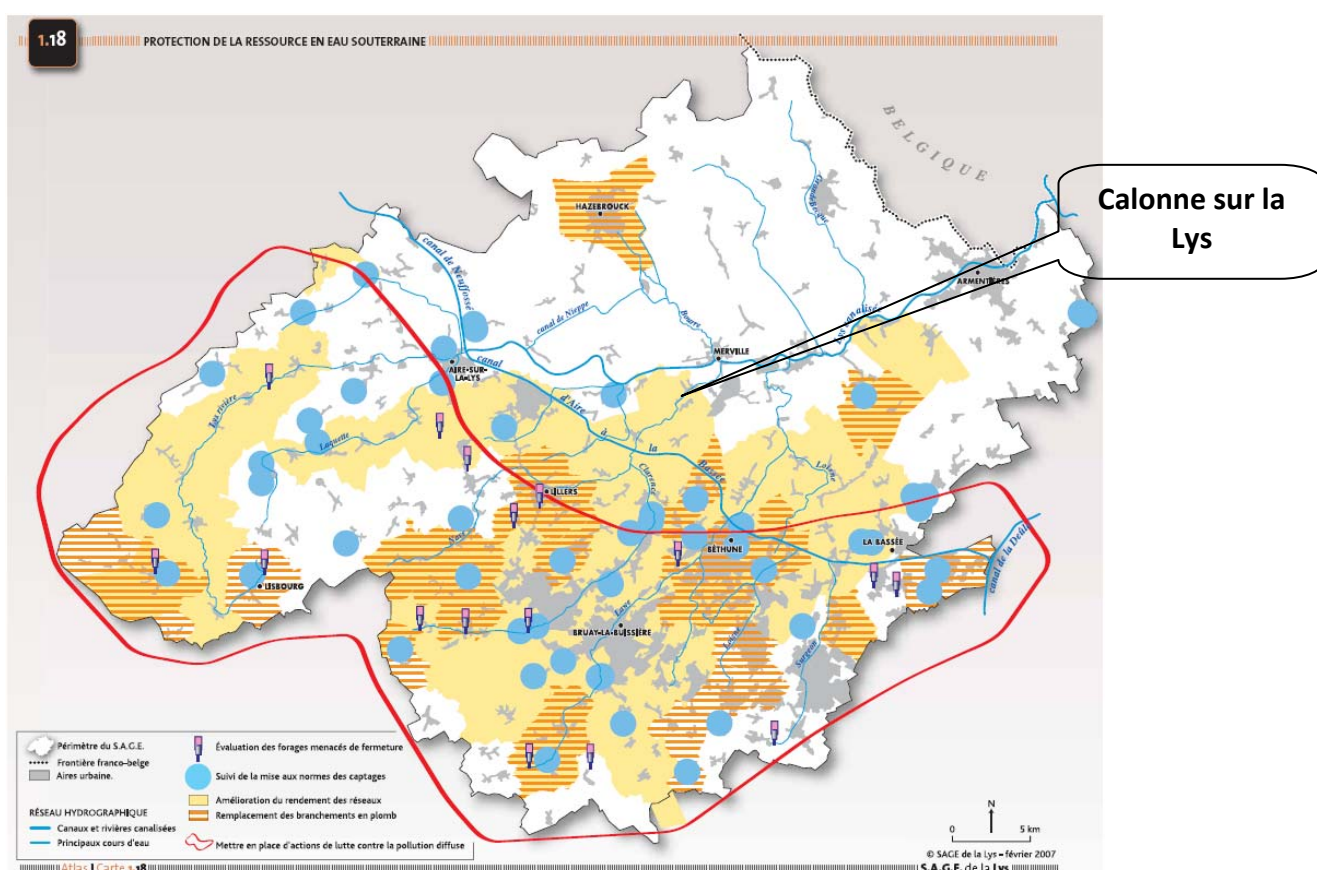


IV. PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL LOCAL

La commune ne possède pas de patrimoine architectural classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Toutefois, l'église Saint-Omer présente un intérêt architectural et patrimonial pour le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

En outre, Calonne sur la Lys comprend un patrimoine commun de communes rurales, et notamment de nombreuses chapelles disséminées sur l'ensemble du territoire.

V. ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT



La nécessité de préserver les ressources destinées à la consommation humaine est une priorité du SAGE de la Lys affichée à l'échelle du bassin versant. Concrètement, la protection de l'eau potable se traduit dans le SAGE par toutes les dispositions qui concernent la lutte contre les pollutions et la gestion quantitative des ressources. Dans le cadre de la préservation quantitative de la ressource en eau souterraine, le SAGE prévoit également la mise en place d'actions visant à inciter les gestionnaires à améliorer leurs rendements réseau.

Le patrimoine paysager doit être protégé et mis en valeur. En effet, la qualité du milieu naturel est un atout pour Calonne sur la Lys, et contribue à la qualité du cadre de vie sur la commune.

Les déplacements piétons, que ce soit à l'intérieur du village ou à travers la plaine agricole, doivent être maintenus et favorisés.

Par ailleurs, les besoins recouvrent la prise en compte des risques, en particulier le risque lié aux inondations.

L'ensemble de ces besoins environnementaux viseront à permettre la transcription à l'échelle de la commune des différentes trames vertes du territoire, qui bien qu'elles ne présentent pour l'instant aucune valeur juridique, servent de base aux réflexions menées en matière d'environnement.

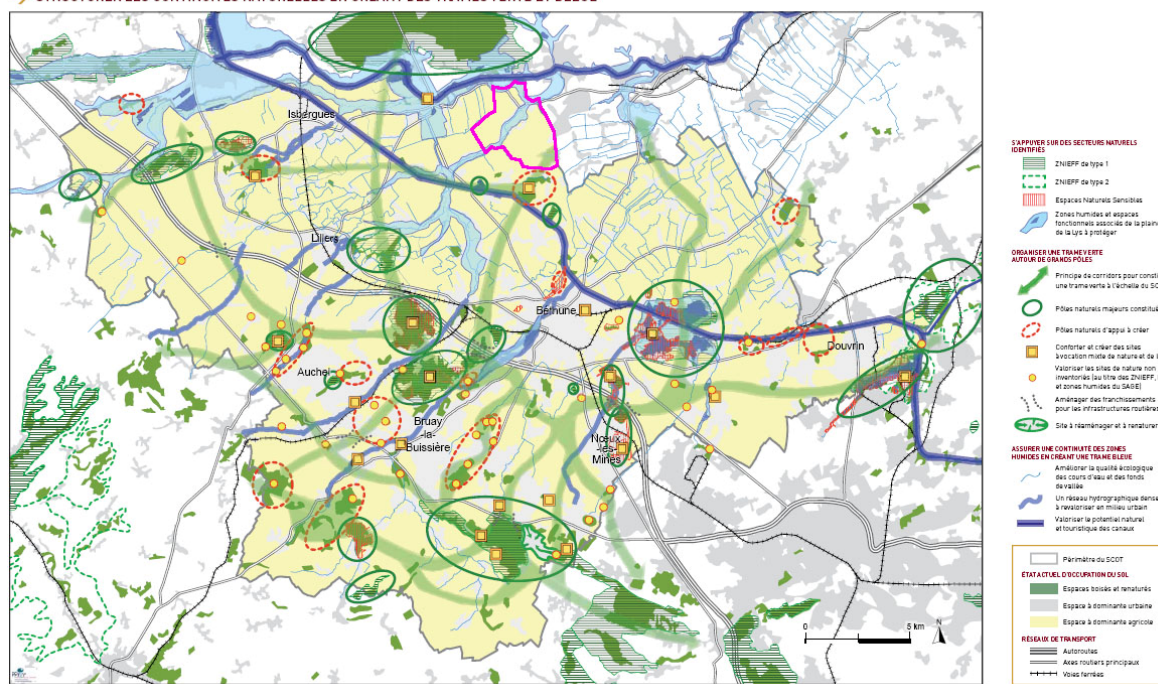
● La trame verte et bleue du Nord/Pas-de-Calais :



La commune de Calonne sur la Lys se situe à la limite du cœur de nature de la forêt de Nieppe. Elle est traversée par des corridors fluviaux (le long de la Vieille Lys et le long de la Clarence), au sein d'espaces à renaturer.

● La trame verte et bleue du SCOT de l'Artois :

→ STRUCTURER LES CONTINUITÉS NATURELLES EN CRÉANT DES TRAMES VERTE ET BLEUE



Les zones humides et les espaces fonctionnels associés de la Plaine de la Lys sont à protéger.

● La trame verte et bleue du Pays de la Lys Romane :

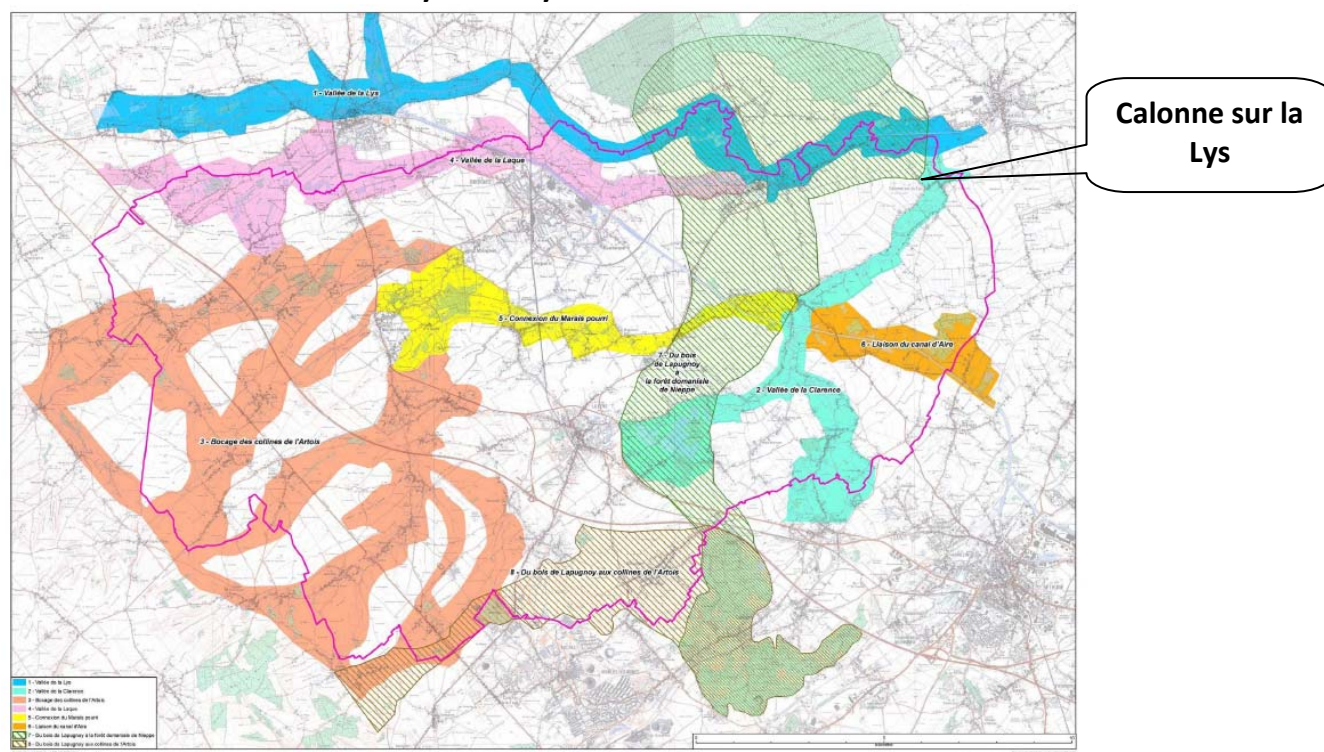


Figure 2. Carte des fuseaux écologiques définis pour la trame verte et bleue du Pays d'Artois
(Élaboration : A. B. F. F.)

A l'échelle du Pays de la Lys Romane, la commune de Calonne est concernée par 3 fuseaux écologiques :

- le fuseau de la Vallée de la Lys = liaison biologique prioritaire

Fuseaux		Principaux atouts	Principales contraintes
N°	Intitulé		
F1	« Au fil de la Lys » 	C'est la plus importante liaison du territoire du Pays de la Lys Romane. Son principal support est la Lys qui prend sa source à environ 10 km à l'ouest du territoire, dans les collines de l'Artois. Après la traversée d'Aire-sur-la-Lys, la Lys est canalisée. Elle entre dans le territoire au nord d'Isbergues et constitue ensuite la frontière nord jusqu'à Calonne-sur-la-Lys. Jusqu'à Aire-sur-la-Lys, le fond de vallée accueille de vastes ensembles de prairies humides, de marais et quelques peupleraies mais ensuite, ces milieux ont fortement régressé suite à la canalisation de la rivière et au drainage de nombreuses zones humides. Cette liaison comprend un ensemble de milieux humides dont des prairies humides, des mares et plans d'eau, des boisements humides et peupleraies, des fossés bordés de saules têtards... Plusieurs cours de nature ont été identifiés : la Moyenne vallée de la Lys et les ballastières d'Aire-sur-la-Lys, les prairies du Courant de l'Île, les prairies d'Haverskerque et les prairies humides de la Vieille Lys.	Cette liaison d'importance régionale accueille de nombreuses espèces floristiques et faunistiques inféodées aux zones humides. Certaines d'entre elles possèdent un fort intérêt patrimonial. Cet axe est notamment utilisé par de nombreux oiseaux d'eau (limicoles, anatidés, passereaux paludicoles...) lors des migrations pré et post nuptiales. Sur le tronçon du Pays de la Lys Romane, de nombreuses prairies et zones humides ont aujourd'hui disparues suite au drainage et à la mise en culture de nombreuses parcelles. Plusieurs coupures importantes peuvent être observées sur le linéaire avec notamment les agglomérations de Merville, Saint-Venant et Aire-sur-la-Lys, ainsi que des ouvrages hydrauliques (écluse de Saint-Venant...). Le maintien de prairies en fond de vallée est un élément primordial pour la préservation de la qualité et de la fonctionnalité des zones humides.

- le fuseau de la Vallée de la Clarence = liaison biologique prioritaire

F2	« La vallée de la Clarence » 	C'est également une liaison importante du territoire de par notamment sa provenance du sud-est et sa liaison avec la Lys dans laquelle la Clarence se jette à Calonne-sur-la-Lys. Sur presque la totalité du linéaire, la Clarence est doublée par le Grand Nocq qui suit son cours. Elle reçoit les eaux de la Nave après Gonnehem puis passe en siphon sous le canal d'Aire à La Bassée. Les bassins de Lillers, situés à proximité de la Clarence, ont été rattachés à cette liaison de par la Nave. Ils forment un vaste complexe humide associant d'importants plans d'eau et un ensemble de zones humides plus ou moins hygrophiles dont des vasières, des roselières... Le Bois de Busnettes est également associé à ce complexe. Quelques prairies et peupleraies sont présentes le long de la Nave jusqu'à sa confluence avec la Clarence. A l'amont de ce vaste ensemble, la Nave traverse l'agglomération de Lillers qui provoque une importante coupure. La Clarence et la Nave sont endiguées sur un important linéaire de la Plaine de la Lys. Le fond de vallée est principalement constitué de prairies plus ou moins humides parcourues par des fossés. De nombreuses parcelles ont également été drainées et mises en culture et le bocage se limite actuellement à une bande souvent étroite accolée à la rivière. Le principal cœur de nature est le marais Boudou situé en limite sud-est du territoire.	La vallée de la Clarence, avec ses prairies parcourues de fossés, accueille également de nombreuses espèces floristiques et faunistiques des milieux humides. Quelques grandes zones de bocage humide sont encore présentes comme au nord de Gonnehem. Les bassins de Lillers accueillent d'importantes populations avifaunistiques inféodées aux zones humides (anatidés, limicoles...) en période migratoire ou de reproduction. La Clarence est dotée d'un contrat de rivière. Cependant, de nombreuses contraintes pèsent sur cette liaison : - contexte agricole intensif, - l'urbanisation importante le long de ces cours d'eau, - de nombreuses prairies de la vallée ont été drainées puis mises en culture, - la qualité des eaux de la Clarence et de la Nave est dégradée, - plusieurs coupures sont présentes : agglomération de Gonnehem, Robecq, Calonne-sur-la-Lys, siphon sous le canal d'Aire à La Bassée... L'agglomération de Lillers provoque une importante coupure côté ouest. On peut également observer un manque d'espaces naturels structurants rattachés à cette vallée et la quasi-absence de cours de nature. La ripisylve est généralement totalement absente ou très disparatée et l'écoulement est endigué sur d'importants linéaires. Ces cours d'eau sont donc peu naturels (berges abruptes, peu de végétations aquatiques ou subaquatiques...) et peu accueillants pour la faune et la flore.
----	---	--	---

- le fuseau du Bois de Lapugnoy à la forêt domaniale de Nieppe
= liaison biologique tertiaire

F7	Bois de Lapugnoy à la forêt de Nieppe	Cet axe forestier traverse le secteur d'étude mais les deux principaux boisements se situent en périphérie : le bois de Lapugnoy associé au bois des Dames et la Forêt domaniale de Nieppe. Sur le territoire du pays de la Lys Romane, peu de cœurs de nature permettent le relais entre ces deux massifs forestiers. Seul le bois de Busnettes et quelques bosquets dispersés au milieu de la plaine sont présents. Cet axe concerne principalement l'avifaune et il n'est donc pas primordial que la liaison soit continue. Cependant, le linéaire situé entre Lillers et Saint-Venant est principalement composé de parcelles cultivées et quelques bosquets ou petits bois serviraient de relais dans cette liaison assez intéressante à une échelle plus large. Le Bois de Lapugnoy associé au bois des Dames ainsi que la forêt domaniale de Nieppe constituent deux cœurs de nature très importants pour le secteur.	Le bois de Lapugnoy associé au bois des Dames ainsi que la forêt domaniale de Nieppe accueillent de nombreuses espèces faunistique et floristique d'intérêt et notamment une avifaune forestière riche et diversifiée. Peu de zones « relais » existent entre ces deux boisements distants d'environ 11 km.
----	---------------------------------------	--	---

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I.1 Contraintes et enjeux d'aménagement et de développement

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont dégagées à partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, effectués sur l'ensemble du territoire communal, tant du point de vue du contenu que du contenant.

La synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permet de relever sur Calonne sur la Lys les points essentiels suivants :

- Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune se trouve dans le territoire agricole de la Plaine de la Lys, entre Lillers et Merville.
Elle se localise à proximité de Béthune (13 km), à 40 km de Lille et de Saint-Omer.
- Calonne sur la Lys est une commune aux influences partagées entre le département du Nord (Merville, Lille) et le département du Pas-de-Calais (Lillers, Béthune).
- Sa situation à l'écart des principaux axes de déplacement d'importance départementale et régionale, fait que les déplacements reposent en priorité sur les routes départementales et l'utilisation de l'automobile. L'offre en transports collectifs (réseau urbain, ferroviaire) est quasi-inexistante.
- Calonne sur la Lys est une commune attractive et jeune : son niveau de population ne cesse de croître, la commune est passée de 1200 à 1600 habitants sur les 40 dernières années. Depuis 2000, la commune s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols ; les zones à urbaniser n'ayant pas été consommées, l'accueil de nouvelles constructions s'est fait uniquement en comblement des dents creuses. Toutefois, la croissance démographique s'est poursuivie de manière modérée sur la période 1999-2006 (+5,7% de hausse de population, soit un rythme de +0,7% par an), la part des moins de 20 ans est bien représentée et la taille des ménages est élevée (2,8 occupants par résidence principale en 2006).
- En terme d'organisation et de paysage, Calonne reflète les caractéristiques de la Plaine de la Lys :
 - au niveau de sa structure : un centre-village regroupé à l'est du territoire, de part et d'autre du point de passage de la Clarence, et une multitude d'écarts et de bâtis dispersés le long du linéaire de voirie.
Le centre-village dispose des différentes fonctions d'une commune rurale : équipements et vitalité économique de proximité qui permettent aux habitants de trouver sur place les activités satisfaisant leurs premiers besoins (écoles, poste, boulangerie, boucherie, ...); l'urbanisation linéaire est plutôt, quant à elle, monofonctionnelle, résidentielle et agricole.

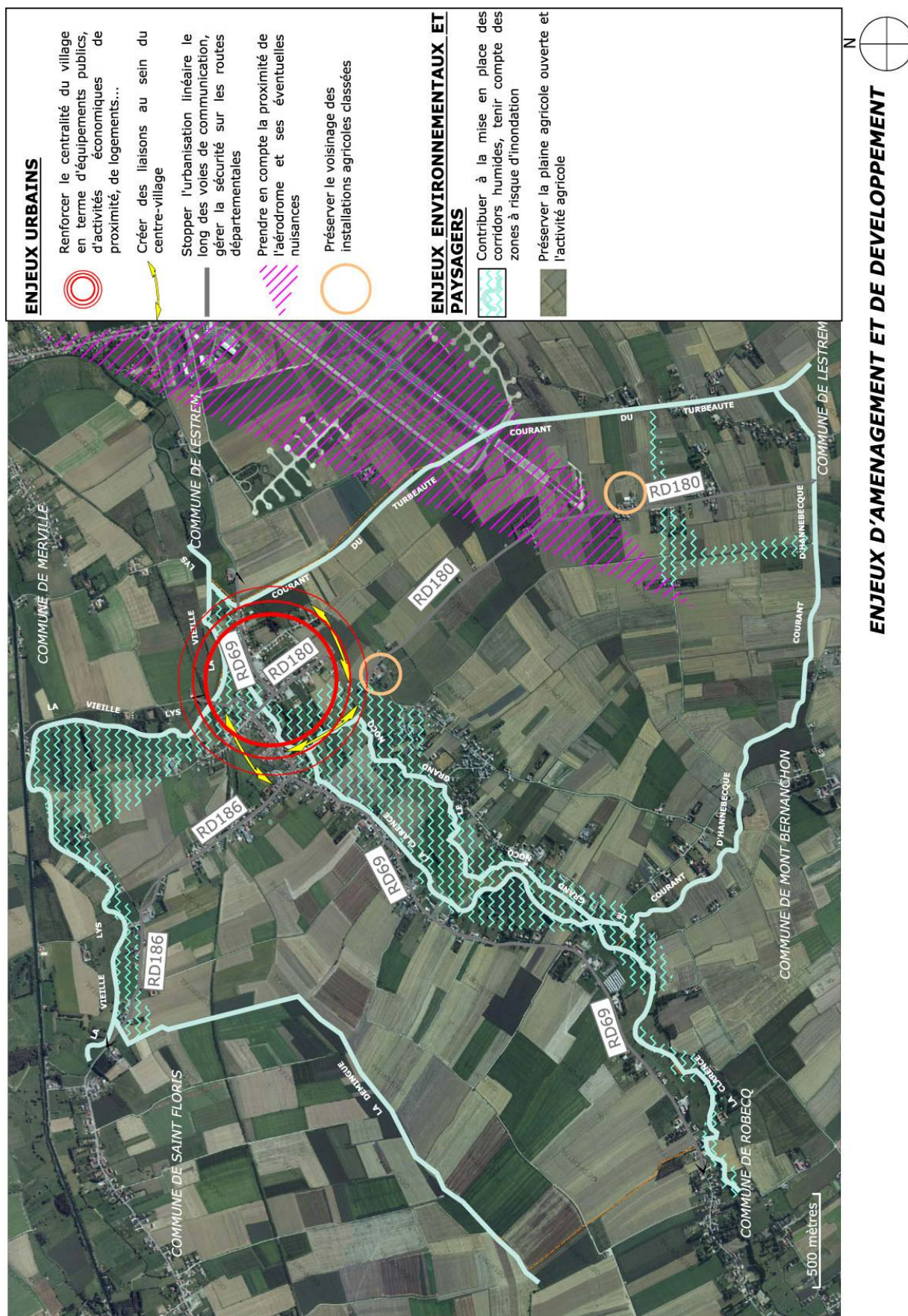
- au niveau du paysage : des paysages ouverts liés à la présence d'entités agricoles vouées aux grandes cultures, confortées par la présence d'une vingtaine de sièges d'exploitation agricole, et des paysages humides liés au réseau hydrographique extrêmement ramifié, dont les phénomènes naturels d'inondation sont connus.

La cartographie des enjeux d'aménagement et de développement (ci-après) permet d'identifier de manière schématique ce dont il est important de tenir compte pour le développement de la commune, et de l'ensemble des territoires intercommunaux (Communauté Artois-Lys, SCOT, Région, ...).

Sur Calonne, un des enjeux les plus importants est de mettre fin à l'étalement de l'urbanisation le long des voies, en privilégiant un renforcement du centre-village en profondeur. Adopter une forme urbaine compacte permettra de lutter contre le mitage des espaces agricoles et naturels.

Sur la partie sud du village, les limites au développement sont données d'une part, par la présence d'une installation agricole classée, et d'autre part, par la proximité de l'aérodrome de Merville-Calonne, pour lesquels dans les 2 cas, le voisinage est à préserver de tout projet d'urbanisation.

Les espaces aux abords des cours d'eau seront à préserver en coulée bleue ; cette protection assurera un maintien des milieux sensibles, tant au niveau écologique qu'au niveau des risques inondations liés aux phénomènes de débordement.



I.2 Justifications du PADD

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

Chaque problématique révèle les carences et les points faibles de Calonne sur la Lys pour lesquels les choix retenus pour le projet visent à remédier, ainsi que les atouts et les points forts servant d'appui aux différents moyens d'action envisagés, de manière à les renforcer et à les améliorer.

I.2.1 Choix en termes de développement urbain

- *Garder une identité "village" et opter pour la poursuite d'un rythme de croissance modérée de +0,7% par an*

Il s'agit a priori de la préservation de l'image mais pas seulement. Les modes de vie, le niveau d'équipement et la préservation des espaces agricoles, quoique développés dans d'autres paragraphes ci-après, sont aussi concernés. Les choix en termes de développement urbain s'orientent donc vers une sauvegarde de cette identité rurale.

Le choix de la municipalité de Calonne sur la Lys à travers le projet du PLU est donc, dans un 1^{er} temps, de maintenir le niveau actuel de population autour de 1600 habitants, puis dans un 2nd temps, de poursuivre le rythme de croissance de 0,7% par an afin de pouvoir atteindre 1700 habitants (+/- 7% d'augmentation de population). Il s'agit de la poursuite du rythme actuel de développement, celui qu'a connu la commune sur la période 1999-2006.

Ce choix de maintenir un équilibre démographique autour de 1600/1700 habitants prend appui sur plusieurs arguments porteurs d'atouts pour la commune :

- la qualité du cadre de vie à proximité de l'agglomération de Béthune et des pôles d'appui comme Merville ou Lillers – "un village proche de la ville", proximité qui sera renforcée par la construction de la voie rapide Béthune-Merville par le Conseil Général du Pas-de-Calais. La croissance démographique se veut modérée, l'objectif étant de garder une identité de village.
- la présence d'une demande foncière qui sera renforcée par la réalisation de logements aidés, en locatifs ou en accession à la propriété, complétant l'adaptation des logements aux besoins des ménages.
- la pérennisation du niveau d'équipements et de services : étude sur l'amélioration de la couverture incendie, intégration du zonage d'assainissement de la Communauté Artois-Lys – en cours de révision – et orientation du développement urbain vers la desserte en assainissement collectif, (...).
- les potentialités économiques et touristiques du territoire de la Lys dont la création d'emplois nécessitera la construction de nouveaux logements sur les communes limitrophes (base de loisirs Eolys, projet de développement des établissements Roquette, ...).

- *Comblent le tissu urbain existant, puis développer l'urbanisation dans le renforcement du centre-village*

Le choix de la commune s'est porté sur un maintien des limites des zones urbaines du POS. L'intérêt stratégique de certaines dents creuses n'ayant pas été relevé dans le cadre du diagnostic, les élus se sont interrogés sur la pertinence de maintenir ces espaces en zones urbaines. Il en est ressorti la volonté de ne pas déclasser de terrains constructibles au POS. Le tissu urbain existant est donc à appréhender au regard des mêmes limites de zones urbaines qu'au Plan d'Occupation des Sols (document d'urbanisme antérieur à ce PLU).

C'est ensuite à partir de ces potentialités qu'ont été définies des zones d'extension urbaine. La définition du développement s'est opérée dans une recherche d'accueillir les nouvelles populations à proximité des lieux de vie en place, suivant la même logique que la méthode utilisée pour déterminer l'intérêt du foncier mobilisable en zone urbaine (cf. Partie I-VIII.2- Analyse des besoins en matière d'aménagement de l'espace, pack « diagnostic foncier » de l'AULAB).

Le pont de passage de la Clarence constitue le point central des déplacements et de la vitalité principale de la commune animée par les équipements, commerces et services de proximité.

Ainsi, deux lignes directrices ont guidé le choix des sites d'extension :

- 1. Renforcer l'unité urbaine de part et d'autre du point central, le pont de la Clarence
- 2. Recréer des liaisons au sein du centre-village

Pour cela, le projet s'appuie sur 2 sites potentiels pour développer l'urbanisation :

▫ au nord de la Clarence (site A) : ce site vise à combler des espaces agricoles encadrés de toutes parts, par du bâti existant, en raison de l'étalement linéaire passé. Ce site représente une zone 30NA du POS ; un projet d'aménagement est en cours d'étude sur ce secteur.

Le site A se justifie également par un objectif d'amélioration des déplacements sur le centre-village. De la rue des Prés de Minques, il n'est possible aujourd'hui de rejoindre la rue de la Gare qu'en passant par rue du Vert Touquet ; le site A permettra ainsi de réaliser ce maillon manquant, liaisonnant les 2 voies.

L'ancienne voie ferrée constitue la limite nord à ce potentiel de développement ; elle servira d'appui à la réalisation d'un cheminement piéton.

▫ au sud de la Clarence (site B) : ce site constitue une autre étape dans le développement urbain de la commune. Il s'agit ici de rééquilibrer le village vers le sud, dans le but de replacer les équipements au cœur des habitations. Les espaces agricoles sur la rue Saint-Martin constituent à cet effet des espaces libres à enjeu pour le développement de Calonne, ils sont des fenêtres ouvertes sur lesquelles il convient de s'appuyer, avant qu'ils soient urbanisés en front à rue, pour permettre une urbanisation en profondeur. La proximité de l'installation agricole classée (exploitation Carlier) sur la rue du Bois sert de limite au développement ; il convient de ne pas rapprocher l'urbanisation de cette installation, afin de lui maintenir un voisinage libre.

Le site B se justifie également par un objectif d'amélioration des déplacements sur le centre-village. La rue Saint-Martin sur sa partie sud-est se termine aujourd'hui sur un chemin rural, sans possibilité de rejoindre la rue du Bois ; le site B permettra ainsi de réaliser ce maillon manquant, liaisonnant à terme les 2 voies.

Contrairement à l'extension linéaire, le développement du village en profondeur permet de répondre à un souci de gestion plus économe du territoire et mieux adapté à la desserte en transports collectifs (scolaire) et aux modes doux. La localisation des sites d'extension urbaine dans le renforcement des espaces centraux, de part et d'autre du point central, vise à parvenir à une urbanisation du village homogène et équilibrée.

- *Répondre aux besoins en logement et ne pas compromettre le développement futur de la commune*

La maîtrise du développement urbain passe par un urbanisme de projet répondant aux besoins actuels tout en anticipant sur les besoins futurs. Ainsi, la délimitation des zones de développement s'est opérée en tenant compte des phénomènes de desserrement de la taille moyenne des ménages, du renouvellement nécessaire du parc immobilier et de la prise en compte de la vacance des logements.

Afin de permettre la réalisation de l'objectif démographique choisi sur les 10 prochaines années, il apparaît nécessaire au regard de l'analyse des besoins (cf. Partie I-VIII.3-Analyse des besoins en matière d'équilibre social de l'habitat) :

- d'une part, d'une surface d'environ 3 hectares en extension du tissu bâti existant pour que Calonne sur la Lys parvienne à maintenir son niveau de population actuel de 1600 habitants,
- d'autre part, d'une surface d'environ 4 à 5 hectares supplémentaires afin de parvenir à 1500 habitants (en compatibilité avec la densité du SCOT de 15 logements minimaux par hectare au sein des zones d'urbanisation future, et en tenant compte des surfaces nécessaires à la réalisation d'espaces publics).

Le projet de PLU de Calonne sur la Lys est donc à envisager sur une consommation d'espaces au-delà du tissu bâti existant, entre 7 et 8 hectares sur les 10 ans à venir (entre les hypothèses de développement n°2 à 5% et celle n°3 à 10% présentées lors de l'analyse des besoins).

Par ailleurs, le développement urbain de la commune s'est inscrit dans une perspective de développement durable. En effet, les zones d'extension urbaine se situant sur des terrains créant de l'épaisseur dans l'urbanisation, la maîtrise de leur devenir permet de réserver des accès à partir des voies existantes, afin de liaisonner les nouveaux quartiers et fluidifier les déplacements.

- *Diversifier et mixer les types d'habitat vers une mixité sociale*

L'enjeu sur les prochaines années quant au contenu de l'habitat est de permettre à toutes les catégories de personnes (jeunes, d'âge intermédiaire ou personnes âgées) de venir habiter sur Calonne sur la Lys ou d'y rester. La commune connaît une part importante de moins de 20 ans ; l'objectif est de garder cette particularité afin de maîtriser le vieillissement de la population.

La politique en matière d'habitat s'est traduite sur les dernières années, par une urbanisation « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans politique volontariste sur les types de logement proposés, l'initiative privée se résumant dans ce cadre comme une réponse au marché de l'immobilier caractérisé sur Calonne sur la Lys par la proposition de lots libres de constructeur pour des couples composés de personnes actives occupant un emploi et ayant dans la plupart des cas déjà été propriétaires.

Ce constat affiche des carences dans les logements proposés au niveau des premières étapes d'un parcours résidentiel classique (logements locatifs et en primo accession) et sur les dernières étapes (logements adaptés aux aînés) : la perspective d'une mixité sociale et intergénérationnelle doit être la clé de voûte de l'équilibre de la mise en œuvre du projet.

- *Diversifier et mixer les destinations de constructions vers une mixité urbaine*

L'enjeu sur les prochaines années est de tendre le plus possible vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi de façon à ce que Calonne ne devienne pas un bourg purement résidentiel et donc sans vie lorsque ses résidents sont partis travailler à la ville. Le projet s'est donc employé à autoriser et à faciliter l'implantation et l'extension des activités artisanales, commerciales, de bureaux, ..., au cœur du tissu existant et futur.

- *Intégrer les nouvelles zones au tissu urbain actuel*

L'intégration des nouveaux habitants est plus aisée si les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont insérées dans le tissu urbain avec une fluidité dans les déplacements, plutôt que l'enclavement des nouveaux quartiers. Le projet prévoit ainsi des liaisons entre les différentes voies utilisées (voies routières et chemins piétons) et privilégie la création de bouclage des voiries dans les zones d'urbanisation future. La fluidité s'effectuera tant pour les déplacements automobiles que pour les modes de déplacement doux.

L'intégration est également paysagère. La lecture extérieure des nouvelles constructions ne doit pas s'opposer à la qualité paysagère ambiante actuelle du bourg que ce soit au niveau des jardins ou des plantations qui viennent masquer le bâti. Aussi, le site B de potentiel de développement urbain localisé en extension sur l'espace agricole a fait l'objet d'une attention particulière en terme d'intégration dans le paysage.

1.2.2 Choix en termes d'équipements et de services

- *Associer développement urbain et développement des équipements et services*

Comme présenté ci-avant, un des enjeux de développement de Calonne sur la Lys est de renforcer l'urbanisation sur la profondeur du centre-village. Le projet urbain s'accompagne donc aussi de projets d'équipements :

- Améliorer l'offre en équipements dans la continuité des espaces publics existants, par la construction d'une salle de sports.
- Aménager une liaison sur les arrières des équipements donnant sur la rue du Bois. Cette liaison permettra de relier l'école Marcel Pagnol à la salle des fêtes, facilitant et sécurisant ainsi le déplacement des enfants allant à la cantine.

Ce projet permettra d'offrir de nouveaux services à la population existante et à venir, tout en renforçant la polarité principale du territoire.

1.2.3 Choix en termes de développement économique

- *Permettre l'accueil d'activités économiques à l'intérieur du village*

Facteur de mixité et de diversité des fonctions urbaines, l'activité économique n'est pas différenciée de l'habitat au sein du tissu urbain actuel et futur. Notamment, en centre-bourg, l'offre commerciale, artisanale, ... est favorisée au cœur des centralités pour maintenir une desserte de proximité et des emplois sur la commune.

- *Pérenniser l'activité agricole*

L'orientation principale consiste à faire en sorte que les valeurs agricoles qui ont fondé le territoire soient toujours perceptibles et appréciables.

En tant qu'activité économique et contribution de l'identité rurale de la commune, tous les sièges d'exploitation ont été répertoriés. Plusieurs choix ont donc été orientés de sorte à préserver l'activité agricole et les sièges d'exploitation : concentration de l'urbanisation, fin du mitage, ...

La présence d'une activité agricole faisant l'objet d'un classement au titre de la protection de l'environnement, à proximité du site B de potentiel de développement justifie également que ce site ne soit pas défini comme un site prioritaire pour l'urbanisation (le site A faisant l'objet d'un projet d'aménagement actuellement à l'étude).

- *Reconduire la zone économique d'intérêt communautaire*

La potentialité pour la Communauté Artois-Lys d'aménager une zone d'activité au pied de l'aérodrome est reconduite du POS au PLU. En effet, plusieurs arguments motivent ce choix :

- Elle se situe en contact direct de l'aérodrome, en contiguïté des communes de Merville et Lestrem, sur lesquelles la Communauté de Communes Flandre-Lys a aménagé la base de loisirs Eolys.
- Il s'agit d'une zone d'activités située en dehors du tissu urbain de Calonne, susceptible d'accueillir des activités qui ne pourraient pas s'implanter à l'intérieur des parties urbanisées.
- Le SCOT de l'Artois identifie ce secteur comme une zone d'opportunité économique. De plus, ce document supracommunal acte du principe de la réalisation d'un barreau fluvial entre le canal d'Aire et l'entreprise Roquette. Aucun tracé n'est aujourd'hui validé, mais au vu de sa localisation, la commune de Calonne sur la Lys est susceptible d'être impactée. Ce projet de barreau fluvial pourrait déterminer le devenir de la zone d'activités au pied de l'aérodrome.

Toutefois, il ne s'agit pas pour la Communauté Artois-Lys d'une zone d'activités qualifiée de prioritaire (priorité donnée à la zone du Fauquethun) ; cette potentialité est à envisager dans le moyen ou long terme. Ainsi, tout projet d'urbanisation sur cette zone ne pourra se faire que par le biais d'une modification du plan local d'urbanisme. Cette option permet à la Communauté Artois-Lys, d'une part, de maîtriser le devenir de ces terrains qui ne sont pas aujourd'hui suffisamment équipés, et d'autre part, de maintenir leur utilisation agricole actuelle.

I.2.4 Choix en termes de déplacements et de sécurité

- *Assurer une meilleure cohérence entre urbanisation et déplacements pour privilégier les modes doux de circulation*

Afin de maîtriser les déplacements "à la source", l'objectif est de centraliser les logements, les équipements et les activités à proximité des accès aux différents modes de déplacements autres que routiers : réseaux de transports scolaires, liaisons piétonnes et cyclistes.

Les cheminements piétons existants sont préservés. Ils seront confortés par l'aménagement de cheminements piétons à l'intérieur des zones de développement, facilitant ainsi tous les déplacements et créant à terme un réseau cohérent de liaisons au sein de l'ensemble des parties urbanisées du centre-village.

- *Assurer une bonne desserte routière des zones de développement*

En dehors des possibilités de déplacements par les modes doux de circulation, pour les déplacements inévitables, l'objectif est de prévoir une desserte suffisante des zones de développement. Lorsque cela a été possible, l'aménagement des zones à urbaniser passe par la réalisation de deux voies d'accès à des voies existantes permettant une répartition des flux de circulation.

I.2.5 Choix en termes de protection de l'environnement, de préservation du paysage et de développement des loisirs

- *Prévenir l'existence de risques naturels*

Le projet de Calonne sur la Lys ne peut s'effectuer sans attirer l'attention sur l'existence de risques d'inondations, en raison des crues de la Clarence et de la Vieille Lys. Sur tous les secteurs touchés, une réglementation spécifique a été édictée afin d'épargner les constructions de ces phénomènes.

- *S'adapter aux caractéristiques de la ressource en eau et des milieux naturels*

Le développement de l'urbanisation est envisagé en compatibilité avec la disponibilité de la ressource :

- Pour l'alimentation en eau potable, la masse d'eau souterraine à laquelle appartient la commune est en bon état quantitatif : la masse d'eau est équilibrée et les prélèvements sont en baisse.
- Pour la gestion des eaux pluviales, le principe retenu est celui de la récupération par infiltration à la parcelle ; seul un débit de fuite limité dans le réseau collecteur pourra être autorisé.
- Pour les eaux usées, actuellement, l'assainissement non-collectif est le système applicable sur tout le territoire. Le zonage d'assainissement opposable prévoit que les 2 sites de potentiels de développement sont raccordables au réseau collectif d'assainissement ; toutefois, ce zonage est actuellement en cours de révision par la Communauté Artois-Lys.

- *Prendre en compte les nuisances sonores liées à l'aérodrome*

Le trafic aérien de l'aérodrome de Merville-Calonne induit fatalement du bruit, en particulier dans l'axe d'atterrissage et de décollage des avions.

Les zones les plus sensibles à cette nuisance sont celles principalement situées dans l'axe de la piste. Aucun nouveau projet d'urbanisation n'est prévu dans ce secteur ; les constructions existantes localisées dans les zones du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) sont soumises à des normes de protection acoustique (le PEB figure en annexe du PLU).

- *Préserver les paysages et contribuer à la mise en place de corridors écologiques*

En raison de l'intérêt pour les milieux naturels, biologiques et de la qualité des paysages sur Calonne sur la Lys et sur l'ensemble des territoires intercommunaux (Communauté Artois-Lys, SMESCOTA, Pays de la Lys Romane, ...), le choix a été fait de préserver les éléments paysagers identitaires du territoire :

- Gestion économe et réfléchie de la plaine agricole, fin du grignotage des terres cultivées au profit d'une urbanisation le long des routes.
- Protection des milieux humides sur les fonds de vallée de la Lys et de la Clarence (maintien des pâtures humides et des arbres pour préserver la qualité et la fonctionnalité des zones humides), prise en compte des risques d'inondation, lutte contre les pollutions pour améliorer la qualité des cours d'eau.
- Prise en compte du réseau hydrographique (fossés) dans la définition des projets de développement urbain.
- Pérennisation du petit patrimoine local qui participe à l'identité communale.

Le choix de la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti découle de deux impératifs : préserver la qualité de vie et l'identité communales, accompagner les objectifs environnementaux de tout un territoire (symbolisé par les études et projets de trame verte et bleue).

II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour se faire, le territoire de la commune de Calonne sur la Lys est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

II.1. Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée du village ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

II.1.1. Zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.

Découper les zones U en fonction de la capacité de la desserte et des réseaux

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur du tissu urbain existant, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées et les terrains situés en vis à vis de terrains construits (principe d'urbanisation en vis-à-vis) sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques, ...).

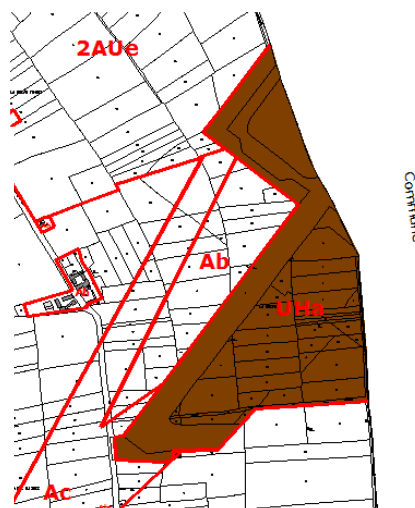
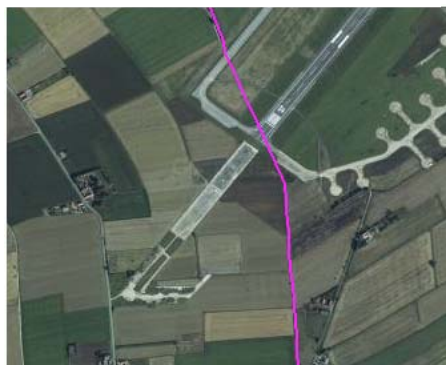
Les limites des zones U s'arrêtent au tissu urbain actuel, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité, l'assainissement étant individuel sur le territoire.

Définir des zones urbaines en cohérence avec les affectations

Les zones urbaines du PLU sont affectées à différentes vocations :

- mixte (habitat, équipement, activité) : UD
- équipements d'intérêt collectif : UH
- activités économiques : UE

Un secteur spécifique au sein de la zone UH a été créé pour les pistes de l'aérodrome : il s'agit du secteur UHa.

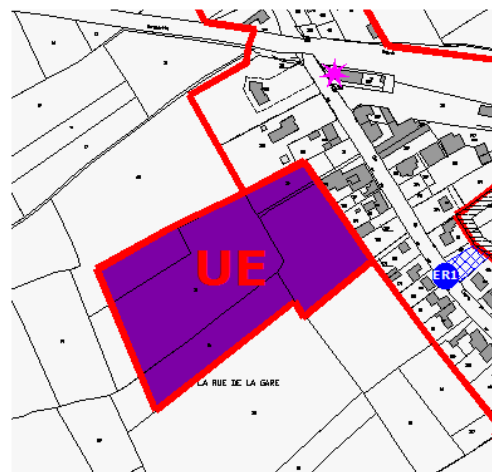


○ La zone urbaine à vocation économique : UE

La zone UE est une zone urbaine destinée à permettre l'extension d'une activité économique présente au sein du tissu urbain.

Il s'agit de l'entreprise de transport Ramette. Cette entreprise a des besoins de réaliser une aire de stationnement pour ces poids-lourds.

La municipalité étant favorable au maintien de cette activité sur sa commune, et ne souhaitant pas voir les poids-lourds stationner sur le domaine public, les parcelles en cours de négociation par l'entrepreneur sont classées en zone économique afin notamment d'y stationner ses véhicules.



Une zone spécifique à ce projet a été créée afin d'encadrer de manière réglementaire les possibilités d'aménagement de ces terrains. L'objectif est en effet d'éviter qu'autre chose que l'extension de l'activité de transport déjà présente puisse se réaliser à cet endroit.

II.1.2. Zones à urbaniser

L'article R.123-6 prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, dites "zones AU", "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation".

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si la voirie et les réseaux de capacité suffisante existent à la périphérie, la zone AU, appelée dès lors 1AU, peut être ouverte à l'urbanisation dès sa création ; s'ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure (après aménagement ou renforcement des équipements) et sera subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Les limites des zones 1AU poursuivent plusieurs objectifs :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins de la commune.
- Renforcer l'urbanisation en profondeur sur le centre-village et recréer des liaisons entre les voies existantes.
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire ou piéton, indispensable à l'accompagnement de la création de nouveaux quartiers.
- Bénéficier de l'existence et de la capacité suffisante de la voirie et des réseaux à proximité.
- Fixer les limites en tenant compte d'éléments objectifs, critères physiques et techniques :

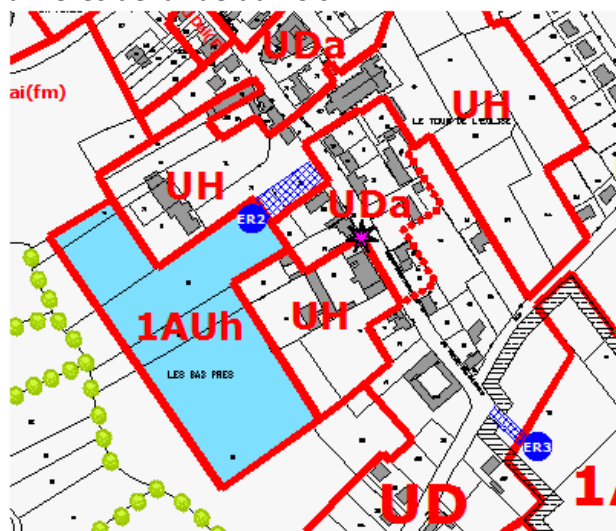
- Zone nord :

- l'ancienne voie ferrée, comme limite au nord.
- les besoins des constructions existantes que ce soit pour leur projet de développement ou le maintien d'espaces de jardin.

- Zone sud : les limites ont été fixées en tenant compte du réseau hydrographique, notamment sur la base des fossés, qui ne seront pas franchis afin de les maintenir et les préserver comme limites à l'extension du village.

○ Les zones à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif: 1AUh

La zone 1AUh constitue la réserve foncière pour l'implantation d'équipements d'intérêt collectif, et en particulier la concrétisation du projet d'extension du pôle de centralité sur les arrières de la rue du Bois.



Les limites de la zone se justifient par :

- la nécessité de réserver les terrains libres au plus près des équipements actuels, et aisément accessibles.
- la volonté de s'appuyer sur les 2 voies actuelles d'accès à la salle des fêtes et à l'école pour recréer une liaison entre ces 2 équipements.

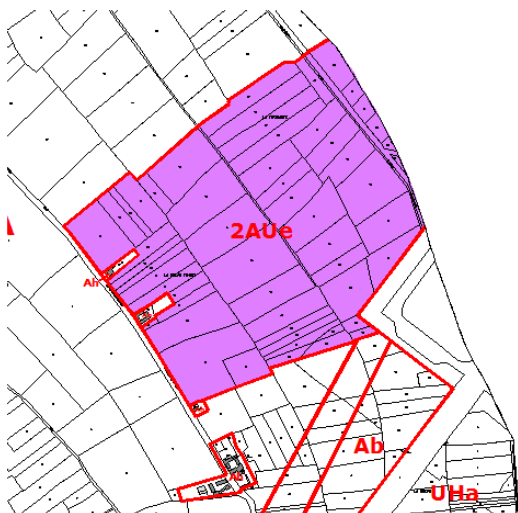
La zone 1AUh au sud-ouest respecte les limites des secteurs à risque d'inondation.

○ La zone à urbaniser à vocation économique : 2AUe

La zone 2AUe correspond à la réserve pour la Communauté Artois-Lys d'aménager une zone d'activités au pied de l'aérodrome.

Il s'agit d'un potentiel de développement économique envisagé à une échéance long terme. Une modification du Plan Local d'Urbanisme sera nécessaire pour ouvrir la zone à l'urbanisation ; jusque-là, les terrains concernés gardent leur utilisation actuelle.

Son classement en zone 2AUe se justifie, en outre, par le fait que les accès en voirie ne sont pas aujourd'hui adaptés à la desserte d'une zone économique.



Les limites de cette zone permettent de :

- Poursuivre la création d'emplois sur la commune et la Communauté de communes.
- Permettre aux activités futures de bénéficier d'un règlement adapté à leurs besoins.
- Localiser et regrouper les secteurs d'activités en dehors des zones d'habitat.
- Permettre aux entreprises de bénéficier d'une position géographique stratégique pour leur activité (proximité de l'aérodrome et des projets de développement de la Communauté Flandre-Lys).

II.1.3. Zone agricole

La zone agricole, dite "zone A", intègre *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"* (article R.123-7 du code de l'urbanisme).

La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole qui sont seules autorisées en zone A.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

Les objectifs de cette classification visent à :

- Protéger pour l'activité agricole les grandes entités de culture.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.

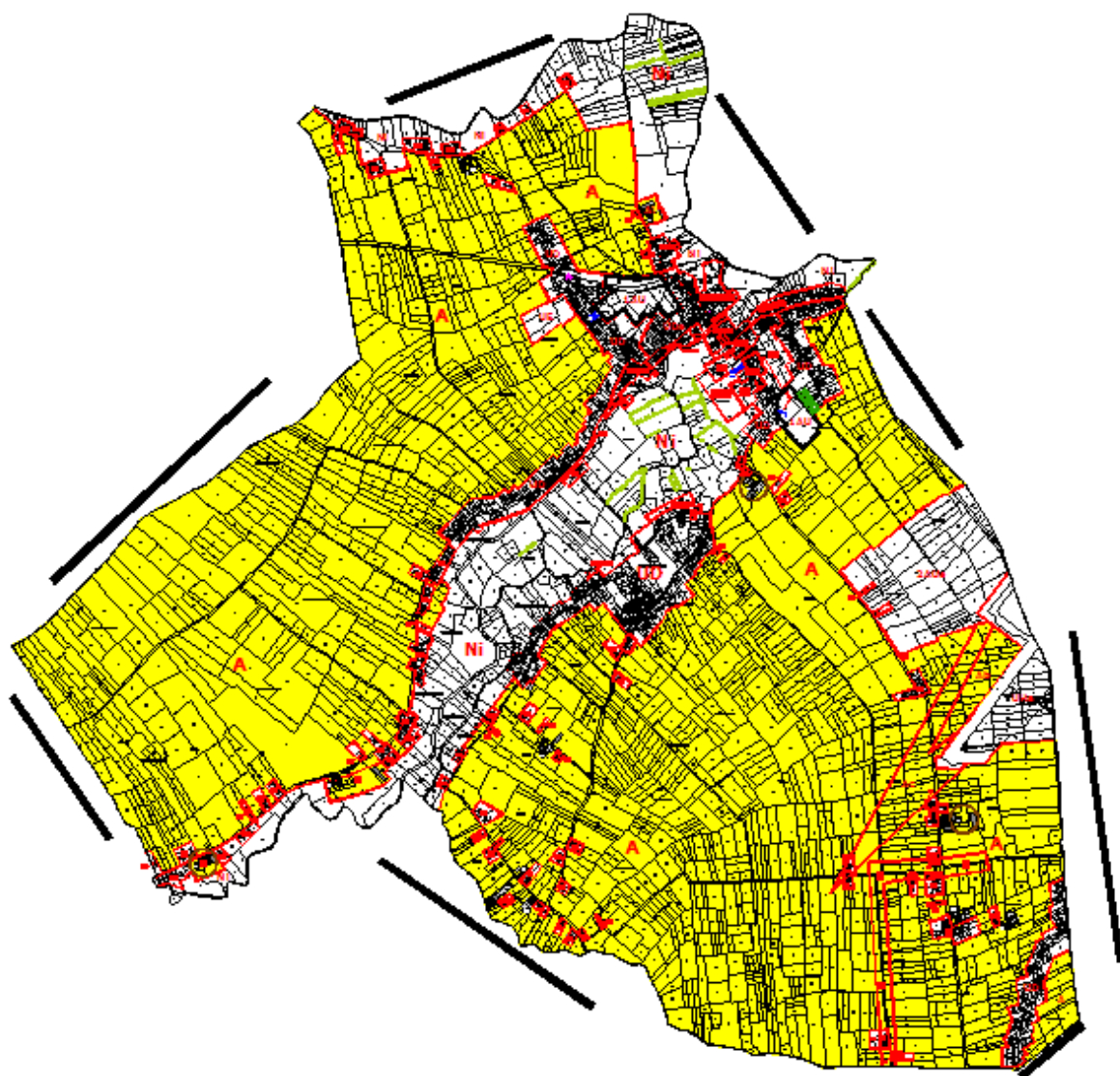
En revanche, le bâti existant enserré dans la zone agricole intègre la zone Ah. Ce classement est rendu possible par l'article L.123-1-5-14 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de ce classement en Ah visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein de la plaine agricole, y permettre l'activité agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Ah, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démolé et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Cette zone est concernée par le plan d'exposition au Bruit de l'aérodrome MERVILLE-CALONNE des secteurs indicatifs ont été créés le secteur Ab pour la zone B, les secteurs AC et AHC pour la zone C.



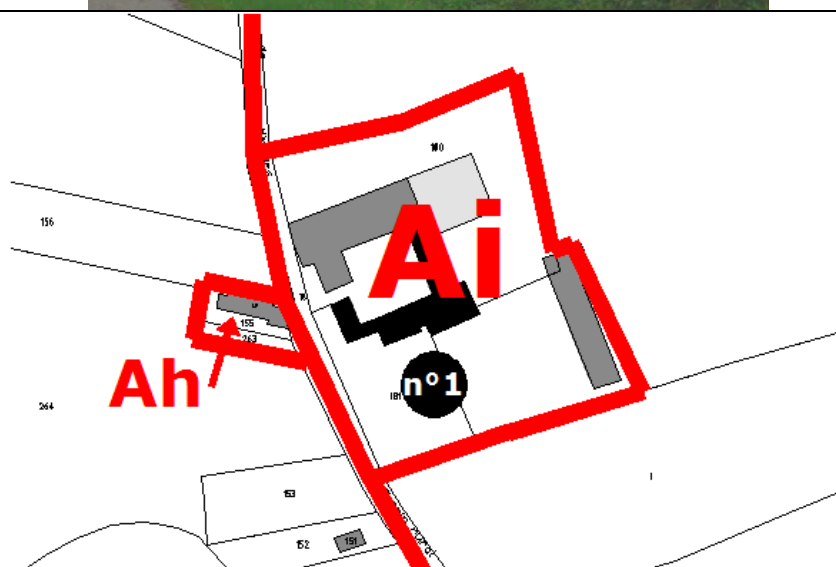
La zone A comprend plusieurs sièges d'exploitation agricole.

Les bâtiments identifiés en couleur noire sur le zonage correspondent au bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

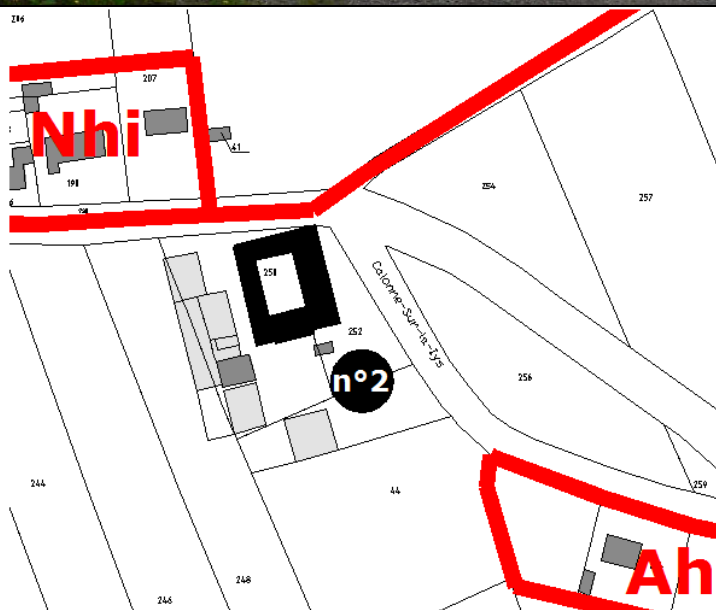
Cette identification peut résulter de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment. Sur Calonne sur la Lys, la notion d'habitabilité du bâti a été privilégiée dans la sélection conformément à l'interprétation qui doit être faite du critère architectural. Le choix de ce critère se justifie par la volonté de ne pas permettre une réaffectation et une réutilisation d'un bâtiment d'activités agricoles (hangar, bâtiments d'élevage préfabriqués...) afin d'éviter un développement déguisé de l'urbanisation en dehors de la centralité. Il s'agit de donner une « deuxième vie » au patrimoine de fermes à cour carrée, ces fermes faisant parties du patrimoine communal.

Les fiches ci-après font apparaître les bâtiments repérés sur le zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination; ces bâtiments sont repris en couleur noire sur le zonage.

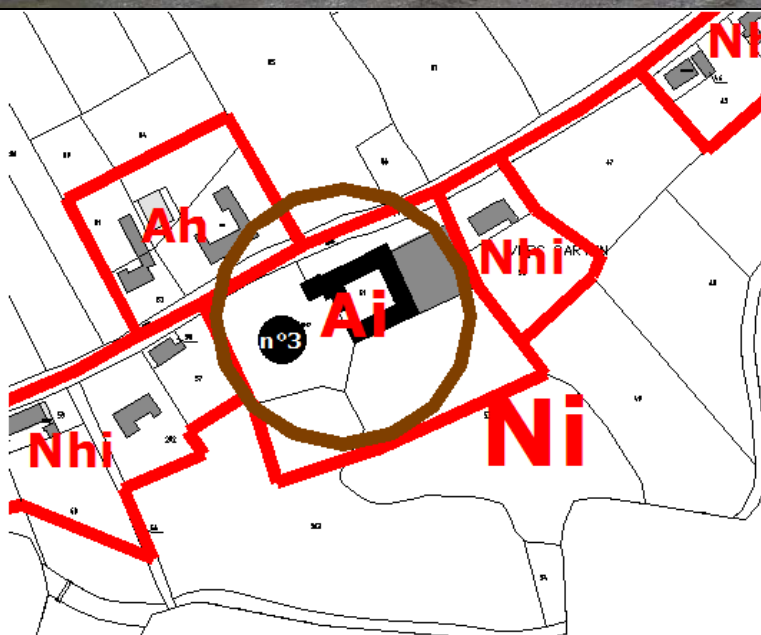
SIEGE D'EXPLOITATION n°1 : rue des Prés de Minques



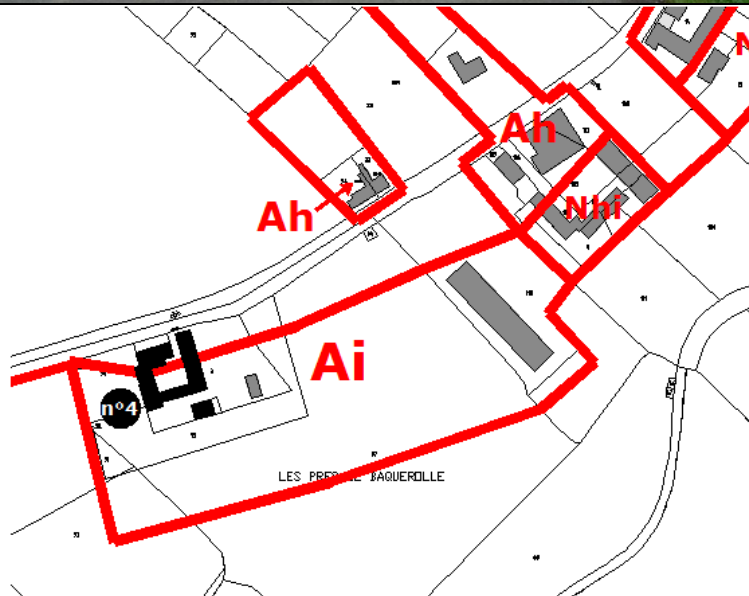
SIEGE D'EXPLOITATION n°2 : route de St-Floris



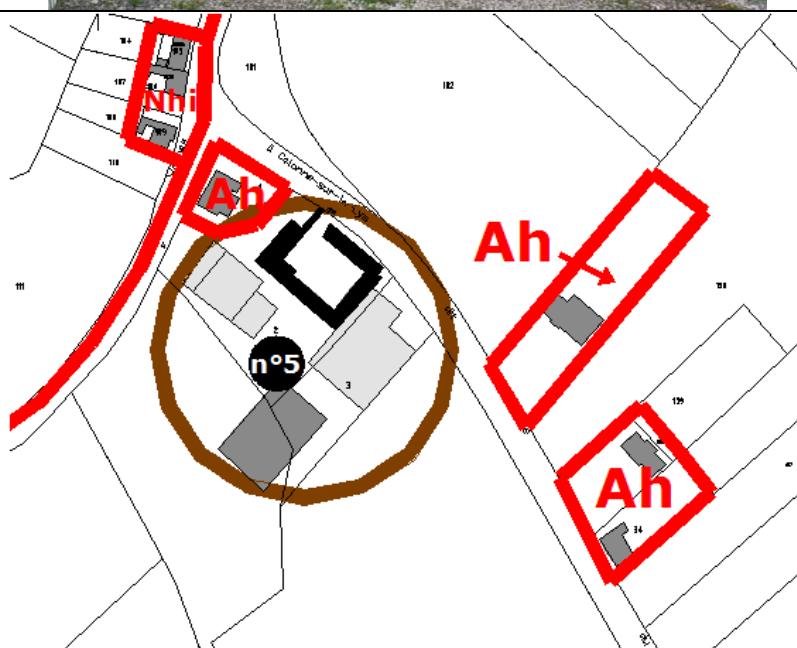
SIEGE D'EXPLOITATION n°3 : route de Robecq



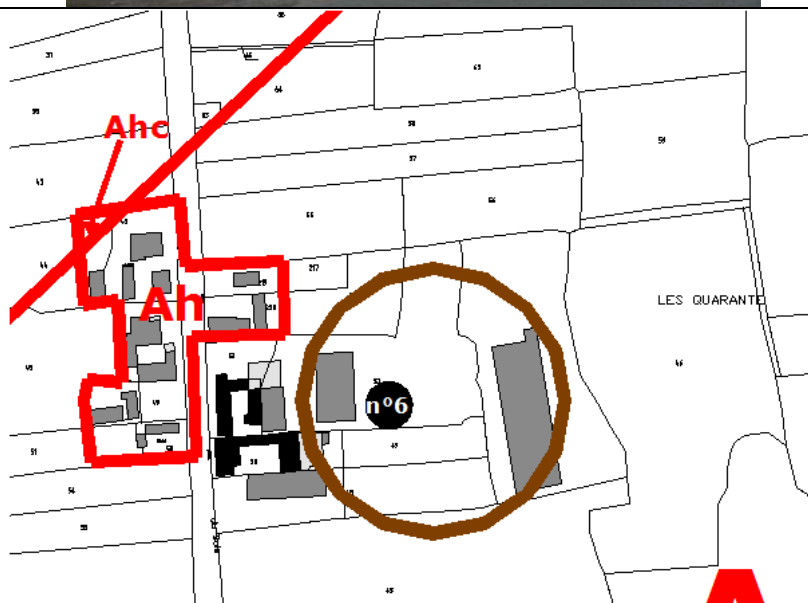
SIEGE D'EXPLOITATION n°4 : route de Robecq



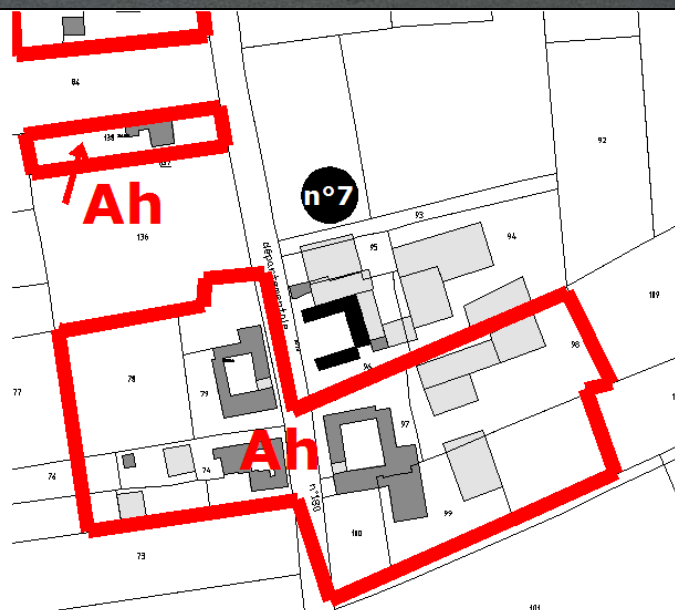
SIEGE D'EXPLOITATION n°5 : rue du Bois



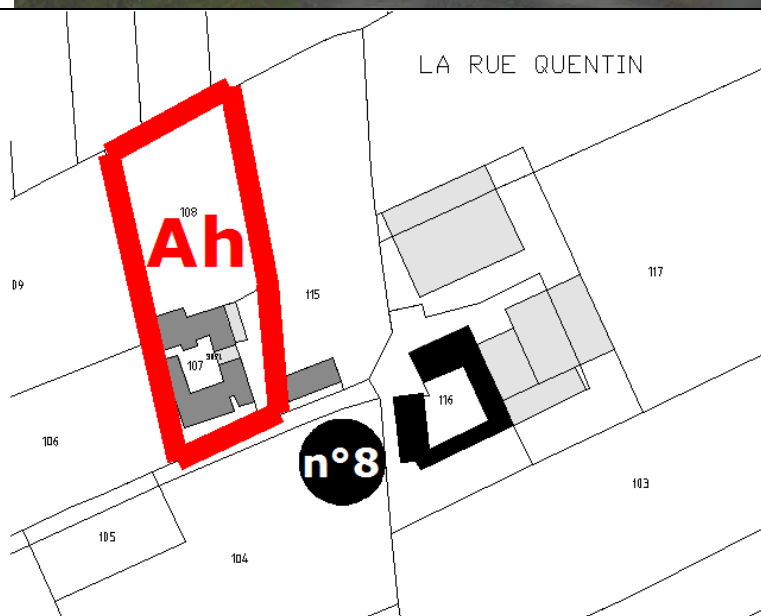
SIEGE D'EXPLOITATION n°6 : rue du Bois



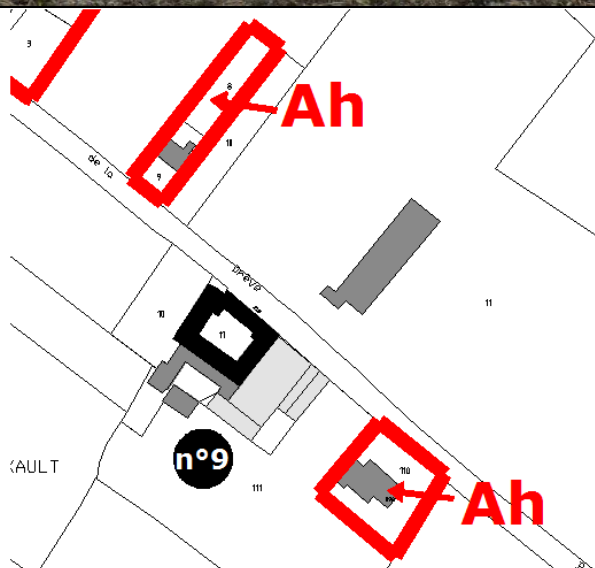
SIEGE D'EXPLOITATION n°7 : rue du Bois



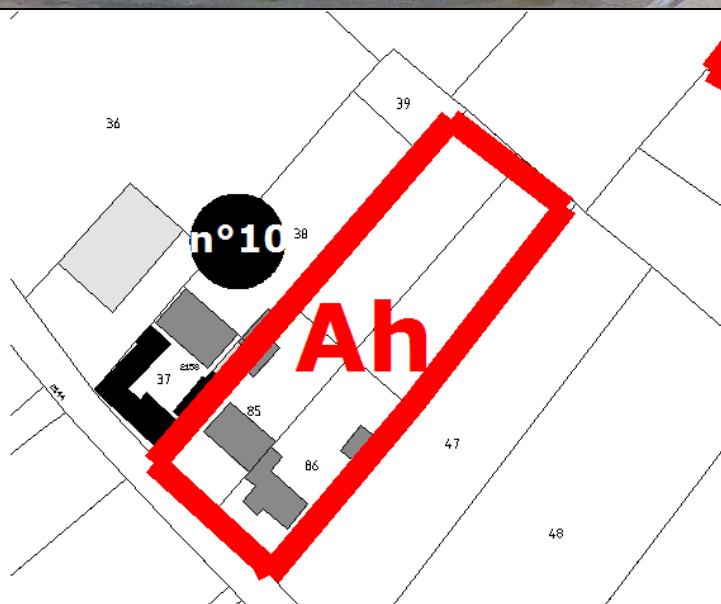
SIEGE D'EXPLOITATION n°8 : rue du Bois



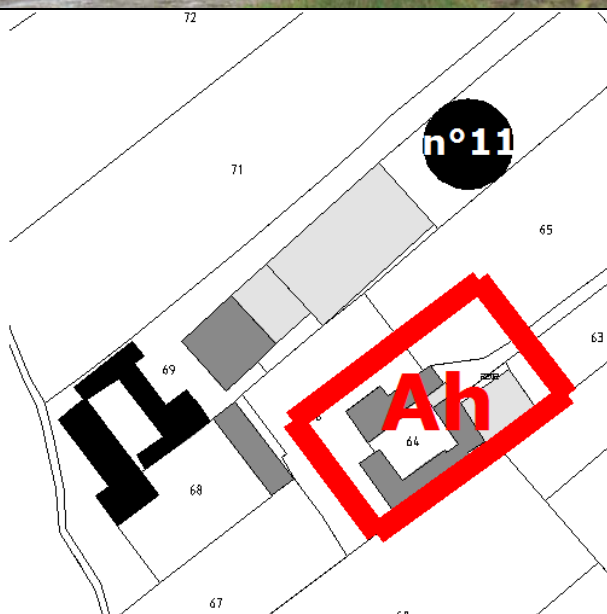
SIEGE D'EXPLOITATION n°9 : rue Brouxault



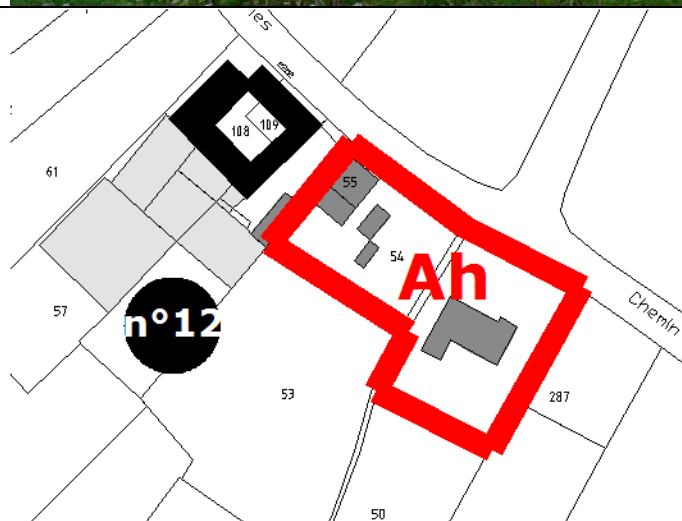
SIEGE D'EXPLOITATION n°10 : Basse rue



SIEGE D'EXPLOITATION n°11 : Basse rue



SIEGE D'EXPLOITATION n°12 : Basse rue



II.1.4. Zones naturelles

En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". *"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."*

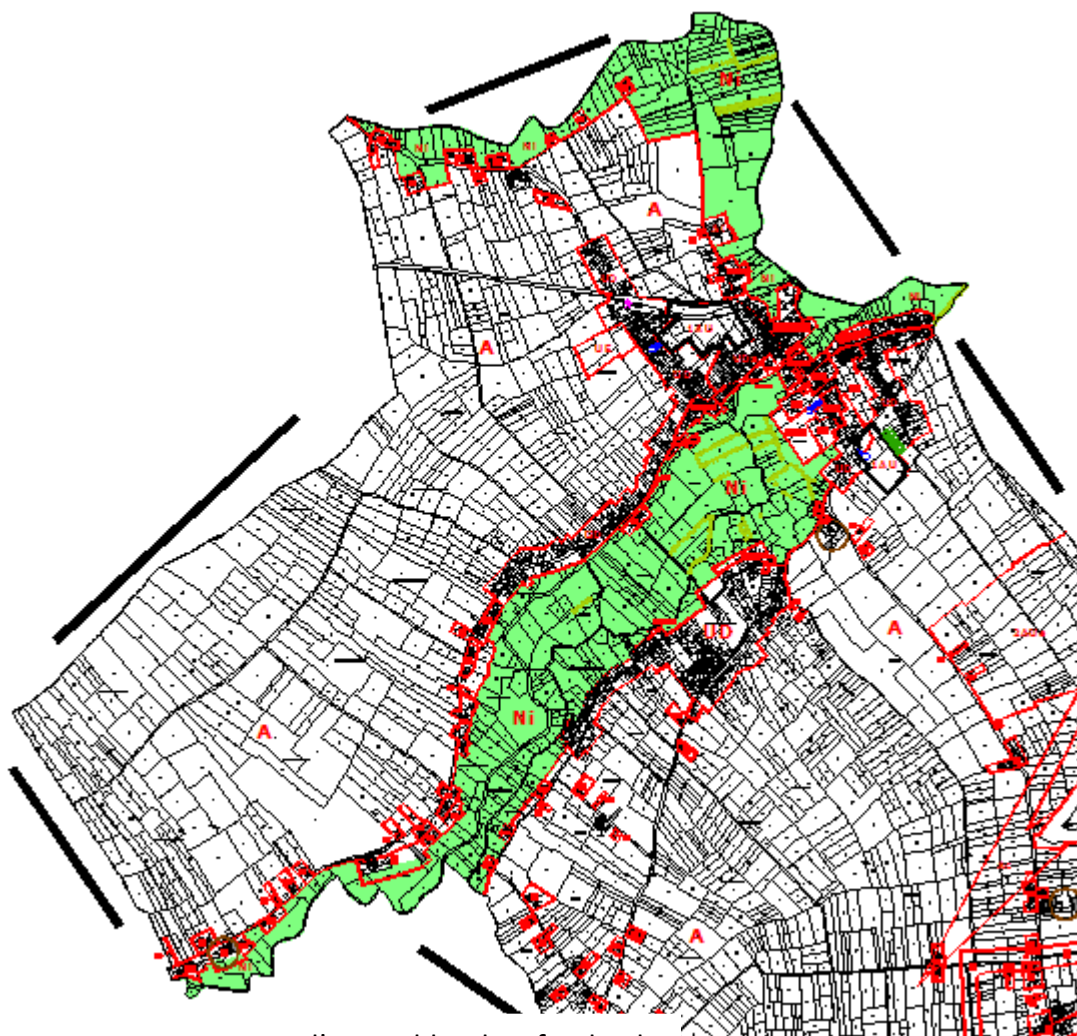
La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages.

Elle connaît néanmoins un secteur de développement modéré et spécifique :

- Le secteur Nh comprenant des constructions existantes isolées au sein de la plaine.

● Les zones naturelles de protection stricte : N

La zone N se justifie par la nécessité de préserver les secteurs à risques d'inondations et la trame paysagère et écologique, sur les fonds de vallée du territoire.



Les zones N reprennent l'ensemble des fonds de vallée de la Clarence et du Grand Nocq, de la rue de Robecq à la rue Haute des Vaches, et de la vallée de la Lys au nord-est du territoire, y compris les prés humides de Minques.

● La zone naturelle reprenant les constructions existantes isolées au sein de la plaine agricole : le secteur Nh

Il n'est pas possible de maintenir une construction qui n'a pas de vocation agricole, en zone agricole. En effet, la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres que destinées à l'agriculture (cette définition restrictive de la zone A sera assouplie par l'application de la loi Grenelle II votée en Juillet 2010 ; dans l'attente des décrets d'application, le choix a été pris de maintenir la réglementation en vigueur).

En revanche, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle (article R.123-8 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le bâti existant qui ne correspond pas à la définition ni de la zone urbaine, ni de la zone agricole, intègre la zone Nh.

Les objectifs de ce classement en Nh visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein de la plaine agricole, y permettre l'activité agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Nh, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démolit et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Les secteurs Nh localisés au sein d'une zone A sont susceptibles d'être classés en secteurs Ah (évolution du bâti existant au sein de la plaine agricole), lors de l'approbation du PLU lorsque les décrets d'application de la loi Grenelle II seront en vigueur (à partir du 13 janvier 2011) ; les secteurs Nh intégrant une zone N seront maintenus en secteurs Nh.

II.1.5 Secteurs à risque

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Calonne sur la Lys, le zonage du PLU délimite les secteurs à risque liés aux inondations. Ces secteurs sont identifiés par l'indice "i".

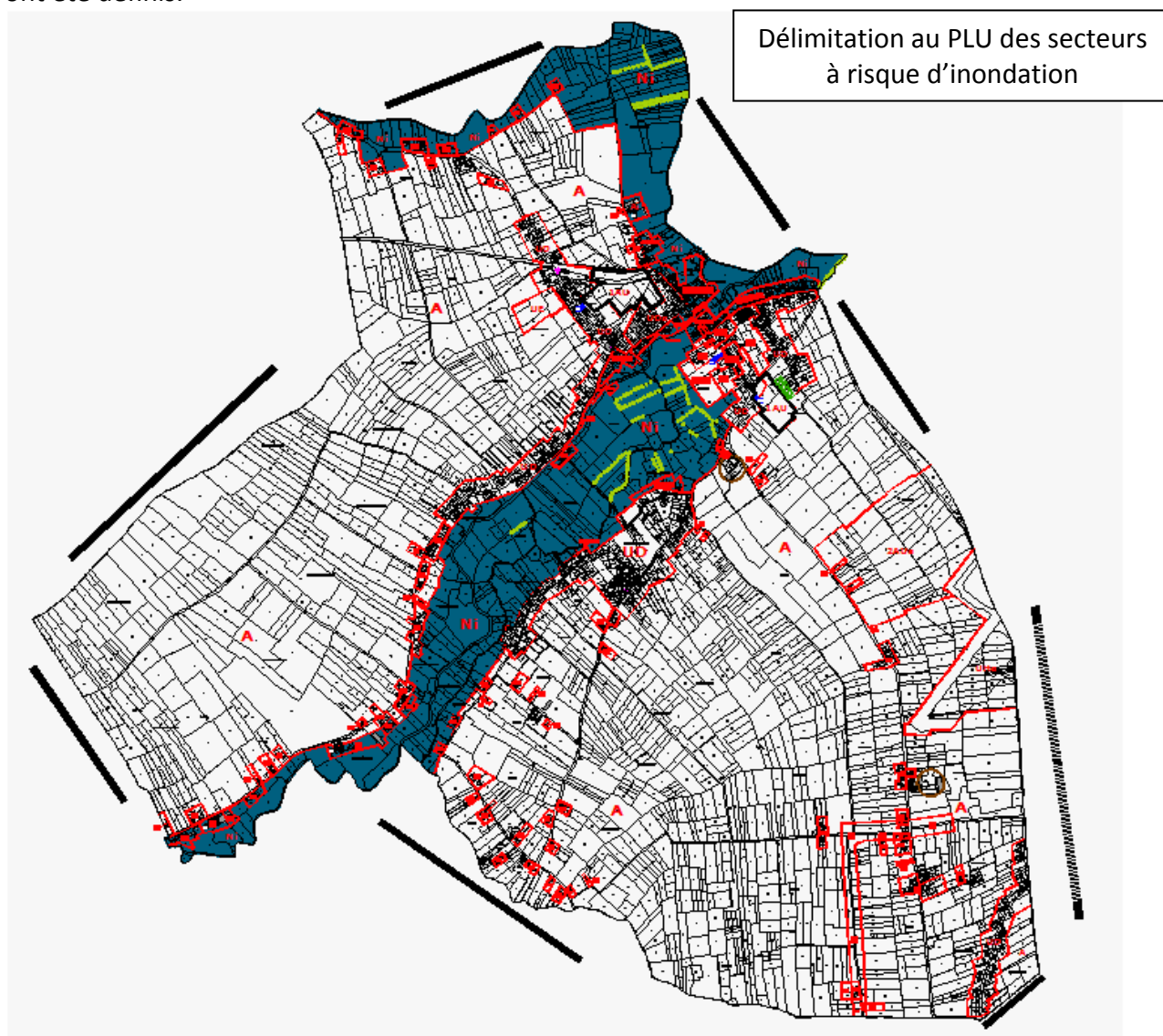
En effet, le PLU se doit de prendre en compte tous les phénomènes naturels liés aux risques inondations sur le territoire et qui sont répertoriés au travers d'événements historiques.

La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des phénomènes d'inondations et de coulées de boues et des zones inondées constatées ont été répertoriées par la Direction Départementale de l'Équipement.

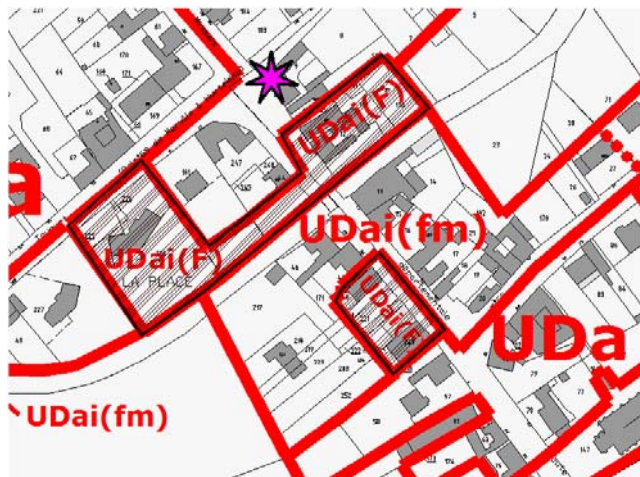
De plus, Calonne sur la Lys est concernée par 2 Plans de prévention des risques (PPR) :

- Le **PPRi de la Lys Aval** a été approuvé le 21 juillet 2005 et abrogé par arrêt du 17 septembre 2009 de la Cour Administrative d'Appel de Douai pour vice de forme. Cependant la carte des aléas reste valable.
- Le **PPRi de la Clarence**, rendu applicable par un arrêté préfectoral du 04 novembre 2003, devenu caduque depuis le 04 novembre 2006. Le PPRi sert néanmoins de référence en termes d'instruction. Ce PPRi est en cours de révision par les services de l'État, une carte d'aléas a été validée.

C'est à partir de ces deux cartes d'aléa disponibles que les secteurs "i" à risque d'inondation ont été définis.



Au sein des zones urbaines, une distinction par rapport au risque d'aléa a été faite : aléa fort (F) et aléa moyen et faible (fm). Cette distinction a été faite car la municipalité de Calonne sur la Lys a souhaité faire apparaître les secteurs les plus exposés au risque et leur soumettre une réglementation spécifique différente de celle concernant les secteurs à aléa faible et moyen. Cette zone à risque (F) a été délimitée au vu de la connaissance des élus.



La zone d'aléa fort se situe à proximité du pont de passage de la Clarence. Elle reprend les constructions inondées en 1993-1994 (voir photos dans la partie Etat initial de l'environnement du présent rapport).

II.1.6 Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts" (article L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme). Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination et le bénéficiaire de la réserve.

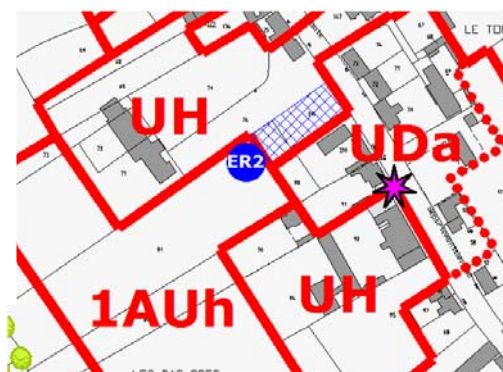
Le projet de Calonne sur la Lys fixe 3 emplacements réservés au bénéfice de la commune correspondant à une catégorie d'équipements : les voies publiques.

● Les voies publiques

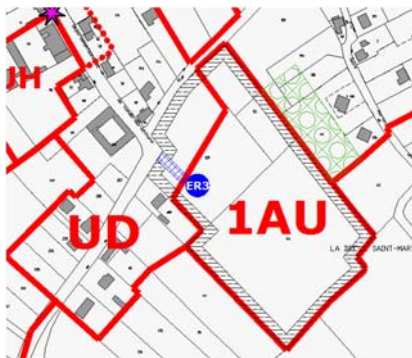
- emplacements réservés n°2 pour la création d'un parking au bénéfice de la commune

surface approximative de l'emplacement n°2 = 1110 m²

L'inscription de cet emplacement réservé est la traduction du classement de cette dent creuse au sein de la zone UH (voir justifications ci-dessus). Cet emplacement se justifie par la nécessité d'améliorer l'offre en équipements.



- emplacements réservés n°1 et 3 pour la création d'une voie d'accès au bénéfice de la commune

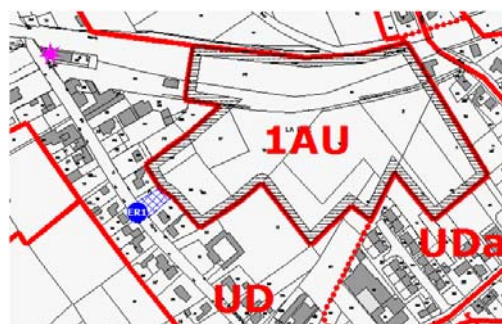


surface approximative de l'emplacement n°3 = 275 m²

L'emplacement réservé 3 se justifie par la nécessité de préserver une possibilité d'accès à la zone 1AU depuis la rue du Bois, afin de liaisonner les projets d'urbanisation au tissu urbain existant. Afin de créer un carrefour cohérent, cet emplacement est localisé dans le prolongement de la rue du Bois. A cet effet, l'emplacement réservé prévoit une largeur de 10 mètres pour garantir l'emprise de la future voie.

surface approximative de l'emplacement n°3 = 530 m²

L'emplacement réservé 1 se justifie par la nécessité de préserver une possibilité d'accès à la zone 1AU depuis la rue de la Gare, afin de liaisonner les projets d'urbanisation au tissu urbain existant. Au regard de la largeur de la façade à rue de la parcelle, l'ensemble de la largeur est inscrite en emplacement réservé.



L'institution d'un emplacement réservé interdit toute occupation ou utilisation du sol qui pourrait contrarier son affectation future. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement pouvant ainsi mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquérir son bien (articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

II.1.7 Secteurs touchés par un pourcentage du programme de logements affecté à certaines catégories

En vertu de l'article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme, le PLU délimite, dans les zones à urbaniser à court terme 1AU, "des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale".

Les objectifs principaux de ces secteurs touchés par un pourcentage du programme de logements affecté à certaines catégories sont de :

- Permettre la réalisation d'un programme de logement satisfaisant les besoins de la commune : accueillir et/ou maintenir les jeunes et jeunes couples, les personnes âgées.
- Favoriser la mixité sociale, et l'imposer de manière réglementaire au PLU.
- Avoir sur le territoire communal tous les produits-logements favorisant un parcours résidentiel complet.

Le programme de logements impose la réalisation d'au moins 30% de logements locatifs et 10% en accession à la propriété financés par un prêt de l'Etat. Ces pourcentages ont été définis en compatibilité avec les études menées au niveau de la Communauté Artois-Lys concernant le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Cette ligne de conduite évite ainsi qu'une opération ne propose que le seul produit lot libre de constructeur ; elle favorise aussi la concrétisation d'une densité minimale de 15 logements par hectare, en compatibilité avec les orientations du SCOT de l'Artois.

L'affectation d'un pourcentage de logements à réaliser permet ainsi à la commune, par le biais du PLU, d'imposer à l'occasion d'un projet de construction de logements, la réalisation d'un programme qu'elle a défini. Cette option permet également de s'assurer de la diversification des logements sur la commune.

II.1.8 Tableau de surfaces des zones

SURFACES DES ZONES DU PLU			
Zones urbaines	UDa	12 ha	97,8 ha
	UD	62,5 ha	
	UE	2,3 ha	
	UH	5 ha	
	UHa	16 ha	
Zones à urbaniser	1AU	7,5 ha	37,5 ha
	1AUh	2 ha	
	2AUe	28 ha	
Zone agricole	A	790,7	810 ha
	Ah	19,3	
Zones naturelles	N	150 ha	154,7 ha
	Nh	4,7 ha	
TOTAL	1100 ha		

II.2. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

Le règlement du PLU fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones du zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

A titre d'informations, se superposent aux dispositions du règlement les dispositions du code de l'urbanisme ci-après :

1°/ Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R.111-2, R 111-4, R 111-15 et R.111-21 [sauf exceptions de l'article R.111-1 b)] du code de l'urbanisme, qui restent opposables à toute demande d'occupation du sol.

Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21). En vertu de l'article R 111-1 b), les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

2°/ Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

3°/ Les articles L.111-7 et suivants, L.123-6 dernier alinéa et L.313-2 al.2 du code de l'urbanisme et l'article L.331-6 du code de l'environnement qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations :

A. susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

soit : l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (article L.111-10).

soit : l'exécution du futur plan lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L.123-6).

B. à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.111-9).

C. ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.313-2 alinéa 2).

D. qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national, et ce à compter de la décision de

l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national (article L.331-6).

4°/ L'article L.421-6 du code de l'urbanisme qui précise que : "Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

5°/ L'article L.111-4 du code précité qui dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

6°/ Les articles R.443-1 à R.444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

En outre, certaines règles prévalent sur les dispositions du PLU.

Il en est ainsi, à titre d'exemples, des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (article L.442-9 du code de l'urbanisme), des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de son achèvement (article L.442-14 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'application des articles L.442-10, 442-11 et 442-13 du code de l'urbanisme, ou des dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

De même, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du code de l'urbanisme).

Le règlement de Calonne sur la Lys traite de la reconstruction à l'identique dans le secteur UDa(F), c'est-à-dire sur le secteur au centre-village touché par un aléa d'inondation à risque fort. Ainsi, dans ce cas et seulement dans ce cas prévu au PLU, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est interdite lorsque la cause de la destruction ou de la démolition est une inondation.

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent à s'appliquer et qui se conjuguent avec les règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande

hauteur, les établissements recevant du public, ... ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, ...).

II.2.1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone. Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

● Les zones mixtes : la zone urbaine (UD) et à urbaniser (1AU)

Répondre à la diversité

Les zones UD et 1AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics et des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur.

Avoir des utilisations et occupations compatibles

Il est évident d'interdire les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les établissements à destination d'activité industrielle ou l'activité agricole.

En effet, si l'activité agricole est autorisée en zone urbaine car existante ; pour les zones d'urbanisation future, il n'est pas souhaitable de reproduire la même situation, l'activité agricole disposant d'une zone spécifique – la zone A. En outre, même en zone urbaine UD, la création de bâtiments d'élevage et de nouveaux sièges d'exploitation agricole est interdite, ce type de bâtiments pouvant être implanté en zone agricole à l'extérieur du tissu urbanisé.

Il en est de même pour les activités. Ainsi, en zones mixtes UD et 1AU, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte des zones et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants. En outre, en zone d'urbanisation future 1AU, les activités industrielles sont interdites, l'implantation de ces activités étant à privilégier au sein de zones d'accueil spécifiques aux d'activités.

Maintenir le cadre de vie

Les zones mixtes actuelles et futures doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits ; ils sont autorisés en zone urbaine seulement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité, et à condition qu'ils soient masqués et peu visibles depuis les voies publiques.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Développer des zones d'urbanisation future cohérentes

Pour la zone 1AU, les occupations et utilisations du sol autorisées ne sont possibles que lorsqu'elles sont projetées sous forme d'une opération d'aménagement ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et qu'elles correspondent aux orientations d'aménagement définies dans le PLU. Ces conditions supplémentaires permettent d'avoir un aménagement réfléchi, cohérent et global de ces zones qui facilite l'intégration des nouveaux quartiers au tissu existant.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...], la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où [...]l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Certains secteurs de la zone UD peuvent être touchés par des inondations liées aux phénomènes de débordement de la Clarence et de la Lys : ces secteurs intègrent donc un zonage spécifique « i », auquel est ajoutée une distinction entre les secteurs exposés à un aléa fort ou à un aléa faible et moyen.

Il convient de mettre en œuvre toute la vigilance nécessaire quant à l'urbanisation dans les zones inondées en autorisant uniquement des constructions mises en sécurité et en préservant de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas encore urbanisés.

A l'exception de la règle particulière en aléa fort concernant la reconstruction après démolition ou destruction (règle exposée précédemment), les prescriptions intégrées au PLU sont issues de la doctrine sur la prise en compte des risques naturels lors de l'instruction des actes d'occupation ou d'utilisation du sol, élaborée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais et applicable depuis décembre 2008.

Calonne sur la Lys est concernée par le cas n°3 – communes couvertes par des PPR inondation insuffisamment avancés:

ENJEUX \ ALEAS	FORT (ou PLUS)	MOYEN	FAIBLE
URBANISÉE / URBANISABLE	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (1)	- autorisations sous conditions (3)	- autorisations sous conditions (3)
ZONES NATURELLES / ZONES D'EXPANSION DES CRUES	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (1)	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (2)	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (2)

Source : DDTM Pas de Calais

1 : pas de cave et de sous-sol / autoriser une augmentation de 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, y compris annexes et dépendances accolées ou non / le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au TN

2 : pas de cave et de sous-sol / autoriser une augmentation de 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation (y compris annexes et dépendances accolées ou non) / autoriser une augmentation de 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services / le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50 m par rapport au TN

3 : pour les constructions nouvelles : pas de cave et de sous-sol / autoriser 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation (et 30% pour les constructions à usage d'activité ou service) / le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50 m par rapport au TN

pour les constructions existantes : pas de cave et de sous-sol / autoriser une augmentation de 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'habitation et de 30 % pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services / le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50 m par rapport au TN.

4 : concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, ...)

Source : DDTM Pas de Calais

L'objectif de ces prescriptions est de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes. Il s'agit essentiellement d'empêcher une imperméabilisation du sol et du sous-sol trop importante, ainsi que de mettre en sécurité les constructions autorisées. En outre, afin de préserver un bon écoulement des eaux, les remblais ou aménagements susceptibles de contrarier le bon écoulement ou d'aggraver les risques, sont interdits.

Dans la même optique, en dehors des secteurs repérés inondables au zonage, la municipalité a souhaité intégrer des règles de précaution concernant les caves et les sous-sols : les caves doivent être cuvelées et les sous-sols doivent être réalisés au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

- La zone à vocation économique : la zone urbaine (UE)

La zone UE est une zone spécifiquement créée pour permettre l'extension d'une activité de transport. Le règlement de cette zone est donc adapté aux besoins d'évolution de cette activité et se veut particulièrement encadré en raison de la situation de la zone au sein du territoire agricole. Ainsi, sont seules autorisées les aires de stationnement pour les poids-lourds et les équipements qui y sont directement liés.

- Les zones à vocation d'équipements d'intérêt collectif : les zones urbaines (UH) et à urbaniser (1AUh)

Les zones UH et 1AUh permettent plusieurs occupations et utilisations des sols liées à la présence d'équipements d'intérêt collectif.

La création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre les espaces d'intérêt collectif et l'habitat. En effet, les équipements peuvent être générateurs de certaines nuisances (bruit notamment). En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible.

Le secteur UHa est affecté à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique. Y sont autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome, les équipements liés à sa bonne utilisation, et les logements de fonction du personnel de surveillance ou de sécurité.

- Les spécificités de la zone 2AUe

La zone 2AUe est une zone au règlement particulièrement restrictif, dans lequel aucune occupation et utilisation n'est autorisée. En effet, cette zone constitue une zone de potentiel de développement économique envisagée à une échéance long terme ; c'est donc une zone qu'il est judicieux de préserver de toute urbanisation, afin de garantir demain un développement économique possible sur cette zone.

- La zone agricole

La rédaction des articles 1 et 2 de la zone agricole est issue des propositions de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Pas-de-Calais.

Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles stipulée à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, les conditions au changement de destination des bâtiments agricoles ouvrent plusieurs possibilités : vers de l'habitation, y compris des logements pour étudiant, vers des activités touristiques ou de loisirs, ou vers des activités. Une extension du volume bâti existant est permis sous conditions pour les petits bâtiments (moins de 100 m²) pour favoriser les projets de réhabilitation du bâti ancien.

Prendre en compte des risques

Certains secteurs de la zone A peuvent être touchés par des inondations. Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, sont seules autorisées les évolutions des exploitations agricoles existantes.

Il s'agit ici de préserver de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas urbanisés, tout en ne contraignant pas l'activité agricole préexistante. Ces prescriptions sont issues de la doctrine de la DDTM.

● La zone naturelle (N)

Une zone strictement réglementée pour protéger les sites

Toute construction est interdite, à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2. De plus, comme pour les zones mixtes, de manière particulière aux secteurs touchés par les phénomènes d'inondation, les caves et les sous-sols sont interdits dans les secteurs bâtis (zone Nhi), de même que les remblais pouvant contrarier le bon écoulement des eaux.

Des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées

L'article R.123-8 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en zone N, "des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages".

Dans ce cadre, le PLU identifie un secteur circonscrit aux constructions existantes en dehors du tissu urbain et n'ayant pas de vocation agricole (le secteur Nh). Conformément à l'article R.123-9-3^{ème} alinéa, le règlement de la zone N définit strictement les possibilités d'aménagement dans ce secteur :

▫ Le règlement du secteur Nh interdit toute nouvelle construction, en dehors d'une construction existante. Ainsi, le règlement ne permet que des travaux d'amélioration et des extensions limitées de l'habitat isolé, laissant aux occupants l'entretien aisé et l'adaptation de l'habitat à leurs besoins. De même, les constructions d'annexes et dépendances de l'habitation ne pourront être réalisées que sur la même unité foncière que l'habitat principal et devront respecter les conditions d'implantation suivantes : hauteur au faîtage maximale de 3 mètres et surface brute maximale de 12 m². Les clôtures sont également autorisées.

Compte-tenu de la particularité du nombre de constructions disséminées au sein du territoire rural, la reconstruction de logements démolis est autorisée sous conditions, et notamment sous la réserve de ne comporter qu'un seul logement.

Les activités sont également prises en compte :

- les extensions et aménagements des établissements d'activités existants sont permis à la condition de ne pas aggraver les dangers et nuisances pour le voisinage,
- tout comme en zone agricole, le règlement de la zone Nh permet l'activité agricole et le changement de destination de bâtiments agricoles en vue de leur valorisation.

II.2.2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Il n'est plus fixé au PLU de largeur minimale des accès (4 mètres au POS). En effet, les mesures de sécurité peuvent être déployées directement à partir de la voie, et ne justifient pas une largeur minimale de 4 mètres imposée de manière générale sur toute la commune. De plus, bon nombre de largeur de portail ne font pas 4 mètres. Il a donc été préféré une largeur des accès examinée au cas par cas lors des demandes d'occupation du sol.

Les zones 1AU sont envisagées dans une perspective de développement durable et d'aménagement d'ensemble. Ainsi, lorsqu'une impasse est située en limite du périmètre urbanisable, il peut être réservé la possibilité de prolonger la voie sans occasionner de destruction.

De plus, le règlement du PLU supprime l'obligation générale d'un aménagement terminal des voies en impasse. De même que pour les accès, l'appréciation de la réalisation d'une aire de retournement se fera en fonction de chaque projet, et la compatibilité avec les orientations d'aménagement réalisées sur les deux secteurs de développement assure que les liaisons essentielles soient remplies. La suppression de l'aire de retournement pour chaque impasse favorise ainsi un "gain de place " en faveur d'une densification urbaine.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 4 boxes est réglementée de telle manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, elle se justifie donc également en termes de sécurité routière.

II.2.3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

La commune n'étant pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, l'article 5 de toutes les zones est donc réglementé, de manière à imposer, sur la parcelle une surface suffisante et nécessaire pour la mise en place d'un assainissement autonome compte tenu de la nature du sol. L'article 5 du règlement ne fixe pas de règle générale de limitation de surface des terrains. Ainsi, en fonction de l'aptitude des sols, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer qu'un assainissement autonome conforme à la législation en vigueur est réalisable sur la superficie de l'unité foncière supportant le projet de construction.

Le règlement du PLU fait référence au zonage d'assainissement de la Communauté Artois-Lys qui est joint en annexes du PLU.

II.2.4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

- Dans les zones mixtes (UD et 1AU), les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :
 - Une densité moyenne marquée dans la zone urbaine centrale afin de renforcer l'ambiance de centre-bourg : en zone UDa, il n'est pas fixé d'emprise au sol, l'implantation de la construction principale doit se faire en alignement des constructions voisines, les hauteurs autorisées correspondent à des constructions de gabarit plus urbain.
 - Maintenir le caractère résidentiel de plus faible densité des secteurs d'urbanisation périphériques, tout en permettant une diversification de l'offre en logements en termes de taille, de type de produits et de statut d'occupation : en zones UD et 1AU, l'emprise au sol maximale est fixé à 60% de la superficie du terrain, l'implantation des constructions par rapport aux voies garantit une urbanisation aérée (possibilité d'implanter la construction en recul minimal de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie), les hauteurs se limitent aux caractéristiques d'un habitat plus rural.
 - Conserver la structure urbaine existante en faisant référence aux constructions voisines en terme d'implantation : en cas de "dent creuse", possibilité de s'implanter à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.
 Cette possibilité d'implantation de la construction en alignement de l'implantation de la construction voisine permettra ainsi à des projets de pouvoir implanter la construction à la limite de la voie. Cette ligne de conduite ne contredit pas l'ambiance aérée des secteurs périphériques puisque cette possibilité n'est ouverte que lorsqu'une construction voisine est déjà implantée à l'alignement; de plus, cela favorise la densification du tissu urbain existant.
 - Porter, dans tous les cas, le recul des espaces couverts dédiés au stationnement à 7 mètres au moins à compter de la limite d'emprise de la voie, pour permettre le stationnement d'un véhicule sur le devant de la parcelle et laisser une marge de manœuvre automobile sur la parcelle pour sécuriser les débouchés sur la voie.
 - Dans l'optique de favoriser un aménagement urbain de qualité et de préserver des jardins sur l'arrière, fixer une bande de constructibilité à 20 mètres maximum à compter de l'alignement pour la façade avant de la construction principale.
 Cette disposition vise ainsi à contrecarrer les constructions dites "en marteaux" qui ne répondent pas à un aménagement urbain cohérent, qui peuvent, à terme, être génératrices de conflits de voisinage et qui suppriment d'importantes surfaces de jardins.
 - Pour les zones mixtes - zone urbaine UD et zone à urbaniser 1AU, laisser la possibilité aux constructions de s'implanter soit sur les limites séparatives de la parcelle soit en retrait de ces limites.
 En cas de retrait, le principe longueur = hauteur / 2 est à respecter avec le maintien d'une distance minimum de 3 mètres. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance peut être ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de constructions annexes d'une emprise au sol de 20m² maximale et d'une hauteur inférieure à 2,50 mètres.

En ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 25 mètres à compter de la limite de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal. En dehors de cette bande, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants, l'adossement à un bâtiment existant et la construction de petits bâtiments (dont la hauteur n'excède pas 2,50 mètres au faîtage au droit de la limite séparative et dont l'emprise au sol est inférieure à 20m²), ainsi qu'en cas d'impératifs techniques pour des activités.

- Imposer une distance minimale de 3 mètres entre deux constructions non contigües sur une même propriété, afin de préserver une marge de recul entre deux constructions. Toutefois, cette règle n'est appliquée qu'entre des constructions principales, et non entre une construction principale et ses annexes pour lesquelles il n'est pas fixé de distance minimale.
- Fixer des hauteurs maximales des constructions afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant : soit pour les habitations, 12 mètres ou 9 mètres au point le haut, ce qui correspond à une forme urbaine ou une forme rurale ; soit pour toutes les constructions à destination d'activité, 12 mètres au faîtage.

● Au sein de la zone UE, les règles d'implantation et de densité poursuivent un double objectif :

- d'une part, tenir compte des spécificités de cette zone au niveau de l'implantation par rapport à la voie : implantation en recul d'au moins 45 mètres à compter de l'emprise de la rue de la Gare. Il s'agit en effet de permettre les projets d'extension d'une activité de transport existante ; les bâtiments existants se situent en front à rue, les projets se feront sur les arrières des bâtiments existants.
- d'autre part, imposer des règles assurant la compatibilité des implantations de l'activité avec la proximité de l'habitat : implantation en retrait obligatoire d'au minimum de 5 mètres par rapport aux limites de la zone UE.

S'agissant d'une activité économique, une distance minimale de 3 mètres est imposée entre des bâtiments non contigus. De même, la hauteur est limitée à 10 mètres; cette hauteur est moins élevée que dans le tissu urbain en raison de l'insertion de la zone UE au sein du territoire agricole, ainsi que par rapport aux constructions existantes le long de la rue de la Gare.

● En zones d'équipements d'intérêt collectif (UH et 1AUh), les règles visent à faciliter les implantations : implantation possible à l'alignement ou en recul, implantation possible sur les limites séparatives ou en retrait, pas de densité ni de hauteur maximale imposées.

● En zone A, les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie ; plus la voie supporte un trafic important, plus le recul minimal est élevé. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

Les routes traversant Calonne sur la Lys n'étant pas des voies supportant un trafic important, le recul minimal imposé est de 5 mètres par rapport à la voie; cette distance minimale pourra être plus importante en fonction des projets si elle est justifiée pour des raisons de sécurité. Les dépôts doivent être implantés en retrait des limites séparatives lorsque la parcelle voisine supporte une habitation, pour des raisons de compatibilité des occupations du sol.

- En zone N, conformément à l'article R.123-9 3^{ème} alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel :

- Dans le secteur Nh : les règles touchant à l'implantation, la densité et la hauteur des constructions existantes reprennent celles fixées en zone urbaine périphérique UD.

- Dans l'ensemble des zones concernées, une distance de 6 mètres à compter des berges des cours d'eau et des fossés est à préserver de toute urbanisation. Ce recul permet ainsi de garantir l'entretien du réseau hydraulique, et de préserver une distance d'éloignement par rapport à ce réseau.

II.2.5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

La philosophie de la rédaction de l'article 11 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maitres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings, des matériaux de type tôle ainsi que des clôtures réalisées avec des moyens de fortune.
- Rester sur une notion d'harmonie et de cohérence d'ensemble de la construction : harmonie des murs séparatifs et aveugles avec les façades, harmonie des annexes et extensions avec la construction principale.
- Intégrer dans le paysage l'implantation des bâtiments agricoles : obligation d'un aménagement paysager autour des constructions.
- Imposer un aménagement paysager faisant écran végétal sur toutes les limites de la zone UE, en raison de sa localisation au sein de la plaine agricole.
- Masquer les installations nuisibles pour le paysage communal : obligation de placer les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage et de service ainsi que les installations similaires en des lieux peu visibles des voies publiques, ou le cas échéant, obligation de les masquer par des écrans de verdure.
- Favoriser le maintien des plantations existantes, voire même soumettre à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments de paysage naturel identifiés au plan de zonage du PLU, avec obligation de replanter.

- Imposer la création d'un espace boisé entre des constructions existantes rue Saint-Martin et la future zone de développement urbain, afin d'éviter une proximité entre habitations actuelles et futures.
- Gérer les transitions entre l'espace urbain et l'espace agricole, par l'obligation de planter des haies et/ou d'arbres en bordure des zones agricoles.
- Traiter en espace vert ou jardin les espaces libres de constructions.
- Favoriser la plantation d'essences locales.

II.2.6. Stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicule par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation réalisées au sein des zones mixtes les moins denses, la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement automobile par logement. Cette disposition est assouplie en zone urbaine plus dense (zone UDa) puisqu'il s'agit de zones déjà urbanisées pour lesquelles il est préférable de favoriser une densification du tissu urbain (exemption pour les terrains ayant une largeur de façade à rue de moins de 10 mètres).

Entre la zone UD et la zone 1AU, une distinction est également faite : la zone UD se prêtant plus à la construction au "fil de l'eau", les 2 places de stationnement minimales imposées ne comprennent pas le garage; ce qui n'est pas le cas au sein de la zone 1AU qui se veut être une zone d'urbanisation planifiée sur laquelle la densification est à rechercher.

Conformément à l'article L.123-1-5-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour toutes les zones mixtes, pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées : au minimum 1 place de stationnement automobile par tranche de 5 logements.

En ce qui concerne les constructions d'activités, le stationnement prévu doit permettre de répondre aux besoins liés à l'activité.

II.3 Justifications des orientations d'aménagement

Plusieurs secteurs sur lesquels sont envisagés une restructuration ou un aménagement particulier ont fait l'objet d'orientations d'aménagement visant à imposer des principes primordiaux dans l'aménagement et dans l'équipement de ces secteurs. Il s'agit des zones de potentiel de développement à vocation mixte, les zones 1AU.

II.3.1 Site Nord

Les orientations d'aménagement définies poursuivent plusieurs objectifs :

- Objectif d'intégration viaire, d'organisation des déplacements et de développement des modes doux :

Afin de favoriser les liaisons et fluidifier les déplacements, l'urbanisation du site ne doit pas être enclavée, au sens où l'opération doit être raccordée à son environnement immédiat : le projet devra donc permettre des liaisons (routières ou douces) avec la rue de la Gare, la rue Dumont et la rue des Prés de Minques.

L'emprise de l'ancienne voie ferrée servira de support à l'aménagement d'un cheminement piéton, reliant ainsi la rue des Prés de Minques à la rue de la Gare. Cette liaison piétonne permettra ensuite de retrouver le chemin de Grande Randonnée du Tour de Lys.

Le stationnement des véhicules nécessaires à l'opération sera réparti le long de la voie, afin de mieux répartir les offres de stationnement sur l'ensemble de la zone, et d'éviter les parkings sous forme de "poches", organisant ainsi clairement la répartition entre les espaces dédiés à la route, aux piétons et au stationnement.

- Objectif de développement durable :

Dans l'optique d'une vision à long terme, afin de préserver la possibilité au bourg de s'étendre de manière cohérente en connexion avec l'existant, doit être préservée une possibilité d'extension de la voirie vers le nord au-delà de l'ancienne voie ferrée. Cette orientation permettra de garantir une cohérence dans la poursuite de l'aménagement du comblement du cœur d'ilot entre la rue de la Gare et la rue des Prés de Minques.

- Objectif de mixité sociale et de diversification des logements :

La définition du programme de constructions devra répondre aux besoins de la commune en matière de logements en vue de favoriser la mixité sociale. Dans le but de concrétiser cette orientation, ce secteur est affecté d'un pourcentage du programme de logements affecté à certaines catégories (au moins 30% de logements locatifs et 10% de logements en accession aidée à la propriété, financés par un prêt aidé de l'Etat).

- Objectif d'intégration d'un poumon vert :

Le site nord étant situé près des commerces et services, mais un peu plus loin des équipements, un espace vert est imposé au centre du site, à partir de l'accès de la rue Dumont. En outre, ce site n'est pas en contact direct avec l'espace agricole en raison de son insertion au sein d'un tissu déjà bâti ; il n'y a donc pas d'espace ouvert à proximité. Ainsi, la présence d'un espace vert central constituera un espace de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace vert sera un espace centralisateur pour le quartier ; cette vocation sera à valoriser, c'est pourquoi l'espace vert central ne pourra être traversé par la voirie de desserte interne.

- Objectif de qualité urbaine et de respect des continuités géométriques :

L'orientation imposant que l'espace vert central ne pourra pas être traversé par la voirie permettra de reconduire, au sein de la zone de développement, une structure des voies internes parallèle à la rue de la Gare et à la rue des Prés de Minques. L'organisation viaire de la zone respectera ainsi les continuités géométriques du territoire, en poursuivant les implantations de voirie, soit de manière parallèle au réseau hydrographique, soit de manière perpendiculaire.

II.3.2 Site Sud

Les orientations d'aménagement définies poursuivent plusieurs objectifs :

- Objectif d'intégration viaire, d'organisation des déplacements et de développement des modes doux :

Afin de favoriser les liaisons et fluidifier les déplacements, l'urbanisation du site ne doit pas être enclavée, au sens où l'opération doit être raccordée à son environnement immédiat : le projet devra donc permettre des liaisons avec les rues Saint-Martin (nord et est) ; le choix a été fait par la municipalité d'envisager une liaison douce, car la rue Saint-Martin à l'est débouche sur un chemin rural et le franchissement du fossé est plus facile à envisager pour les piétons que pour une voirie.

Au niveau de la desserte routière interne, un principe de bouclage sur la rue Saint-Martin (nord) sera à respecter afin d'éviter une desserte harmonieuse des constructions.

Le stationnement des véhicules nécessaires à l'opération sera réparti le long de la voie, afin de mieux répartir les offres de stationnement sur l'ensemble de la zone, et d'éviter les parkings sous forme de "poches", organisant ainsi clairement la répartition entre les espaces dédiés à la route, aux piétons et au stationnement.

- Objectif de développement durable :

Dans l'optique d'une vision à long terme, afin de préserver la possibilité au bourg de s'étendre de manière cohérente en connexion avec l'existant, doit être préservée une possibilité d'extension de la voirie vers le sud-ouest en direction de la rue du Bois. Cette orientation permettra de garantir une cohérence dans la poursuite de l'aménagement du développement radioconcentrique autour du centre-village.

- Objectif de mixité sociale et de diversification des logements :

La définition du programme de constructions devra répondre aux besoins de la commune en matière de logements en vue de favoriser la mixité sociale. Dans le but de concrétiser cette orientation, ce secteur est affecté d'un pourcentage du programme de logements affecté à certaines catégories (au moins 30% de logements locatifs et 10% de logements en accession aidée à la propriété, financés par un prêt aidé de l'Etat).

- Objectif de qualité urbaine et de consommation économe :

Dans la poursuite de l'objectif du respect des continuités géométriques, l'orientation des faitages des constructions principales permettra de garantir une disposition des constructions nord/sud adaptée aux économies en énergie. Cette orientation se justifie également par la situation de la zone, en extension sur le territoire agricole et par conséquent, forcément visible depuis les axes de communication : en effet, cette disposition nord/sud garantit une organisation des constructions, évitant ainsi que chaque construction choisisse son implantation par rapport à la voie.

- Objectif d'intégration et de qualité paysagère, et objectif de préservation du réseau de fossé :

Ce secteur étant situé sur la plaine agricole, il est apparu important de traiter la transition entre espace urbain et espace agricole, et d'y associer la mise en valeur et la préservation du fossé. Ainsi, les orientations imposent un traitement paysager des franges du site avec la plaine agricole. Les aménagements ne doivent pas être trop sophistiqués afin de s'intégrer à la campagne toute proche. Tous les arbustes et arbres plantés seront de préférence des essences locales. Le fossé et ses abords (une bande de 6 mètres à compter des berges) sont à maintenir pour garantir la gestion des eaux du bassin versant agricole ; ils peuvent servir d'appui à l'aménagement paysager des franges de la zone.

III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 décembre 2001, dont la dernière modification a été approuvée en septembre 2010.

III.1 Sur le zonage

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES								
POS				PLU				Evolution POS/PLU
Zones U	nc		107,85	Zones U	UDa	12 ha	97,8 ha	-10,05 ha
	UD	73,54 ha			UD	62,5 ha		
	-				UE	2,3 ha		
	10UH	18,38 ha			UH	5 ha		
	20UH	15,93 ha			UHa	16 ha		
Zones NA	20NA	28,33 ha	41,87 ha	Zones AU	1AU	7,5 ha	37,5 ha	-4,37 ha
	30NA	9,93 ha			1AUh	2 ha		
	50NA	3,61 ha			2AUe	28 ha		
Zone NC	10NC		797,3 ha	Zone A	A	790,7 ha	810 ha	+12,7 ha
					Ah	19,3 ha		
Zone ND	20ND		152,98 ha	Zones N	N	150 ha	154,7 ha	+1,72 ha
					Nh	4,7 ha		
TOTAL	1100 ha			TOTAL	1100 ha			

Nota : il semble qu'il ait une erreur dans la superficie des zones figurant au rapport de présentation du POS concernant la surface du secteur 10UH (trop élevée). Les changements exposés ci-après reprennent une évaluation des surfaces rectifiées.

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols concernent :

- Agrandissement limité des zones urbaines

Après rectification de la surface de la zone 10UH, la superficie des zones urbaines entre le POS et le PLU a évolué de manière légèrement positive :

- les limites de la zone UD du POS ont été reconduites au PLU de manière générale, en raison de la reconduction du tissu urbain existant, sur certains sites la zone urbaine a légèrement été agrandie pour tenir compte des jardins et donc permettre l'édification de constructions annexes (Est et Nord-Ouest du secteur aggloméré).

La zone UD a été augmentée suite aux évolutions des zones d'urbanisation future (cf. II-II.1-Justifications de points particuliers dans la délimitation des zones UD et cf. ci-après évolution des zones d'urbanisation future).

- la zone d'équipements publics a été agrandie car l'église, le cimetière, le presbytère et les terrains de sports ont été classés en zone UH alors qu'ils étaient dans un classement de zone urbaine mixte au POS (zone UD). Il s'agit donc de changements en vases communicants par rapport à la catégorie des zones urbaines ; tous les terrains étaient déjà classés en zone U.

- la zone urbaine liée aux pistes de l'aérodrome n'a quasiment pas évolué.

- la zone urbaine à vocation économique n'existait pas au PLU ; elle a été créée au PLU pour les besoins d'évolution d'une activité de transport existante en zone UD (+2,3 ha).

- Evolution des zones d'urbanisation future

- Les 2 zones 30NA du POS sont reconduites au PLU ; des changements ont été apportés quant à leurs limites, pour plusieurs motifs : Soit sur le site nord, pour tenir compte des besoins des constructions existantes sur les voies déjà bâties (rue de la Gare, rue du Vert Touquet et rue de la Gare) ; une participation des propriétaires dans les limites de zones a permis d'affiner les besoins. Soit sur le site sud, pour tenir compte à la fois du réseau hydrographique et de la desserte en réseaux ; ainsi, les limites sur le site sud ont été réduites au PLU afin de ne pas franchir le fossé (pour le préserver, -1 ha) et afin de classer en zone urbaine UD les terrains qui étaient déjà équipés en voirie et par l'ensemble des réseaux.

Ainsi, la zone 30NA du nord a diminué de surface du POS au PLU au bénéfice de la zone UD ; la zone 30NA du sud a diminué de surface en faveur de la zone UD et de la zone agricole A.

- La zone 50NA du POS située sur les arrières de la rue de Merville retrouve au PLU un classement en zone agricole (-3,6 ha) ; ce changement est dû principalement à la traduction des volontés du parti d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : poursuivre le rythme de développement de +0,7% par an sur 10 ans, gérer de façon économe l'espace agricole, consommer pour le développement urbain les espaces nécessaires aux besoins en logements et en équipements, Ainsi, pour plusieurs raisons, la zone 50NA n'est pas reconduite au PLU : pour les 10 prochaines années, aménager les 2 zones de potentiel de développement apparaît suffisant pour la commune de Calonne sur la Lys.

- La zone de développement économique au pied de l'aérodrome n'a pas évolué du POS au PLU, à l'exception des constructions existantes qui intègrent un zonage en secteur Nh.

- Le PLU crée une zone d'extension pour les équipements d'intérêt collectif (zone 1AUh d'une surface de 2ha) au détriment de la zone naturelle 20ND du POS.

- Réduction des espaces agricoles et augmentation de la zone naturelle

Les espaces agricoles subissent une baisse d'environ 6,6 ha entre les zones 10NC du POS et les zones A du PLU. Toutefois, cette diminution ne reflète pas la consommation de la surface agricole.

En effet, cette évolution négative est liée principalement aux modifications législatives issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. En effet, cette loi ayant donné un caractère restrictif à la définition de la zone agricole, il est désormais nécessaire de procéder à un pastillage des constructions existantes à usage autre qu'agricole dans la plaine rurale, par un classement en secteur Nh.

En revanche, la consommation d'espaces agricoles et naturels entre le POS et le PLU générée par les besoins en terme d'urbanisation sur les 10 prochaines années, n'a pas évolué ; il n'y a pas d'espaces agricoles et naturels consommés en plus au PLU par rapport au POS : le PLU crée la zone UE de 2,3 ha et la zone 1AUh de 2 ha, soit un total de 4,3 ha, alors que dans le même temps, le PLU « redonne » au territoire agricole la zone 50NA de 3,6 ha et 1 ha de zone 30NA sud, soit un total de 4,6 ha. Par conséquent, le projet de Calonne sur la Lys respecte l'orientation du SCOT de l'Artois qui prévoit une limitation à 1,5% de la consommation de la surface agricole utile sur 10 ans, soit 600 ha sur l'ensemble du territoire du SMESCOTA.

- Levée de l'emplacement réservé

L'emplacement réservé du POS au bénéfice de la commune est levé au PLU, en raison de la réalisation du projet de parking pour la mairie et l'école.

III.2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme :

- Articles 1 et 2 : Des prescriptions particulières ont été ajoutées au PLU afin de prendre en compte les risques d'inondations (intégration des prescriptions issues de la doctrine de la DDTM du Pas-de-Calais).

Les règles faisant une distinction au sein de la catégorie « habitat » ont été supprimées (par exemple, autoriser des habitations à condition que le projet intéresse un programme minimum de 5 logements) ; il n'est plus possible en effet d'édicter des règles différentes au sein de la catégorie habitation, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou d'habitat collectif.

L'interdiction des activités industrielles et artisanales au sein des zones mixtes n'est pas reconduite au PLU, car il s'agit d'une interdiction générale et que les zones urbaines intègrent déjà ce type d'activités. Toutefois, même si elles ne sont plus interdites au PLU, elles ne seront autorisées qu'à condition d'être compatibles avec la proximité de l'habitat.

- Article 3 : La largeur minimale des accès de 4 mètres a été supprimée au PLU, afin de correspondre à la réalité des projets, et notamment à la largeur classique d'un portail. De plus, cette largeur minimale ne peut plus être justifiée pour des raisons de déploiement des services de secours incendie.

Pour des raisons de gestion de la sécurité routière ainsi que de qualité d'aménagement, une règle concernant les groupes de garages a été insérée au PLU. L'obligation de réaliser une raquette de retournement pour une impasse est abandonnée. Cet assouplissement est motivé par des objectifs de réduction des espaces de voirie, afin de favoriser une densité de construction, ainsi que de privilégier des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

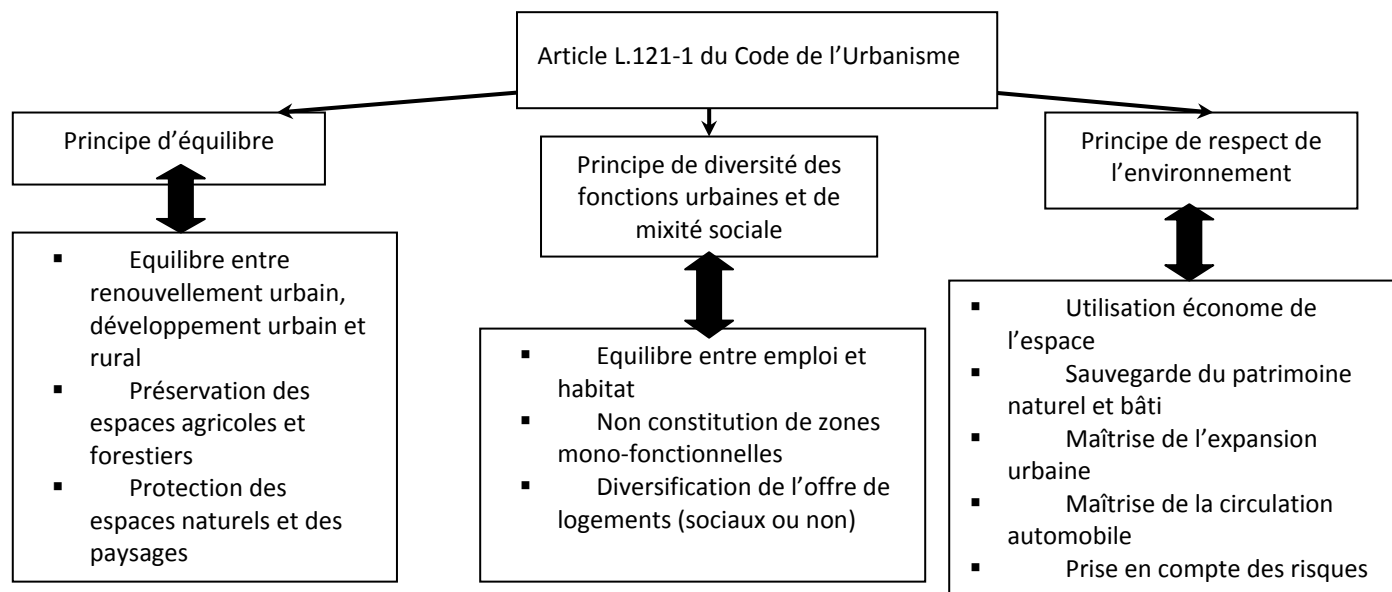
- Article 5 : Contrairement au POS, les articles 5 du règlement ne sont pas réglementés au PLU. En effet, l'esprit des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme/Habitat étant de densifier le tissu urbain au regard notamment des objectifs de mixité sociale et d'utilisation économe de l'espace, la possibilité de fixer une règle relative à la configuration des terrains n'est justifiée d'une part, que par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'autre part, lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
Ainsi, toutes les règles relatives aux superficies minimales de parcelles constructibles ou de largeur minimale de façade sur voie sont supprimées, car illégales au regard des nouvelles législations. La rédaction de l'article 5 n'est justifiée au PLU qu'en raison de l'impossibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement et de l'obligation d'une superficie de terrain compatible avec la réalisation d'un assainissement autonome.
- Article 6 : Les règles faisant une distinction du recul par rapport à la voie en fonction de la largeur de la façade sont supprimées, car illégales.
En zone 1AU, la bande de constructibilité est uniformisée par rapport à celle de la zone urbaine.
- Article 7 : Pour faciliter la mise en œuvre pratique et intégrer l'existence de petites parcelles, l'implantation de petits bâtiments par rapport aux limites séparatives est prise en compte par la réduction de la marge de recul.
De manière générale, la rédaction de l'article 7 a été assouplie, supprimant toutes références à la marge de recul mais prenant comme limite, l'alignement plus facile à appréhender. Ainsi, la bande au sein de laquelle les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives est agrandie à compter de l'alignement (25 mètres au PLU au lieu de 20 mètres au POS).
- Article 8 : La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété a été assouplie afin d'appliquer le minimum de 4 mètres qu'entre 2 constructions d'habitation, et non plus entre une construction principale et ses annexes, qui relèvent du domaine privé.
- Article 9 : L'emprise au sol est supprimée dans le secteur UDa ; il s'agit en effet du centre-village sur lequel une densification du tissu urbain existant est à rechercher.
- Article 11 : les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions ont été assouplies, afin d'ouvrir le règlement à des projets contemporains et innovants, tout en s'intégrant dans l'environnement de la commune. La perméabilité des clôtures n'a pas été reconduite au PLU, la municipalité ne voyant pas l'intérêt de cette règle en cas d'inondations.
- Article 12 : en zone UD, le nombre de places de stationnement par logement est porté à 2 (hors garage), pour s'adapter à la réalité de l'équipement automobile des ménages sur la commune.
- Article 13 : en zone 30NA, le pourcentage d'espace commun de détente d'un seul tenant est supprimé, le PLU gérant les espaces verts dans le document des orientations d'aménagement.

IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

IV.1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU

IV.1.1. Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme s'articule autour de 3 principes :



Le PLU de Calonne sur la Lys contribue à atteindre ces principes, notamment en :

- En permettant un développement du bourg modéré.
- En permettant un développement urbain radioconcentrique en continuité des espaces bâtis et en stoppant l'étalement linéaire en dehors du tissu urbain existant.
- En favorisant la mixité urbaine au niveau des articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines ou à urbaniser.
- En favorisant la mixité sociale par la délimitation de secteurs touchés par un pourcentage du programme de logements affecté à certaines catégories.
- En préservant la plaine agricole de tout mitage, en favorisant les projets agricoles, en maintenant l'activité agricole existante.
- En préservant toutes les entités paysagères de la commune.
- En prenant en compte, aux articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones concernées, les risques liés aux inondations.

IV.1.2. Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique ; ces servitudes prévalent sur les dispositions du PLU.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives ; elles sont également reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s).

- *La servitude de pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)*

Cette servitude est issue de la loi 62-904 en date du 4 août 1962. Elle instaure une obligation de ne pas faire consistant en une abstention de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de canalisation.

- *La servitude de protection des canalisations de distribution et de transport de gaz (I.3)*

La commune est traversée par la canalisation Rombly-Lestrem (diamètre 250) (GDF).

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Des prescriptions réglementaires s'appliquent le long de l'ouvrage.

Cette canalisation traverse le sud du territoire communal.

- *La servitude de protection des installations sportives (JS.1)*

Tout propriétaire privé d'un de ces équipements sportifs est soumis à l'interdiction de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir une autorisation.

- *Les servitudes aéronautiques de dégagement – aérodromes civils et militaires (T.5)*

Une servitude aéronautique de dégagement est recensée en raison de l'aérodrome Merville-Calonne (Arrêté ministériel du 22/08/1989). Elle interdit la création des obstacles fixes, susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Les représentants de l'administration ont droit de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

IV.1.3. Obligations et informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sont recensées sur Calonne sur la Lys ; seules les informations ayant un impact sur le projet sont exposées ci-après :

- *Risques inondations et mouvements de terrain par sécheresse (CATNAT) et Plans de prévention des risques (PPR)*

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les zones inondées connues figurent au plan de zonage du PLU sous une trame spécifique à ce risque, et des prescriptions réglementaires spéciales sont précisées au règlement afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes.

- Installations classées agricoles (ICPEa) et installations classées industrielles (ICPEi)

La liste indique la présence de 6 installations agricoles classées, dont seulement 2 sont encore classées au regard des nouveaux textes, et de 3 installations industrielles sur le territoire communal. Au niveau agricole, les informations ont été confirmées par la Chambre d'Agriculture.

- Canalisations de transport de produits chimiques (I5)

Une canalisation d'Hydrogénoduc Berguette/Lestrem traverse le nord du territoire communal.

- Sites archéologiques (SA)

L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible. La délimitation des zones archéologiques sur la commune et l'arrêté correspondant figurent aux Annexes du PLU.

- Itinéraire cyclotouristique (CYCLO) et itinéraire de grande randonnée (GR)

La commune est traversée par un itinéraire cyclotouristique : cyclo009 "Les Marais", secteur "Haut Artois" et un itinéraire de grande randonnée « le tour de Lys », inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans le cadre de tout projet, il conviendra de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et la qualité paysagère des chemins.

- Plan d'exposition au Bruit (PEB)

L'aérodrome de Merville-Calonne a fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit ; ce PEB figure en annexes du PLU, il est également repris au plan de zonage pour information par les zones Ab, Ac et Ahc, la zone UHa est également concernée.

IV.2. Prise en compte des documents supra communaux

Selon les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, "le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, [...], ainsi que [...] du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

III.2.1. Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

La commune de Calonne sur la Lys est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, approuvé depuis le 29 février 2008.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT qui repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

Ainsi au PLU de Calonne, ont notamment été prises en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

Orientations du DOG	Orientations du PLU
ORIENTATIONS : STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE	• Préserver la zone agricole du Bas-Pays et de la Plaine de la Lys. • Limiter la consommation de la surface agricole utile à 1,5% sur 10 ans : par rapport au POS, il n'y a pas de consommation d'espaces envisagée par le projet de PLU sur les 10 prochaines années (cf. III. Motifs des changements apportés par la révision du PLU – sur le zonage, réduction des espaces agricoles). • Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg : renforcement du centre-village par l'aménagement de 2 zones de développement en profondeur. • Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant sur la conquête des terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes ; le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, au vu de l'analyse du foncier mobilisable en zone U (cf. état du foncier mobilisable en zone U – Partie I.VIII.2. Besoins en matière d'aménagement de l'espace), il apparaît que la commune de Calonne sur la Lys ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U et il a donc été nécessaire d'ouvrir davantage à la construction en zone à urbaniser. • Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de la commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, ainsi qu'à la capacité de la commune à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité). Des pourcentages minimaux en vue de la réalisation de logements locatifs ou de logements en accession ont été définis afin d'une part, de viser à une plus grande diversité des produits en termes de taille, de forme urbaine et de type d'occupation, et d'autre part, de poursuivre la contribution au développement du parc social. • Favoriser l'application du niveau d'intensité d'urbanisation en fonction de la typologie de la commune, c'est-à-dire sur Calonne (commune de moins de 4000 habitants), favoriser la recherche d'un seuil de densité de 25 logements par hectare en zones U et 15 logements par hectare en zone

	AU pour toute opération ou juxtaposition d'opérations de plus de 1 hectare. Cette intégration au PLU s'est effectuée notamment par la définition d'une réglementation adaptée permettant des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité.
ORIENTATIONS : VERS UNE MOBILITE DURABLE	• Faciliter la mobilité et les déplacements, penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs : ces principes se déclinent au travers d'un schéma viaire cohérent ou au travers d'un positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus scolaires. • Intégrer la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces : l'aménagement de l'ancienne voie ferrée comme cheminement pour les piétons, directement connecté au GR.
ORIENTATIONS : OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	• Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, changement de destination des bâtiments agricoles favorisés, prise en compte des installations agricoles classées, ...). • Conforter le commerce de proximité : favoriser une vitalité économique de proximité au sein du centre-bourg, c'est-à-dire au PLU, de permettre à des activités nouvelles de s'implanter et aux activités existantes d'évoluer. • Reconduire la zone d'opportunité économique au pied de l'aérodrome Merville-Calonne.
ORIENTATIONS : GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	• Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue : les éléments du patrimoine paysager sont identifiés et valorisés. • Définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural et soigner les transitions, bien insérer les projets de développement dans leur environnement : traitement paysager de la limite de la zone, prise en compte du réseau hydrographique, ... • Economiser l'énergie et promouvoir les énergies renouvelables par la rédaction d'un règlement ouvert vers le développement durable. • Mettre en place des mesures de protection et d'augmentation du taux de boisement : prescriptions sur les éléments de paysage naturel au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, dans les fonds de vallée. • Préserver les chemins de randonnées. • Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances : au PLU, inondations, présence d'installations agricoles et industrielles classées, bruit lié à l'aérodrome.

IV.2.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie adopté depuis fin 2009 forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau, sur la période 2010-2015.

La commune de Calonne sur la Lys intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 Août 2010.

Le PLU s'est notamment basé sur les dispositions du SDAGE suivantes :

Orientations du SDAGE 2010 – SAGE Lys		Mesures prises au PLU
Enjeu 1 – la gestion qualitative des milieux aquatiques	O1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	➤ Traitement des eaux usées à la parcelle par des systèmes d'assainissement non collectif conformes. - Conception, suivi et entretien des installations par le SPANC de la Communauté de communes Artois-Lys. ➤ Superficie minimale des terrains compatibles avec la réalisation d'un assainissement individuel. ➤ Identification et préservation des haies et alignements d'arbres au sein du territoire de fonds de vallée. ➤ Préservation des fossés. ➤ Incitation aux techniques alternatives et à la gestion intégrées des eaux pluviales. ➤ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur place, le cas échéant seule la fraction non infiltrée pourrait être rejetées à un débit de fuite contrôlé vers le milieu superficiel. ➤ Favoriser la végétalisation des espaces libres.
	O2 – Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives	
	O4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants	
Enjeu 2 – la gestion quantitative des milieux aquatiques	O8 – Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	➤ Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante. ➤ Intégration de la capacité des captages d'eau potable existants alimentant la commune. ➤ Inscription de la prise en compte des risques d'inondation : application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme et intégration de
	O11 – Limiter les dommages liés aux inondations	
	O13 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	

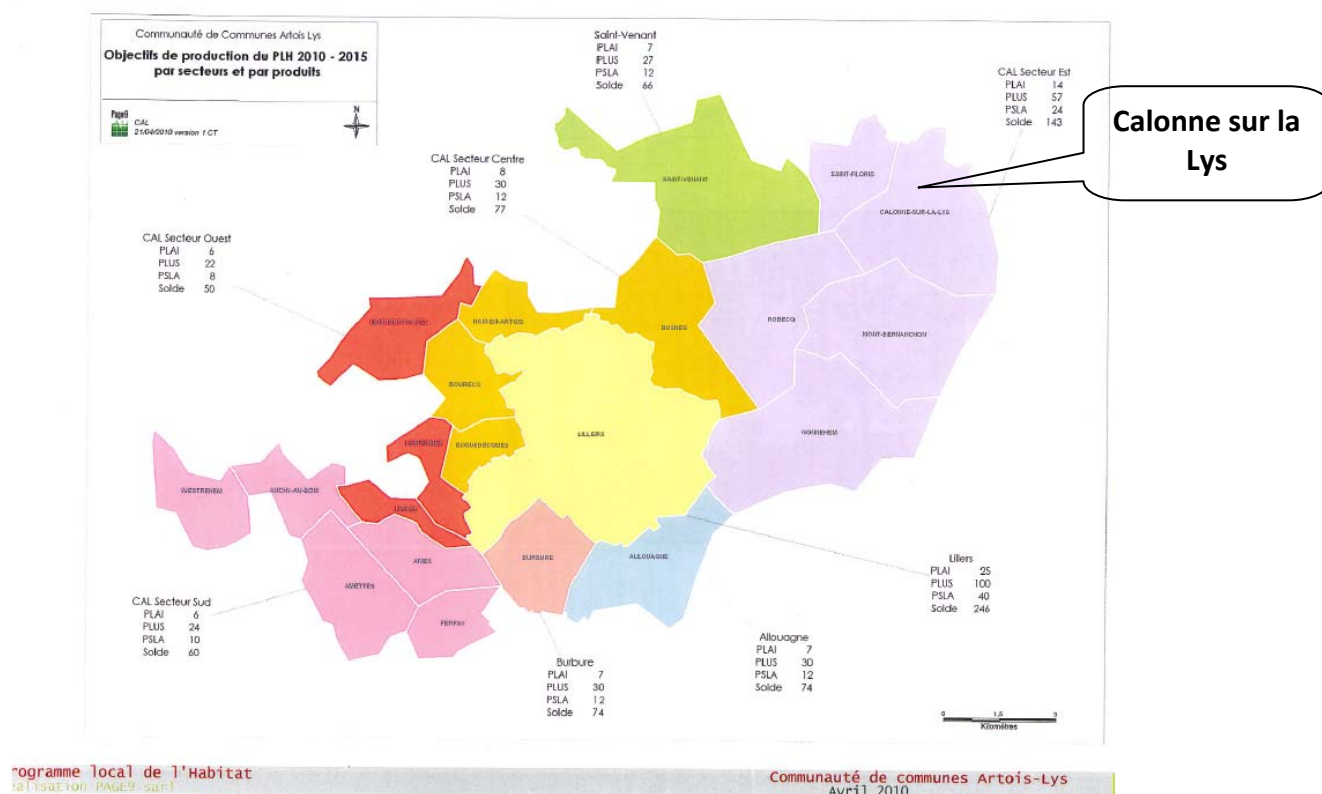
		prescriptions particulières pour les constructions.
Enjeu 3 – La gestion et la protection des milieux aquatiques	O22 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée O25 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	➤ Classement en zone naturelle protégée des zones potentiellement humides.

IV.2.3. Programme local de l'habitat de la CAL

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le PLH est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté Artois-Lys, son approbation est prévue dans le courant de l'année 2011.

La commune de Calonne sur la Lys appartient au secteur « EST CAL » regroupant Saint-Floris, Calonne, Mont-Bernanchon, Robecq et Gonnehem :



Des objectifs quantitatifs sectorisés pour mobiliser chaque commune

Objectifs quantitatifs sectorisés

PROGRAMMATION GENERALE CAL SUR 6 ans	Part du parc des Résidences Principales (RP 2006)	PROGRAMME ARRETE POUR LE PLH 2010-2015
LILLERS	30,9%	411
SAINT VENANT	8,6%	112
ALLOUAGNE	9,2%	123
BURBURE	9,0%	123
CAL secteur Est (St Floris/Calonne/Mont Bernanchon/Robeca, Gonnehem)	18,9%	238
CAL secteur Sud (Ames/Amettes/Auchy/Westrehem/Ferfay)	7,7%	100
CAL secteur Ouest (Lières/Lespespes/ Norent Fontes)	6,5%	86
CAL secteur Centre (Busnes/Ham/Bourecq/ Ecquedecques)	9,3%	127
TOTAL CAL	100,0%	1320

Objectifs quantitatifs, déclinés par produits et sectorisés

PROGRAMMATION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION SELON LA CLEF 1 (30 dont 6, 10, 60)	PLH 2010-2015 OBJECTIF PLAI	PLH 2010-2015 OBJECTIF PLUS	PLH 2010-2015 OBJECTIF PSLA	PLH 2010-2015 SOLDE A CONSTRUIRE
LILLERS	25	100	40	246
SAINT VENANT	7	27	12	66
ALLOUAGNE	7	30	12	74
BURBURE	7	30	12	74
CAL secteur Est (St Floris/Calonne/Mont Bernanchon/Robeca, Gonnehem)	14	57	24	143
CAL secteur Sud (Ames/Amettes/Auchy/Westrehem/Ferfay)	6	24	10	60
CAL secteur Ouest (Lières/Lespespes/ Norent Fontes)	6	22	8	50
CAL secteur Centre (Busnes/Ham/Bourecq/ Ecquedecques)	8	30	12	77
TOTAL CAL	80	320	130	790

Les objectifs PLUS et PLAI représentent 30% des objectifs globaux dans tous les secteurs. Les objectifs PLAI représentent 20% des objectifs en locatif social.

Un recensement des projets auprès de chaque commune (Novembre 2009), a permis de constater que 63% de la production totale serait déjà identifiée (hors capacité résiduelle du diffus constructible) et parmi cette production 41% des objectifs en locatif social (recensement effectué au dernier trimestre 2009).

1 La clef « 30 dont 6, 10, 50 » constitue une programmation globale par secteur ou par commune, dans laquelle, il faut retrouver 30% de locatifs sociaux (dont 20% en PLAI, soit 6% au global), 10% d'accèsion sociale contrôlée (PSLA) et 60% en autres financements.

Communauté de communes Artois-Lys
Avril 2010

Programme local de l'Habitat
Réalisation PAGE 9 sur 11

Source : CAL – 2010

Sur le secteur Est de la CAL, il est prévu 238 logements sur les 6 ans du PLH, 2010-2015.

Le Plan Local d'Urbanisme de Calonne sur la Lys définit des conditions favorables à la réalisation de la mixité sociale de l'habitat : institution de pourcentages de logements, règlement favorisant cette mixité.

Les pourcentages définis sur les 2 zones de développement urbain ont été définis en reprenant les objectifs de programmation du PLH : 30% de locatifs et 10% d'accèsion aidée.

Cette offre de logements doit contribuer à un parcours résidentiel des habitants au cours de leur vie.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

I.1. Sur le relief

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement. En effet, Calonne sur la Lys se caractérise par un plat relief et la faiblesse de ses pentes sur les parties urbanisées : la dénivellation est très faible puisque l'altitude varie entre 11 et 19 mètres.

Cette platitude du territoire génère des perspectives lointaines sur l'environnement ; cette particularité a fait l'objet d'une attention particulière en termes de paysage (cf. ci-après Incidences sur les paysages et compensations).

I.2. Sur la géologie

Le territoire de la commune est principalement constitué sur un plateau de limons, d'argiles et de sables. Ces sols présentent systématiquement des caractéristiques d'hydromorphie, qui traduit une perméabilité très moyenne à faible, avec une sensibilité systématique à la saturation en périodes pluvieuses, donc de très faibles capacités d'infiltration et de drainage naturel.

Cette constitution des sous-sols est plutôt défavorable à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ; en période de forte pluie, l'eau qui ne peut s'infiltrer ni ruisseler inonde le territoire (cf. ci-après Prise en compte des risques).

I.3 Sur les ressources en eau

● Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont protégées par la couverture argileuse. C'est donc plus particulièrement en surface que doivent porter les efforts de la qualité de l'eau.

Ressources en réseaux : eau potable et assainissement

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux : raccordement obligatoire au réseau collectif d'eau potable ; concernant les eaux usées domestiques, si un réseau d'assainissement des eaux usées existe, il y a obligation de raccordement au réseau des eaux usées, si le réseau d'assainissement des eaux usées n'existe pas, alors il y a obligation de traiter les eaux usées à la parcelle.

Les principales orientations affichées par le projet de PLU n'ont peu ou pas d'incidences, en terme de renforcement, sur le réseau d'eau potable actuel. En effet, tous les terrains repris en zones urbaines sont équipés. Les extensions urbaines à court terme envisagées ne se feront qu'au travers de zones d'urbanisation future 1AU dont les équipements périphériques sont suffisants pour les besoins de la zone et dont les équipements internes sont à la charge de l'aménageur.

L'alimentation en eau potable de la commune provient des forages de Gonnehem (F3) et de Chocques (F4).

Captage de GONNEHEM :

Procédure de protection du captage

Référence Agence	
Point N° :	989533 (GONNEHEM - Rue d'Elbart, site n°1)
Dossier N°:	P0155

ETAT DE LA PROCEDURE	
Complète	

PROCEDURE DE PROTECTION	
Date du Rapport de l'Hydrogéologue Agréé	08/11/1984
Date de début de Consultation administrative	12/02/1985
Date de fin de Consultation administrative	04/04/1985
Date du premier jour d'enquête publique	23/04/1986
Date d'avis du Conseil Départemental d'Hygiène	24/09/1985
Date d'arrêt de Déclaration d'Utilité Publique	05/08/1986
Date de publication aux Hypothèques	03/06/1987

OBSERVATIONS	
captage F1 abandonne en1993 ;captage F2 abandonne en1999 / arrêté d'abandon du 06/09/2001	

DEBITS AUTORISES	
Procédure générant les débits	Dérivation et protection
Date d'autorisation	05/08/1986
Débit horaire(m3/h)	150
Débit journalier (m3/j)	2000
Débit annuel	600000
Débits détaillés par captage	

SURFACE DES PERIMETRES	
Périmètre Immédiat	
Périmètre Rapproché	8.8 ha
Périmètre Eloigné	ha

Captage de CHOCQUES :

Procédure de protection du captage

Référence Agence	
Point N° :	901623 (CHOCQUES - Près l'Abbaye)
Dossier N°:	P0090

ETAT DE LA PROCEDURE	
Complète	

PROCEDURE DE PROTECTION	
Date du Rapport de l'Hydrogéologue Agréé	16/06/1995
Date de début de Consultation administrative	02/01/1996
Date de fin de Consultation administrative	02/02/1996
Date du premier jour d'enquête publique	25/04/2000
Date d'avis du Conseil Départemental d'Hygiène	25/01/2000
Date d'arrêt de Déclaration d'Utilité Publique	15/06/2001
Date de publication aux Hypothèques	19/10/2001

OBSERVATIONS	

DEBITS AUTORISES	
Procédure générant les débits	Dérivation et protection
Date d'autorisation	15/06/2001
Débit horaire(m3/h)	120
Débit journalier (m3/j)	2400
Débit annuel	600000
Débits détaillés par captage	

SURFACE DES PERIMETRES	
Périmètre Immédiat	
Périmètre Rapproché	10.4 ha
Périmètre Eloigné	ha

Les 2 captages du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la région de Gonnehem alimentant la commune de Calonne sur la Lys sont protégés par une déclaration d'utilité publique. Les débits annuels autorisés par les DUP sont chacun de 600 000 m³, soit 1 200 000 m³ pour les deux captages.

Sur les années 2006 et 2007, les productions d'eau étaient de 646 561 m³ et de 686 172 m³ (cf. notice sanitaire dans les annexes – pièces écrites du PLU).

Pour rappel, concernant la masse d'eau, la craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys (1004) est classée dans la catégorie « pas de risque » au niveau quantitatif : la masse d'eau est en équilibre et les prélèvements baissent.

De plus, le syndicat d'eau met en place des équipements qui permettront de renforcer la surveillance du réseau et faciliteront la mise en œuvre d'actions correctives en vue de l'amélioration du rendement du réseau et de l'indice linéaire de pertes. Cette opération, couplée à un programme conséquent de renouvellement des branchements plomb, conduira à une utilisation maîtrisée et plus économe des ressources en eau. Pour rappel, sur Calonne sur la Lys, le taux en branchements en plomb est faible (entre 0 et 10%).

La révision du plan de zonage d'assainissement (eaux usées) de la commune qui est en cours au niveau de la Communauté Artois-Lys sera l'occasion de s'interroger sur le traitement des eaux usées sur le territoire. Le zonage d'assainissement actuellement opposable prévoyait un traitement de manière collectif sur les entités urbaines principales (cf. plan de zonage d'assainissement annexé au PLU).

Limiter les pollutions

La création de nouveaux logements, équipements ou de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent. Des conditions de réalisation de systèmes d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement. La conception, le suivi et l'entretien des installations d'assainissement sont prises en charge par le SPANC de la Communauté de communes Artois-Lys.

● **Les eaux de surface**

Gérer les eaux pluviales

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir. Or, les sols sont défavorables à l'infiltration, et le risque d'inondations est important sur la commune. Aussi, l'infiltration doit être privilégiée au maximum (selon les dispositions des documents de SADGE), et seule la fraction d'eau non infiltrée pourra être rejetée dans le réseau collecteur.

Préserver le réseau hydraulique

L'ensemble des éléments du milieu physique favorisant l'écoulement ou la rétention des eaux de surface est préservé. Une bande d'inconstructibilité de 6 mètres à compter des cours d'eau et des fossés permet de garantir un entretien aisé des cours d'eau. Les prairies humides en fonds de vallée de la Clarence et de la Lys font l'objet d'un classement en zone naturelle.

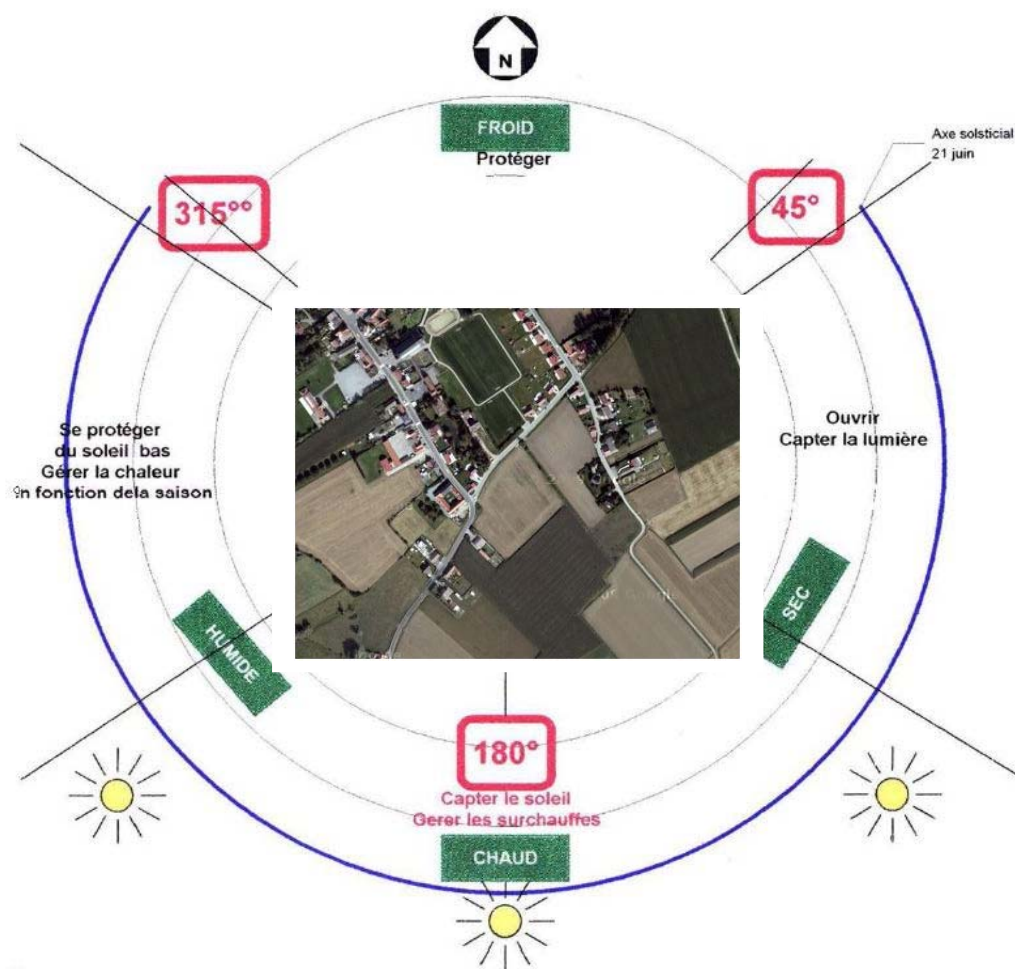
I.4. Sur la qualité de l'air

L'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation se situent à proximité des centres de vie de la commune et des arrêts de bus scolaire. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain existant ou à la périphérie immédiate du centre-village, leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Les orientations d'aménagement imposées sur le site sud de développement recherchent des dispositions de constructions selon un axe nord/sud favorisant une approche bioclimatique. Il s'agit d'exploiter les effets bénéfiques du climat tout en offrant une protection contre les effets négatifs (profiter de la chaleur l'hiver et protéger de la chaleur l'été), assurer pour les usagers confort thermique, respiratoire et visuel, concevoir un projet s'insérant parfaitement sur le site.

Approche bioclimatique du site de développement sud :



II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

II.1. Prise en compte des risques

II.1.1. Prise en compte des risques naturels

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles ...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Calonne sur la Lys, deux types de risques naturels prévisibles ont été intégrés au PLU :

● **le risque inondation :**

Les parties du territoire communal connues comme pouvant être inondées sont identifiées au plan de zonage sous l'indice « i ». Des prescriptions réglementaires particulières permettent dans les zones concernées de prendre en compte le risque, en fonction du degré de l'aléa (cf. Partie III-§ II.2.1 Prise en compte des risques, pour la justification des prescriptions réglementaires).

● **le risque de mouvement de terrain :**

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au règlement du PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en œuvre pour les constructions neuves.

Ce risque est susceptible de toucher l'ensemble du territoire communal en aléa faible ou moyen.

II.1.2. Prise en compte des risques technologiques

La commune comprend trois installations classées industrielles intégrées au sein de la zone urbaine ; le règlement du PLU les prend en compte en leur permettant d'évoluer tout en assurant de ne pas aggraver les dangers et les nuisances pour l'habitat à proximité.

Les 2 installations agricoles classées sont également prises en compte ; leur voisinage ne sera pas conforté par une urbanisation nouvelle, en particulier il n'est pas envisagé de continuité urbaine entre le centre du village et la rue haute des Vaches.

II.2. Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Le territoire de Calonne sur la Lys ne comprend pas de sites et sols recensés comme potentiellement pollués par les bases de données BASIAS et BASOL.

L'historique des zones à urbaniser ne peut présager un quelconque risque sanitaire pour les occupants et les usagers des lieux. En effet, l'ensemble des zones de développement se situe sur des espaces voués à l'agriculture ; ces terrains n'ont donc pas été le support d'anciennes activités notamment industrielles ou artisanales. Au besoin, une Etude Simplifiée des Risques (ESR) sera à envisager.

II.3. Prise en compte des nuisances

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures :

- par rapport à l'aérodrome :

Le projet prend en considération les nuisances induites par la circulation aérienne. Aussi, aucune nouvelle zone à vocation d'habitat n'est inscrite à proximité de l'aérodrome, ni dans l'axe de la piste centrale. Par ailleurs, le Plan d'Exposition au Bruit fait partie des annexes du PLU. Les zones concernées par les nuisances sont figurées au plan de zonage par les zones Ab, Ac, Ahc, la zone UHa est également concernée. Les règlements de ces zones correspondent aux volontés du PEB de l'aérodrome MERVILLE-CALONNE.

- par rapport à la sécurité :

Le projet ne permet sur les routes départementales que le comblement des dents creuses à l'intérieur des zones urbaines existantes ; il n'envisage pas d'aller au-delà.

Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques du règlement en matière de stationnement et d'implantation par rapport aux voies, visent à fluidifier la circulation et accroître la sécurité des automobilistes et des piétons. Ainsi, des places de stationnement à l'usage des occupants et des visiteurs doivent être prévues sur la parcelle où un nouveau logement est implanté (article 12), pour éviter que les véhicules ne stationnent sur le domaine public. Cette obligation concerne également les établissements d'activités qui doivent prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs. De plus, la problématique particulière du besoin en stationnement des poids-lourds pour une activité de transport a été intégrée au PLU par la création d'une zone spécifique, la zone UE. Enfin, l'article 13 du règlement limite la hauteur des clôtures à 0,80 mètre à l'angle des voies afin de préserver une visibilité sur tout carrefour.

- par rapport aux activités industrielles et agricoles :

Au sein de toutes les zones mixtes actuelles et futures (zones UD et 1AU), des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones.

II.4. Prise en compte de l'exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais étant classé en zone à risque d'exposition au plomb, le document graphique des annexes indique, à titre d'information, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, que l'ensemble du territoire communal est concerné par le risque d'exposition au plomb.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948.

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS

Concernant le développement du village, les terrains destinés à être urbanisés sont localisés, soit en comblement de la partie urbanisée, soit aux franges de celle-ci : il s'agit principalement de milieux cultivés ouverts. Ainsi, la végétation et la faune sauvage ne présentent pas de réel intérêt biologique en raison de la forte présence humaine.

Les impacts du développement urbain sur le monde agricole apparaissent relativement restreints. En effet, le projet de PLU est envisagé sur une consommation limitée d'espaces agricoles.

▫ pour le développement urbain : La zone de développement au nord est une zone agricole déjà encadrée par du tissu urbain et limitée au nord par l'emprise de l'ancienne voie ferrée ; la zone de développement au sud constitue, quant à elle, une extension sur la plaine (mais sa localisation est particulièrement bien justifiée pour d'autres motifs : proximité des équipements, développement en profondeur du centre-village, réseaux suffisants, ...). Enfin, ces 2 secteurs à urbaniser faisaient déjà l'objet d'un tel classement au Plan d'Occupation des Sols ; certains terrains ont même retrouvés au PLU une vocation agricole (réduction de la zone de développement au sud, abandon de la zone de développement NA derrière la rue de Merville).

▫ pour le développement économique : La nécessité d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme avant toute urbanisation sur la zone de développement économique (zone 2AUe) garantit aux services de l'Etat de pouvoir jouer leur rôle de contrôle en cas de déséquilibre du monde agricole. Cette zone d'opportunité économique était déjà affichée comme potentialité au POS. En revanche, la zone UE est créée par le PLU ; cette zone est en cours de négociation par l'entrepreneur avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

Dans le cadre de la révision du PLU, une réunion spécifique avec les services de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais a été organisée ; cette réunion n'a pas soulevé d'autres problématiques que celles intégrées au projet, notamment :

- identifier les sièges d'exploitation en activité, voire en fin d'activité (dans ce cas, il a été préféré un classement un secteur Nh qui permet l'activité agricole, plutôt qu'un classement en zone A).
- permettre au règlement de la zone UD des possibilités d'évolution des sièges d'exploitation agricole existant dans la zone ;
- maintenir une distance d'éloignement entre les nouvelles constructions et les activités agricoles classées au titre de la protection de l'environnement.

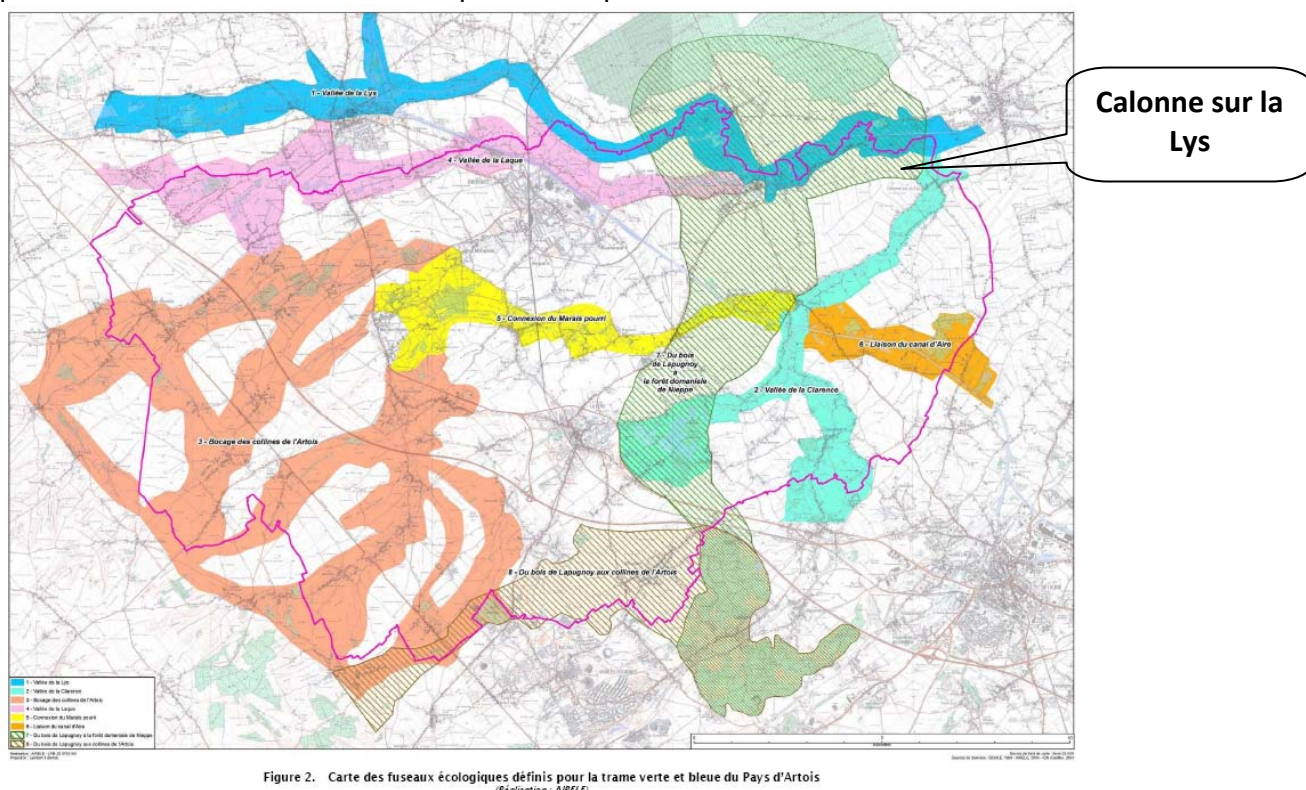
En outre, le projet a pris soin de respecter les milieux biologiques les plus intéressants du territoire ainsi que les corridors biologiques :

- les zones humides des fonds de vallées de la Clarence et de la Lys sont classées en zone naturelle
- le réseau hydrographique, cours d'eau et fossés

Les lieux de refuge principaux de la faune et de la flore sur la commune sont ainsi préservés.

La protection de ces milieux biologiques participe ainsi à la traduction de la Trame Verte et Bleue du Pays de la Lys Romane, en maintenant les corridors biologiques prioritaires du fuseau de la vallée de la Lys et du fuseau de la vallée de la Clarence.

Ces fuseaux étant reliés les uns avec les autres, ils garantissent une continuité naturelle, favorisant les déplacements des milieux. Les alignements d'arbres et les haies au sein des prairies humides bénéficient d'une protection particulière au PLU.



De plus, les orientations d'aménagement de la zone de développement nord intègrent l'obligation d'intégrer un espace vert central dans le prolongement de la rue Dumont soit selon un axe nord/sud. Ainsi, depuis les espaces verts centraux regroupant les terrains de foot jusqu'à l'ancienne voie ferrée, l'objectif est de reconstituer un corridor vert au sein du tissu urbain avec comme point-relais, le centre constitué par la Clarence. Cette orientation favorisera la mise en place d'une liaison verte jusqu'à la forêt domaniale de Nieppe (liaison biologique tertiaire pour la trame verte et bleue).

Enfin, les déplacements doux sont favorisés dans le projet communal, ce qui permet de limiter les pollutions sur le milieu naturel (par une diminution de l'usage automobile).

IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

IV.1. Sur les typologies urbaines

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants.

IV.2. Sur le patrimoine historique et architectural local

Le projet affiche la volonté de préserver le patrimoine local au travers des chapelles et du pignon de l'ancienne gare. Ce patrimoine est identifié sur le plan de zonage et il est soumis à des conditions réglementaires particulières : tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine urbain identifié doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir ; tous travaux sur les bâtiments repérés doivent tendre à la restauration, le maintien et la pérennisation des aspects architecturaux et des gabarits existants.

Exemples des éléments de patrimoine urbain identifiés au PLU :
les chapelles



le pignon de l'ancienne gare de Calonne sur la Lys

Sans mettre en place de protection particulière sur le patrimoine bâti de la commune, le PLU et en particulier le règlement, permet une attention particulière des constructions voisines en terme d'implantation en cas de projet sur une dent creuse. Ceci permet le maintien d'une certaine cohérence dans l'implantation du bâti.

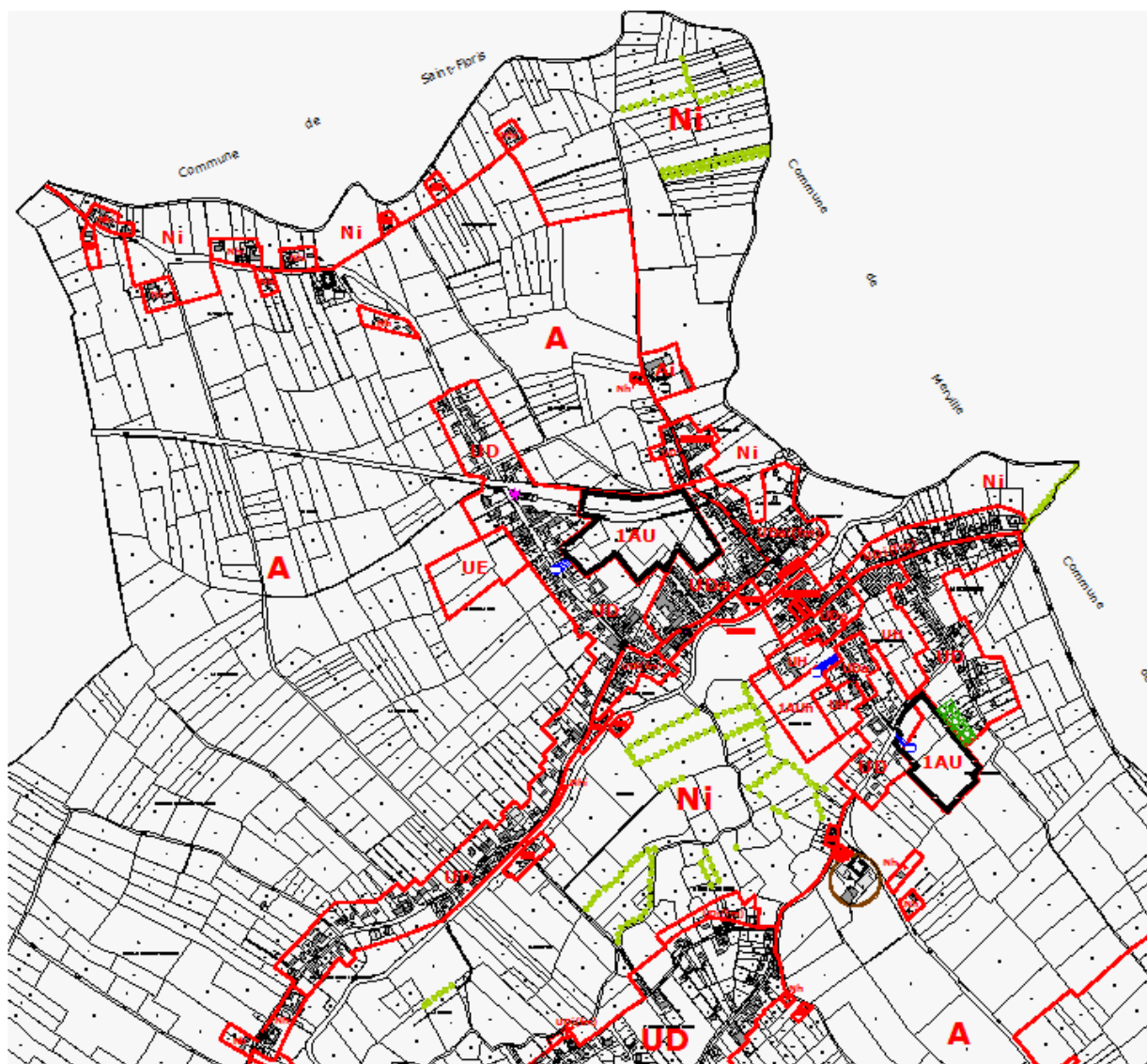
V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

L'extension des zones urbaines va avoir pour conséquence de réduire des espaces agricoles. Ces terrains ont vocation à disparaître pour laisser place à des logements, des activités ou des équipements. L'urbanisation de ces espaces va donc engendrer une modification du paysage de la commune (volume du bâti, voiries,...). C'est pourquoi le respect du principe de concentration de l'urbanisation permet d'assurer une continuité des futures zones avec le tissu bâti existant, en évitant de dénaturer les paysages en dehors des parties urbanisées.

A l'intérieur du tissu bâti, le PLU vise à préserver ou à recréer des espaces de respiration. Il s'agit ici de la préservation en zone d'équipements des terrains de sports au centre du village ; sur la zone de développement nord, l'espace vert imposé au centre du site offrira un espace ouvert dans un secteur encadré par du bâti et qui n'est pas en contact direct avec l'espace agricole ; sur la zone de développement sud, un espace boisé à créer a été institué sur les arrières des parcelles déjà bâties sur la rue Saint-Martin, cet espace boisé permettra de marquer la transition entre l'urbanisation actuelle et future.

De plus, à l'extérieur ou sur les limites du bourg, plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- préservation des fonds de vallées, y compris les pâtures humides dont les Prés de Minques. Ces fonds sont classés en zone naturelle ; la protection est complétée par l'identification des alignements d'arbres et des haies accompagnant les pâtures ou les cours d'eau et courants.
Outre la préservation des paysages, ces éléments participent également à la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du territoire communal.
- obligation de traiter la transition entre les zones urbaines (zone UE) ou les zones de développement (zone 1AU sud) qui s'insèrent dans la plaine agricole ouverte. Cette transition est à traiter par un aménagement paysager qui viendra créer un écrin de verdure sur les pourtours du village.



Espace boisé classé à créer (article L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Ce classement signifie qu'est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il est appliqué ici à un espace boisé à créer sur les arrières de constructions existantes donnant sur la rue Saint-Martin, afin d'éviter les problèmes de voisinage entre urbanisation nouvelle et future. Cette trame existait déjà au POS.



Élément de paysage naturel protégé (article L.123-1-7° du code de l'urbanisme)

La qualité paysagère en fonds de vallée traversant le territoire de Calonne sur la Lys a été prise en compte et identifiée comme éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur. Ainsi, par cette identification, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément de paysage protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette mesure vise à instaurer un contrôle administratif sur ces éléments du paysage. De plus, tout élément supprimé après déclaration préalable devra être remplacé, ce qui garantit une certaine pérennité aux éléments naturels dans ces parties basses à enjeux de la commune.